

COLLECTION « ETUDES ET DOCUMENTS »  
NO 206

Rémy Rochat

**LES ROCHAT-PYROD DU HAUT-DES-PRES,  
UNE FAMILLE DES CHARBONNIERES**

EDITIONS LE PELERIN  
Version de 2016

## **Table des matières :**

Introduction	2
Ascendance de Moïse Rochat du Haut-des-Prés	5
La ceinture de Moïse, par Anne Bécholey	16
Il court d'autres histoires	17
Portes ouvertes au Chalottet	56
Droit d'abreuvement	57
Généalogie, première partie	58
Iconographie	64
Bibliographie	97
Documents	98
Généalogie, deuxième partie	164
Dernier regard sur l'Épine	175
Couverture	176

## Introduction

Ces bonnes vieilles familles des Charbonnières desquelles le soussigné fait parties, méritaient que l'on poursuive leur histoire. Ces actes, qui nous furent donnés en son temps, il y a quarante ans environ, par notre grand-mère Ellen RoCHAT du Haut-du-Village, épouse de feu Jules RoCHAT de l'Épine-dessus, reposaient depuis lors inutilisés dans leur cartable fait sur mesure trente ans en arrière, si vieux semblait-il, que l'écriture faite à l'encre sur le dos eut plusieurs fois le temps de disparaître, mangée par la lumière. Les notes furent prises aux ACV il y a quelque cinq à dix ans, complétées plusieurs fois, mais ne nous satisfaisant que partiellement. Nos méthodes de recherches généalogiques ne sont pas encore toute à fait au top-niveau, nous le reconnaissons. Il se trouve cependant que nous pouvons compenser cette faiblesse par la reproduction des documents authentiques que l'on trouvera dans la partie documentaire de cette brochure.

La matière existait, maintes fois consultée, il convenait désormais de la fixer afin que l'on n'y revienne plus. Il est bon de retrouver ces vieilles familles pour désormais les laisser aller à leur sort. On en est issu, mais il se trouve que la vie présente est la plus forte et que l'on ne peut sans cesse se glorifier, ou de plaindre, d'ancêtres si vaillants ou au contraire si ordinaires quand ils le furent. Il faut oublier les ancêtres, allez, ils sauront toujours se signaler à l'heure où on les attend le moins, pour créer à notre tour de la matière que d'autres un jour, s'il leur plaît, pourront étudier, fouiller, étaler, avec photos et documents. Nous aussi on a vécu, nous aussi on a laissé des documents, des témoignages. Une vie n'est jamais tout à fait si discrète qu'elle ne laisse aucune trace. Les archives publiques, d'une manière ou d'une autre, signaleront désormais, et tant qu'elles dureront, que vous avez passé, que vous avez fait ceci ou cela, que vous avez surtout été pris dans une chaîne immense dont vous n'étiez que le maillon. Vous étiez de la deuxième, de la troisième ou dixième génération, ici après Vinet, mais vous aviez votre place, que l'on pouvait assigner avec précision. Vous n'étiez nullement l'homme invisible que parfois vous vous plaisiez à être. On ne renie pas ses origines, une vie en somme, ne s'efface pas si aisément.

Cette matière nous l'avons mise en forme pour vous proposer cette brochure. Elle n'est pas complète, naturellement. En ce sens qu'elle ne vous donnera pas une rétrospective de la vie de chacun des descendants de David RoCHAT Pyrod. Des branches sont négligées faute de documents, d'autres, qui présentent moins d'intérêt, le sont aussi. Faire l'histoire d'une famille, c'est forcément se nommer prêtre d'une grande messe de laquelle on retranche ce que l'on veut. Il n'existe pas d'histoires de famille impartiales, complètes, ce ne seront toujours que des tentatives de reconstitution. Le choix appartient à chacun qui les compose. Subjectif.

Mais enfin, il y a cette ligne générale, il y a ces documents si importants que sont les testaments et les partages où en principe personne d'une descendance

directe n'est oublié. Il y a parfois aussi ces photos mythiques, si rares cependant, dont l'ambiance vous en dit plus sur une famille que des documents écrits. Les faciès, la tenue, le cadre, le nombre, l'époque. On peut rester de longues minutes à les contempler sans qu'elles ne nous aient tout dit. On les passe sur ordinateur. On les scrute en tous sens. On en change la couleur. On les fonce si elles étaient claires, on les éclaircit si elles étaient trop foncées. En grand, les familles revivent dans une situation donnée. C'est là, une fois de plus, la magie de la photo qui défie l'entendement. C'était une fraction de seconde. C'est devenu presque une éternité.

On complètera cette histoire avec ces autres brochures que l'on découvre dans nos propres éditions et dont nous donnerons les titres dans une bibliographie finale. Nous nous sommes parfois répétés, mais souvent aussi nous n'avons pas voulu reprendre ce qui avait déjà paru. Les Editions le Pèlerin forment ainsi un vaste puzzle duquel chaque brochure est une pièce. Référez-vous en à l'œuvre complète pour vous faire une idée plus juste de l'existence d'une famille, ou de la réalité d'un événement. Tout ne peut jamais se cerner en une seule fois. Il faut souvent, en histoire, compléter, corriger, revenir en arrière, abandonner des thèses, en reprendre d'autres. Ce n'est jamais une œuvre définitive, en aucun cas. Les méthodes évoluent. Une matière de voir tombe en désuétude remplacée par une autre. Les moyens aussi évoluent qui font entrevoir peu à peu de merveilleuses possibilités. Que l'on ne s'attarde en conséquence pas trop sur les faiblesses de cette histoire familiale mais que l'on considère plutôt celle-ci comme une matière brute qui est une base, qui lance des pistes, qui voudrait surtout, à vous des prochaines générations, vous offrir le désir d'en savoir plus et de reprendre ou de poursuivre les recherches. Nul doute qu'alors vous serez en possession de précieux et fabuleux nouveaux documents.

Les Charbonnières, en septembre 2005 :



## Ascendance de Moïse Rochat du Haut des Prés - XII 1784 – IX 1877 –

Selon l'état civil de la commune du Lieu – ACL, Eb 73/1 – Moïse est fils de Louis.

Louis est baptisé le 1<sup>er</sup> XII 1748.

Louis est fils de David Rochat dit Pyrod du Haut des Prés né le 6 VI 1717 et de Suzanne Nicole décédée le 14 II 1772 à l'âge de 50 ans, donc née en 1722. Mariage du 17 VI 1745. David Rochat du Haut des Prés, selon nos recherches, ne figure pas sur le registre des décès de l'époque.

David Rochat est fils de Jean François Rochat Petit Jean des Charbonnières – dit en d'autres endroits Pyrod – et de Suzanne Rochat sa femme. Parrain : David fils de Jean Pierre Rochat Pingolet. Marraines : Esther Rochat sa femme et Louyse Marie femme de Jaques Rochat ; Marie fils de Joseph Leresch de Ballaigues.

Or il y a deux Jean François Rochat sur l'état-civil de la commune du Lieu, et tous deux fils de Pierre :

- Jean François Rochat fils de Pierre, né le 17 I 1686
- Jean François Rochat fils de Pierre, né le 16 IX 1692.

Le premier – 1686 – aurait eu 31 ans à la naissance présumée de David. Le second – 1692 -, 25 ans. Les deux hypothèses sont possibles. La piste semble donc coupée à ce niveau-là.

Ce qui ne nous empêchera pas de signaler qu'il y a un Pierre dans la liste de 1674<sup>1</sup>. Il pourrait s'agir de l'un ou de l'autre, ce qui ne nous donne finalement aucune indication supplémentaire.

Il faut signaler encore une autre piste. Selon la liste Villadin de 1708<sup>2</sup>, il y a aussi un troisième Jean François dit ici feu Abraham Rochat Pyrod. Il se pourrait qu'il s'agisse du nôtre. Il paie une contribution « volontaire » de 35 florins, ce qui en fait un propriétaire assez aisé, dans le but de diminuer la dette Villadin contractée par la commune lors de la période de famine 1690-1699.

A fins documentaire signalons tous les Pyrod de cette fameuse liste :

- Jean François feu Abraham Rochat Pyrod – toujours écrit ici Pirod –
- François Rochat Pyrod maçon
- Abraham Isaac Rochat Pyrod
- Moyse Rochat Pyrod
- Les hoirs de feu Abraham Rochat Pyrod – le même que ci-dessus ? –
- Les hoirs de feu Pierre Rochat Pyrod
- Le sieur Claude Rochat – non spécifié Pyrod mais qui l'est -.

---

<sup>1</sup> Acte de la construction d'une salle sur le four, voir copie dans Supplément no 2 à l'histoire de la commune du Lieu, p. 34.

<sup>2</sup> Supplément no 2, p. 45

Selon une étude antérieure<sup>3</sup>, il se pourrait que Abraham Rochat Pyrod, père de Jean François, soit frère de Claude Rochat, par conséquent fils lui aussi de Jonas. Dans ce cas Claude Rochat du Haut des Prés aurait été le grand oncle de David qui rachètera la bâtisse dans les années 1740-1748.

De toutes ces informations résulte l'arbre généalogique suivant :

Abraham ou Pierre I ou Pierre II, tous nés  
vers 1660 environ

Jean François Rochat dit Pyrod (ou Petit Jean),  
né à la fin du XVIIe siècle,  
épouse Suzanne Rochat

David Rochat dit Pyrod, rachète Haut des Prés en 1740-1748,  
né le 6 VI 1717, épouse le 17 VI 1745 Suzanne Nicole  
+ le 14 II 1772 à l'âge de 50 ans

Abraham David  
?

Louis Rochat  
Baptisé le 1<sup>er</sup> XII 1748

Moïse XII 1784 – IX 1877

Jules Samuel  
né en 1826

Samuel dit Sami  
né en 1855

Jules né en 1882

Gaston né en 1910

4 fils dont Rémy né en 1947,  
auteur de cette chronique

Jean-Moïse, Pierre-Abraham, Anne-Marian  
1981                      1982                      1984

---

<sup>3</sup> Enquête sur Claude Rochat, doyen de la Vallée.

Afin de compléter ou de vérifier cet arbre généalogique, les Pyrod se trouvant pouvoir être originaires du Pont, donc de la commune de l'Abbaye par laquelle, après avoir vécu aux Charbonnières, ils seraient allés faire un crochet pour s'en revenir finalement au village d'origine, il y aurait lieu de fouiller aussi l'état-civil de cette commune.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle cette branche Rochat-Pyrod des Charbonnières pouvait être propriétaire sur les hauteurs du village, entre autres alpages de celui du Bonhomme. Ainsi lit-on dans l'inventaire du registre des passations à clos et à record de la commune du Lieu<sup>4</sup> :

« Passation à record à la faveur des hoirs de feu Jean François Rochat Pirod des Charbonnières d'une pièce de terre vers chés le bonhomme, le 1<sup>er</sup> avril 1726, p. 40 ».

Cette pièce limite la maison ou chalet aux dits hoirs et à d'autres propriétaires d'orient, la montagne de la Grand Combe à Monsieur le Colonel Thomasset d'occident, celles à Monsieur l'assesseur baillival Rochat et au sieur Pierre Abraham Rochat de vent et les pâturages aux sieurs Michel, Jean Isaac et Abraham Rochat de bise. La passation est faite pour le prix de 125 florins outre les vins. Acte signé DNicole.

Il va de soit que rattacher cette propriété à un Jean François Rochat Pirod qui serait père de David Rochat du Haut des Prés reste une hypothèse. Elle se tient. Jean François Rochat propriétaire relativement aisé – voir liste de 1708 – dont le fils David héritera d'une situation similaire.

L'existence de celui-ci sera relativement difficile à cerner. On découvre pourtant sa présence dans l'un des registres du village des Charbonnières, année 1748<sup>5</sup> :

\* *De David Rochat Pirod pour les bêtes étrangères pâturées au record 2/6/.*

\* *Des sieurs Pierre Moyse Rochat masson & David Rochat du Haut des prés pour ce qu'ils ont redû pour leur compte d'ancien recteur 84/1/.*

\* *Le 16 IX 1748, pour avoir été au Lieu en cause avec David Rochat du Haut des Prés pour les bêtes étrangères tenues au record en 174. pour journée 1/./.*

David Rochat du Haut des Prés, d'une manière ou d'une autre, se mêle de manière très évidente à la politique locale.

Quand a-t-il acquis Haut des Prés. Des recherches à venir dans les actes du notaire Siméon Rochat de l'Abbaye nous offriront peut-être de découvrir l'acte d'achat. De qui il a racheté, nous l'ignorons. Selon l'étude sur Claude Rochat on avait vu que Haut-des-Prés avait été racheté par deux fois, en 1716, 1717, par sa fille Suzanne, femme de Abraham David Rochat du Pont, régent à l'Abbaye. Entre cette époque et celle où David Rochat Pyrod a racheté, d'autres propriétaires ont pu s'intercaler.

---

<sup>4</sup> ACL, EA9

<sup>5</sup> AHC, AA

Un acte du 7 mai 1732<sup>6</sup> nous montre les difficultés de recherches quand il s'agit de Rochat des Charbonnières. Alors David, Abraham Isaac et Abraham Rochat frères rachètent une particule de terrain aux Charbonnières de Néhémie Rochat charpentier du même lieu. Si l'on considère que David Rochat fils de Jean François, né en 1717, a 15 ans en 1732, il ne peut raisonnablement pas figurer parmi les protagonistes de cet achat. Il y a donc deux David Rochat Pyrod dans les années 1730 !

Il y en aurait même cinq nés entre 1701 et 1726.

- 1. David Rochat né le 25 III 1701
- 2. David Rochat né le 7 IV 1709
- 3. David Rochat né le 13 X 1709
- 4. David Rochat né le 6 VI 1717
- 5. David Rochat né le 15 IX 1726.

Le no 1, de 1701, est fils d'Abraham feu Jean Pierre Rochat Petit jean. Aucune probabilité qu'il ne s'agisse du nôtre.

Le no 2, de 1709, est fils d'Abraham Isaac Rochat des Charbonnières. Parrain Jaques David frère du dit Abraham Isaac Rochat. Marraines Judith et Anne Marie Rochat. A rejeter.

Le no 3, de 1709, est fils de David Rochat de Bonport et de Louise Rochat sa femme.

Le no 4, de 1717, serait le nôtre.

Le no 5, de 1726, est fils de Pierre Rochat dit Billard des Charbonnières et de Marie Nicoulaz sa femme. Trop tardif.

Se pourrait-il qu'il faille, comme déjà dit plus haut, chercher du côté de la commune de l'Abbaye, et en particulier du village du Pont ?

David Rochat Pyrod est cité dans la liste des Pyrod établie par le hameau du Pont<sup>7</sup> :

*Premièrement, le sieur David Rochat du Haut des Prés tant mâle que femelle, 5 (personnes).*

Le recensement de 1770<sup>8</sup> donne au no 3, le Sr. David Rochat du Haut des Prés, 5 personnes.

David Rochat du Haut des Prés est très fortement impliqué dans l'affaire record village – hameaux. Que nous vous proposons directement ci-dessous par la transcription des pièces concernant ce différend si typique de l'époque.

*Nous Samuel Jenner, Maréchal de Camp, commandeur de l'ordre Royal du Mérite Militaire en France, Baillif de Romainmôtier<sup>9</sup>,*

*A vous l'honorable hameau des Charbonnières rière le Lieu, salut ! les particuliers de l'Epine et de la Cornaz, rière le dit hameau, nous ont très*

---

<sup>6</sup> ACV, Dh16, notaire Siméon Rochat

<sup>7</sup> AHP I3, rôle des Rochat dit Pirod des Charbonnières, faite ce 2° Xbre 1766. Voir partie doc.

<sup>8</sup> Supplément no 2, p. 64. pour l'original ACV Bb 36/5

<sup>9</sup> AHC, FA24, du 187bre 1775

*humblement exposé que vous mettez pâturer vos chevaux rière eux dans les champs de vos confins & parmi leurs graines sans que vous n'ayez voulu adhérer aux sollicitations et représentations qu'ils vous ont faites de les mettre dans d'autres parchets des dits confins, en le faisant alternativement.. Or comme il leur est arrivé de grands dommages, non seulement à leurs dites graines, chanvres, choux et jardinages, que les chevaux leur ont mangés et foulés, même les fonds les années précédentes, mais encore par les feux que les bergers font sur leurs fonds avec leurs cloisons qu'ils prennent de nuit. Ne pouvant cette année ni dans la suite souffrir de pareils dommages, duquel vous mettez à l'abri vos possessions par votre procédé, c'est pourquoi vous êtes cité à paraître par la voie de deux députés par devant nous, sur le mercredi 27<sup>me</sup> du courant environ les dix heures du matin, aux fins d'être entendus sur vos raisons réciproques et entendre notre jugement sommaire à ce sujet ; à moins que ne vouliez par une nouvelle délibération suspendre de mettre pâturer les dites bêtes dans le dit parchet, qui est à l'occident du chemin dès la Cornaz à l'Epine, jusque après la moisson de leurs dites graines et dès là alternativement ou confusément, dans le confin à bise de votre village, et ne voulant le faire, défense vous est faite de mettre pâturer aucun bétail dans les dits confins parmi leurs graines qu'au préalable vous ne soyez en règle sur vos prétentions réciproques. C'est ce qui sera notifié à l'un des sieurs recteurs pour conduite.*

*Donné au château de Romainmôtier le 18 7bre 1775.*

*Vu au greffe baillival.*

*Le Châtelain de Romainmôtier<sup>10</sup>*

*A vous le sieur David RoCHAT du Haut des Prés, rière le Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, salut ! Il nous a été représenté à la part de l'honorable hameau des Charbonnières en dite Vallée, que vous étant rencontré avec les sieurs Jaques David & Pierre Abram RoCHAT frères, membres du dit hameau chez Monsieur le Major Roland en cette ville le 12<sup>e</sup> du courant, vous fûtes assez osé de dire en présence dudit Monsieur le Major & d'une autre personne « que quand les hommes de serment dudit hameau vont pour gager les chevaux qui sont en dommage & qu'ils trouvent celui au sieur Pierre Abram RoCHAT justicier, ils disent : on n'oserait le gager, et ne le gagent point ». Et comme le dit honorable hameau ne peut souffrir une telle injure, qui attaque directement l'honneur & la bonne foi de ses membres, il vient par les présentes vous inviter à vous rétracter des dits propos injurieux, et à en faire une condigne & authentique réparation, soit en présence dudit Monsieur le Major Roland, soit par votre signature, ou enfin en présence de deux hommes d'office, alternatives qui vous sont ici offertes et à défaut par nous d'y acquiescer. Vous êtes de l'instance du dit honorable hameau cités à paraître en personne devant la noble Justice dudit*

---

<sup>10</sup> AHC, FA25, 20 I 1776

*Romainmôtier le vendredi 9<sup>e</sup> février prochain à cour ordinaire, environ les dix heures du matin. Pour vous contraindre par droit à la dite rétractation & réparation, au plus ample de ce qui lui sera exposé. Et si vous ne paraissez seront tirées contre vous les conclusions que Noble Cour de 24 en 24 heures s'il échoit. Ce qui vous sera notifié avec la permission requise sous offre de due réciprocité.*

*Donné le 20e janvier 1776.*

*FBonard.*

*Du 22<sup>ème</sup> janvier 1776. Le soussigné, s'étant réfléchi sur les raisonnements qu'il avait proférés par mésintelligence dans la chambre de Monsieur le Major Roland contre les dits d'autre part, c'est pourquoi le dit se rétracte de toutes les raisons qu'il pourrait avoir proférées mal à propos et tient les dits pour braves et honnêtes gens et payera les frais justement dus à ce sujet. Pour ce ai signé, fait à Romainmôtier le dit jour*

*David Rochat.*

*L'an mille sept cent soixante seize et le deuxième jour du mois de mai<sup>11</sup>, par devant sa très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale Jenner de Romainmôtier, a comparu le Sr. David Rochat du Haut des Prés rière les Charbonnières, tant en son nom qu'en celui de ses adjoints, acteurs d'une part, & les sieurs Jean Samuel Rochat recteur et Pierre Abram Rochat conseiller, commis et députés du hameau des Charbonnières, défenseurs d'autre part, au sujet de la difficulté ventillante entr'eux relativement à la manière dont on fait pâturer les chevaux dudit hameau, dont ces premiers se plaignent en ce qu'ils sont conduits de nuit et gardés souvent par des enfants dans les confins qui environnent leurs maisons, avant la moisson de leurs graines, ce qui leur occasionne des pertes fréquentes et qui deviennent considérables et inévitables par les raisons contenues dans la représentation qu'ils ont eu l'honneur de faire remettre à S.T.N. & M.S. Blle déjà le 27 7bre dernier, en la suppliant d'ordonner qu'il soit fait telle autre règle qui conviendra à ce sujet, pour réprimer cet abus.*

*Les dits Srs députés produisent une réponse par écrit à la représentation ci-dessus qui leur avait été communiquée par copie a eux expédiée, ainsi qu'ils l'avaient demandé.*

*Le tout ayant été lu et examiné par sa S.T.N.& M.S.Blle, vu que c'est une affaire de police sur laquelle le conseil de l'honorable commue du Lieu peut et doit faire telle règle qu'il convient, pour le plus grand avantage des particuliers qui dépendent d'elle. C'est pourquoi S.T.N. & M.S.Blle a renvoyé les parties à s'adresser audit honorable Conseil qui devra prendre connaissance du fait et délibérer sur icelui, tous bénéfices d'appel en faveur de l'une ou l'autre partie en cas qu'elles croient d'avoir à se plaindre, ce qui aura été connu.*

---

<sup>11</sup> AHC, FA26, 2 mai 1776

*Quant aux frais survenus jusqu'à présent, ils sont compensés. Et dans le cas où les parties seraient obligées de recomparaître devant S.T.N. & M. S. Blle pour suivre plus outre à leur difficultés, chacune d'elle devra produire une procure authentique de leurs constituants joints en cause.*

*Donné sous le sceau de S.T.N. & M. S. Blle et la signature du greffe baillival à Romainmôtier.*

*Le susdit jour 2<sup>e</sup> mai 1776.*

*Greffe baillival.*

*Le Conseil de l'honorable commune du Lieu assemblé ce 6<sup>e</sup> février 1777<sup>12</sup>, les sieurs Jaques David Rochat justicier et David Rochat Pirod, en leur nom et en ceux des autres habitants forains au-dessus du village des Charbonnières, comparus contre les habitants du dit village des Charbonnières, requérant qu'en conséquence de la sentence rendue par Sa Très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale Jenner de Romainmôtier sous la date du deuxième mai 1776, il plaise à cet honorable conseil de les mettre en règle au contenu & de conformité au mémoire qu'a donné lieu à la dite sentence, le tout étant ici produit par proteste de tous frais.*

*D'ailleurs sont comparus les sieurs Jaques Elie Rochat recteur dud. hameau et Jaques David Rochat Charpentier, au nom du dit soit des autres habitants leurs adjoints, lesquels par contre demandent d'être maintenus au bénéfice de leurs anciens droits et du contre-mémoire qu'ils ont aussi produit avec les livres dud. hameau qui en justifie la véracité et font aussi leurs dues protestes pour les frais.*

*Le dit honorable conseil ayant fait la lecture de la dite sentence du mémoire et contre-mémoire des autres droits produits et ouïs les parties fort au long dans leur verbal, a trouvé que la question gisant entr'elles consiste à savoir si le hameau soit village des Charbonnières à part et peut mettre pâturer ses bestiaux dans les records proche les maisons des dits habitants forains pendant que les graines sont encore à ramasser ou si au contraire ces derniers sont en droit de s'y opposer et de demander de les mettre pâturer dans des autres perchets et confins entre tous en communion. Sur quoi, après mûre réflexion faite sur le tout, il a été connu que la variation qu'il y a dans la culture des terres de ces endroits, joint à ce que la saison se trouve annuellement plus ou moins avancée, et que puisque l'on doit toujours mettre pâturer les bestiaux dans les endroits les moins dommageables, il n'a pas été possible de fixer pour ce coup la place ou le dit pâturage devra avoir lieu, en sorte que lorsque la saison viendra de mettre les bêtes dans les records avant la fin de la moisson, le dit hameau devra convoquer une assemblée de tous ses individus selon coutume pour délibérer entr'eux le perchet qu'il croira être le plus propice à pâturer*

---

<sup>12</sup> AHC, FA52

*pour éviter dommages. Que si aucun des dits habitants forains avait lieu de se plaindre de la délibération qui sera faite à ce sujet, le fait sera d'abord présenté à cet honorable Conseil qui décidera de leur cas.*

*C'est à quoi les parties sont renvoyées. Le tout néanmoins sans préjudice à ce pouvoir cantonner entr'eux s'ils le jugent à propos ainsi que cela a été proposé. Et par bonne considération les frais sont compensés et payeront pour les assemblées qu'ils ont occasionnées deux baches par chaque membre du Conseil.*

*Le rapport de la dite sentence ayant été fait aux parties, ils ont réciproquement interjeté appel pour ce qu'ils croient être à leur préjudice.*

*Ainsi passé en Conseil au Lieu le jour dit 6<sup>e</sup> février 1777 et signé par ordre :*

*JPNicole, secrétaire.*

*Le châtelain de la Vallée<sup>13</sup>,*

*A vous le Sr. David RoCHAT conseiller et à vos fils du Haut des Prés rière le Lieu, salut !*

*L'honorable hameau des Charbonnières me représente que depuis quelques temps en là vous fermer près de votre maison une grande quantité de terre que tenez à clos & record , or comme il ignore depuis quand vous l'avez passée à record et même si effectivement il a été passé par gens compétents, c'est pourquoi vous êtes requis de lui faire expédition des titres que pouvez avoir à ce sujet, à défaut de quoi il vous est enjoint d'ouvrir la dite passation pour que son bétail puisse en brouter les dernières herbes ainsi qu'il est du village ailleurs et ne voulant y acquiescer, vous êtes de son instance cité à comparaître par devant la noble justice de cette Vallée pour le mardi 15<sup>e</sup> du courant et à heure ordinaire pour lors vous voir enlever ( ?) les cloisons qui ferment les dites passations au plus ample de son parcours. C'est ce qui sera notifié à l'un de vous pour tous. Daté ce 7<sup>e</sup> 9bre 1785.*

*Par due permission j'ai affiché l'original de lettre copie à la porte dudit Sr. David RoCHAT du Haut des Prés faute d'affiche, atteste ce 7 9bre ADDépraz conseiller.*

*Les Srs. Députés du hameau du village des Charbonnières étant ici pour paraître à dite citation, mais à la requête du Sr. David RoCHAT en son nom et de ses fils, elle renvoie jusqu'au premier mardi après la rédition des comptes du hameau dud. village sans prescription. Atteste ce 22 9bre 1785.*

*Reymond chatelain.*

---

<sup>13</sup> AHC, FA32, du 7 9bre 1785



*Le Chatelain de la Vallée<sup>14</sup>,*

*A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut !*

*Le Sieur David Rochat conseiller et ses fils du Haut des Prés, ont été surpris du mandat que leur avez adressé sous la date du 7<sup>e</sup> du courant et cela pour diverses raisons, la première, que ce soit lui seul que vous ayez en vue pour les possessions fermées qui se jouissent à clos & record pendant que quantité de particuliers ferment et jouissent à leur volonté qu'ils n'ont pas autant de droit que lui, puis qu'à supposer qu'il n'ait par titres de passation à record du fond qu'il tient fermé, il a tout au moins la jouissance & la possession de passé 45 ans, sans compter celle que son vendeur avait jouie avant, jouissance reconnue et prouvée par les murs crus qui existent encore sur le dit fond, ce qui lui tiendrait déjà lieu & place de bon titre. Mais sans se déclarer s'il est en outre de cette jouissance ... qui l'autorise à jouir du fond comme il a fait, il est de son intérêt particulier et encore comme membre du dit hameau, de requérir de vous, afin d'éviter frais et tous abus, qu'avez à convoquer une assemblée générale où chaque individu qui compose le dit hameau soit tenu de faire exhibition de titres à raison de quoi il jouit telle pièce à clos & record. L'instant se trouvera du nombre, et par ce moyen tous abus seront réprimés, et dans le cas que vous ne vouliez entrer & consentir dans cette juste réquisition, il vous déclare qu'il paraîtra à votre citation et vous annonce qu'il produira le présent pour réponse sans cependant se départir après avoir entendu votre demande du droit d'y ajouter ou diminuer, convenant de plus que votre dite citation soit... jusques après l'assemblée requise, à quoi vous devez vous déclarer à l'exhibition du présent, ce qui sera notifié au Sieur votre recteur, pour votre conduite. Donné ce 11 9bre 1785*

*Reymond chatelain.*

*Le Chatelain de la Vallée<sup>15</sup>,*

*A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut !*

*Le Sr. David Rochat conseiller du Haut des Prés soit ses fils, vous font savoir sur la difficultés entre vous pour la jouissance des fonds à clos & record, que quoi qu'ayant joui de tous temps des dits fonds sur ce pied, ce qui leur servait de titre, ils ne se serviront pas de ce moyen, ils sont décidés à deux alternatives, l'une qu'ils ouvriront la pièce en question dans le temps que les bestiaux mangeant les recors afin que chaque individu puisse profiter, mais c'est sous cette expresse réserve que chaque particulier de rière vous qui ne sont pas*

---

<sup>14</sup> AHC, FA33, du 11 Xbre 1785

<sup>15</sup> AHC, FA34, du 14<sup>e</sup> I 1786

*suffisamment pourvu de titres, vous les obligiez d'en faire de même, afin que de son côté il puisse aussi en profiter avec son bétail, & dans le cas que vous voulussiez les tolérer comme du passé, qu'ils soient aussi tolérés ; la seconde, que si leur convenait mieux de faire passer leur pièce de terre à clos & record, qu'ils ne pourront être gênés là-dessus en ce qu'il leur conviendrait le mieux. C'est ce qui vous sera notifié pour éviter ultérieurs frais & si contre leur attente nous n'acceptiez leur offre qui ne contient rien que de très juste, dont il vous sommes de vous déclarer à temps, ils ont déclaré à l'avance qu'ils produiront le présent mandat pour toute réponse\*.*

*Donné ce 14<sup>e</sup> janvier 1786*

*Vu par Fbonard.*

*\* Dans le cas que la comparaisance qui a été apointée entre vous au sujet que dessus ait lieu, Reymond chatelain*

*Le Chatelain de la Vallée<sup>16</sup>,*

*A vous les sieurs David Rochat du Haut des Prés et à vos fils salut !*

*L'honorable hameau des Charbonnières vous fait savoir en réponse au mandat que leur avez fait notifier sous la date du 14<sup>me</sup> du courant, que les droits de clos à record que prétendez avoir sur plusieurs pièces proche et à l'entour de votre maison, vous en reconnaissez l'insuffisance et déclarez n'en avoir ni par écrit ni par la jouissance. Et que même vous vous en désistez. Mais seulement d'une en disant que vous ouvrirez la pièce en question sans vous servir du terme de pièces. Ils ne peuvent à cet égard rester dans l'inaction, à moins d'une déclaration positive de votre part de tout ce qui vous est contesté à ce sujet. Vous faites ce désistement sous deux conditions : la 1<sup>o</sup> que l'hameau oblige les particuliers de rière lui qui ne sont pas pourvus de titres d'ouvrir leurs pièces, à quoi ils vous déclarent n'en reconnaître pour le présent aucun qui soit dans ce cas, par votre aveu même ; d'un autre côté il se flatte que ce n'est pas à vous et à vos fils par des esprits processifs à leur donner des lois et des ordonnances sur tout, pour le faire admettre en difficulté sans droit et fondement avait un chacun ; se réservant cependant le droit ... ceux qui pourraient être dans votre cas. Sur la 2<sup>o</sup> réserve, c'est de pouvoir passer à clos & record, il vous dit que lorsque vous le proposerez et les conditions si vous êtes en droit, cela ne vous sera pas refusé, pour autant de droit et de pouvoir que l'hameau en aura. Et puisque vous requérez les acteurs à vous donner leur déclaration sur votre dit mandat, c'est ce qu'ils ont cru vous faire savoir cependant sous toute due proteste de droit, vous déclarant qu'ils paraîtront au jour fixé, à moins d'un acquiescement de votre part au présent.*

---

<sup>16</sup> AHC, FA35, du 27 I 1786

*Donné ce 27 janvier 1786.*

*J'ai affiché l'original de cette copie à la porte du dit Sr. David Rochat du Haut des Prés environ les quatre heures après-midi, ce 27<sup>e</sup> janvier 1786 ADDépraz conseiller.*

*Le premier assesseur baillival de Romainmôtier, sa S.T.N.& M.S.Blle de Luternau étant absent, et Mr. le Lt Bval intéressé dans ce fait, à vous le Sr. David Néhémie Rochat, comme recteur de l'honorable hameau des Charbonnières, salut !<sup>17</sup>*

*Le Sr. David Rochat du Haut des Prés, tant en son nom qu'en celui de ses fils, s'étant porté pour appelant de la connaissance rendue par le Conseil de l'honorable commune du Lieu, le 20<sup>e</sup> du courant, pour être à votre avantage et à son préjudice, c'est pourquoi de son instance vous êtes cité à paraître au château de ce lieu par devant S.T.N. & M. S. Blle lundi 20<sup>me</sup> 9bre prochain, environ les 10 heures du matin, pour lors étant munis de vos titres et procédure, voir juger sur le mérite du dit appel, ce qui vous sera signifié pour conduite.*

*Donné ce 23<sup>me</sup> 8bre 1786.*

*J'ai signé pour le scel, Monsieur l'assesseur baillival Nillion étant aussi absent.*

*Guissaz assesseur baillival.*

Et l'on ne saura jamais la fin. Admettons tout de même qu'il s'agit d'une affaire relativement mineure considérée d'aujourd'hui, un peu d'herbe, mais prise avec grand sérieux à l'époque par ces Messieurs, tant du Haut des Prés que du village, qui ont la dent dure. Et la tête aussi !

Le recensement de 1787<sup>18</sup> cite le Sr. David Rochat du Haut des prés, le chef de famille, une femme soit l'épouse, un garçon. Les autres enfants sont probablement déjà hors de la coquille, notamment Louis Rochat qui demeure lui aussi à Haut des Prés, avec son épouse, 4 garçons et 3 filles, ce qui fait 9 personnes.

Le recensement de 1792<sup>19</sup> donne David Rochat du Haut des Prés et ses fils, 8 masculins, chefs de famille compris, 6 féminins, total de 14 personnes, deux de plus que cinq ans plus tôt. Il y a de toute évidence cohabitation de l'ancêtre, de ses fils et de ses petits-fils.

Les archives de famille ont disparu pour l'essentiel, hormis quelques actes notariés concernant le mouvement des propriétés. Il convient de recourir aux archives publiques pour tenter de cerner la famille que nous prendrons souvent dans son ensemble plutôt qu'en particulier.

---

<sup>17</sup> AHC, FA36, du 8bre 1786

<sup>18</sup> Idem, p. 66, pour l'original AHC IA2

<sup>19</sup> Idem, p. 69

La situation enviable de ceux du Haut des Prés se voit dans la liste des fonds « arribles » de la commune du Lieu de 1799<sup>20</sup>. Ainsi Louis et Charles Rochat du Haut des Prés, fils de David, possèdent 8675 toises, soit 17 poses vaudoises et 175 toises. Cela les met dans les gros propriétaires de la commune, sans toutefois qu'ils ne soient au sommet de la pyramide, devancés par David Samuel Piguet des Marais propriétaire de 20 poses, les hoirs de feu Jean Dépraz du Séchey qui ont 19 poses, et David Nicole du Lieu possesseurs de 18 poses.

On découvre dans le rôle des citoyens de la commune du Lieu assujettis à l'impôt des patentes pour 1802, en vertu de l'arrêté<sup>21</sup>, que Louis et fils sont marchands de fromages. Situés en tête de la liste, il faut croire que leur commerce est d'une importance certaine. Il y a du va et vient à Haut des Prés. Il semble que la situation soit idéale, les bâtisses placées sur la route des alpages, pour pratiquer un commerce de fromage.

On connaît les différentes anecdotes à ce sujet :

*« Au 19<sup>e</sup> siècle, par contre, la Vallée de Joux exportait beaucoup de fromage en France, le marché étant presque exclusivement orienté vers le grand pays voisin. Un vieux berger des Charbonnières m'a raconté comment son arrière-grand-père, Moïse Rochat, exerçant le métier de marchand de fromage, partait chaque fois avec quatre véhicules en direction de Lyon, y vendait tout, fromages, véhicules et chevaux, rentrait à pied, l'or cousu dans sa ceinture »<sup>22</sup>.*

Cette anecdote a été reprise et amplifiée par Mme Anne Bécholey<sup>23</sup> :

### **LA CEINTURE DE MOÏSE ROCHAT DU HAUT-DES-PRES**

*Parce que j'ai la chance de vivre à la campagne, je suis éblouie par les villes. J'aime toutes les villes et Lyon me plaît, c'est une ville à la fois austère et gaie, spirituelle et gourmande. Qui n'a pas mangé, tard le soir, au coude à coude, dans un « bouchon » lyonnais ignore un des charmes de l'existence.*

*L'autre jour, à la Vallée de Joux, nous parlions, avec un cousin de là-haut, de nos ancêtres. La vallée était un monde clos, les recherches généalogiques sont aisées. Penchés sur des photos et d'anciens documents, nous nous passionnions en découvrant des parentés, des ressemblances, des secrets de famille ; que c'est fascinant de remonter le temps, de connaître tous ces êtres dont nous sommes issus !*

*Voici Louise-Françoise de l'Épine, morte de chagrin, car elle aimait l'instituteur de l'Abbaye qui n'avait pas de bien et qu'elle ne put épouser. Elle le regardait entonner les psaumes lors du sermon du dimanche, puis jolie et*

---

<sup>20</sup> ACL, QC2

<sup>21</sup> ACL QC3, copie tapuscrite dans supplément no 3, page 28 et suivantes

<sup>22</sup> Paul Hugger, La fromagerie d'alpage dans le Jura vaudois, Bâle, 1971, p. 58

<sup>23</sup> Journal Croire, juillet-août 1989, No 88, rubrique : L'EAU A LA BOUCHE

*blonde, restait sur le seuil du temple des Charbonnières jusqu'à ce que le régent aie disparu derrière les Epinettes. Elle dut épouser un paysan aisé pour agrandir le domaine et ne s'en consola jamais.*

*Et cet oncle Eugène qui partit les mains vides à Paris, y fit fortune et envoyait à chaque Nouvel-An une malle d'osier remplie de lingerie, de parfums, de bijoux et de chapeaux que ma grand-maman et ses six sœurs déballaient avec des cris de joie. J'ai encore une ravissante paire de boucles d'oreilles en corail qui viennent de cette fameuse malle.*

*Enfin, l'aïeul, Moïse Rochat du Haut-des-Prés, né en 1784, époux d'Angélique, elle aussi Rochat qui comme tant de femmes de la famille était une « couche-tard » et retournait ses tommes à deux heures du matin !*

*Ce Moïse, grand propriétaire terrien, fabriquait de fameux gruyères ; deux fois l'an il attelait son char avec une paire de bœufs, y mettait ses fromages et partait à Lyon ! Il vendait ses gruyères comme des petits pains, il vendait le char et les bœufs, et revenait à pied de Lyon à la Vallée ayant autour des reins une ceinture en daim fauve qui existe toujours, coupée en forme et à l'intérieur de laquelle il glissait ses louis d'or.*

*Toi, mon ancêtre, je te sens si proche malgré les générations, je t'entends avec ton accent chantant de la Vallée marchander tes fromages au meilleur prix (et bien malin qui roulerait un Combi) ; je te vois arpenter les quais de la Saône et du Rhône et tu t'attables avec moi dans un « bouchon » d'une rue marchande. Tu lèves à ma santé un verre de « communard » (beaujolais avec du cassis), je regarde tes yeux malicieux et je suis heureuse d'être de ta race, de ta lignée, car tu étais, paraît-il, d'une taille haute « de cinq pieds, huit pouces et gros à proportion » !*

*Nous nous retrouverons, je le sais, sur d'autres rives...*

*Il court d'autres histoires...*

***La Muratte dessus, construite en 1721 – texte de Jean-Michel Rochat, de 1975 environ –***

*Entre 1700 et 1767 la Muratte appartenait à la famille de Muralt – famille bernoise -. En 1767 le conseil communal de la commune du Lieu décide l'achat de la Muratte. Les tractations traînent et le marché échoue<sup>24</sup>. C'est mon ancêtre Moïse Rochat du Haut-des-Prés qui profite de l'occasion et l'achète (mon grand-oncle Emile Rochat de l'Epine me raconte que Moïse était allé jusqu'à Berne acheter la Muratte et s'en était revenu en ayant acheté une cloche de vache). A la mort de Moïse, ce fut son fils Jules-samuel Rochat du Haut-des-Prés qui hérita des propriétés, soit des deux Muratte plus les communs du Haut-des-Prés. Deux de ses enfants se partagèrent ses propriétés. Léon resta à Haut-des-Prés et garda le domaine ainsi que les communs, pâturage qui touche la*

---

<sup>24</sup> D'après Alphonse Rochat, Histoire des forêts de la commune du Lieu, 1962. Reprise plus tardive le Pèlerin.

*Muratte-dessous. Samuel Rochat dit Sami lui hérita des deux Muratte. Il s'était établi à l'Epine-dessus en rachetant la maison et le domaine de son oncle Frédéric (pas sûr). A sa mort, ses trois fils Jules – Arthur – Emile, héritèrent en hoirie des deux Muratte. Mon grand-père Jules, agriculteur, était descendu depuis quelques années au village des Charbonnières et avait acheté maison et domaine à Louis Rochat dit Cabadoz aux Crettets. Par la suite il acheta encore une maison et des champs au Haut-du-Village, « Chez la Julie » où vit aujourd'hui mon oncle Samuel Rochat, greffier et agriculteur.*

*Arthur était bûcheron. Il avait acheté au village une maison dans le haut du village (maison à François Rochat dit Queaz). Comme il n'eut pas d'enfants, il donna sa part sur les deux Muratte à ses deux frères avec condition que ses deux frères fournissent le bois nécessaire au chauffage de sa maison.*

*Il nous reste comme souvenir de notre oncle Arthur la cabane (Hôtel du Bûcheron ou cabane à Arthur) qu'il a construite sur la Muratte, qui est recouverte entièrement d'écorce. C'est là qu'il s'abritait lorsqu'il était pris par la pluie dans les bois. L'oncle Arthur était très adroit pour travailler le bois et il faisait toutes sortes de choses. On voit encore aujourd'hui les cadres des tableaux à la Muratte et au Chalottet (Muratte dessous).*

*Emile Rochat lui resta à l'Epine dessus et hérita le domaine paternel ainsi qu'un tiers des Muratte. Il racheta par la suite de nombreux champs ainsi que la deuxième partie de l'Epine-dessus qui appartenait à Jâmes Rochat dit Mezi (garde-forestier agriculteur). Il acheta aussi la petite maison qui se trouve juste devant l'Epine (Il l'a revendue ensuite, dans les années 1970, à Jacques Martin, cuisinier).*

*Les trois frères Emile, Arthur et Jules Rochat travaillèrent de nombreuses années ensemble pour monter les deux Muratte avec leur bétail. Ils fabriquaient le fromage gruyère ainsi que des vacherins au mois de septembre. Il pratiquait le remuage. Mon père monta de nombreuses années étant gamin.*

*Après la mort de leur frère Arthur, les deux frères Jules et Emile Rochat se partagèrent les Muratte au tirage au sort. Jules eut le Chalottet et Emile la Muratte. Ensuite ils échangèrent. A sa mort, mon grand-père Jules légua son domaine à ses deux fils Jean et Samuel Rochat et la Muratte à ses trois fils Gaston, Jean et Samuel.*

*Maintenant que va devenir cette propriété que la famille possède depuis 211 ans ? J'espère que les héritiers de celle-ci auront la fierté de ne pas laisser partir cet héritage<sup>25</sup>.*

---

<sup>25</sup> Les informations proposées ci-dessus ainsi que celles à retrouver ci-dessous, permettront de rectifier les erreurs de ce texte basé en partie sur les souvenirs d'Emile Rochat de l'Epine-dessus dit Milet. L'homme n'était pas historien, simplement conteur à ses heures. Et sa passion de jeunesse, déplacer de gros cailloux pour faire un chemin ! Plus c'est lourd, plus il faut de force, plus on jouit. Et que dire alors quand l'on peut faire sauter une mine ! Il préférait naturellement ces travaux de force à la fabrication du fromage à laquelle il n'attachait qu'une importance relative. Et pourtant, la rentabilité de l'alpage ne tenait-elle pas justement à une bonne fabrication à laquelle on doit apporter ses soins les plus méticuleux ?

Nous retrouvons l'équipe du Haut des Prés en 1801 pour découvrir un acte extraordinaire de par sa calligraphie du notaire Abram-David Reymond du Lieu, par ailleurs assez peu connu. On retrouvera son écriture dans une reproduction de l'acte du 6<sup>e</sup> avril 1801 dans la partie documentaire<sup>26</sup>.

Marie, veuve de Jaques Elie Rochat, résidante à Morges, autorisée par ses cousins germains David Néhémie & David Moyse Rochat frères, et Abram-David Rochat, a vendu à Louis Rochat, négociant au Haut des Prés :

- 1o 57 toises de terre à clos et record proche le village des Charbonnières
- 2o Un clos à record de cinquante quatre toises, près du lac
- 3o Un jardin à choux à la Sagne
- 4o Un pré, champ et rappes, d'environ une pose, dit en Jean Goy – avec l'étang du Moulin à bise.
- 5o Un champ et rappes lieu dit sur le Rocher, de deux tiers de pose environ
- 6o Un champ et rappes d'environ demi-pose au lieu dit au Riondet
- 7o Un champ au Crêt du Port de la contenance d'un tiers de pose
- 8o Un pré à la Sagne Terrailaz d'environ 60 toises
- 9o Un pré à la Sagne d'environ cent toises.

Le tout pour un prix de mille et septante deux francs de dix batz en pièces, soit deux mille six cent et huitante florins.

Cet acte prouve qu'on a les moyens d'acheter et qu'on le fait dès que l'occasion s'en présente. Et c'est ainsi que l'on agrandit et constitue un vaste domaine qui subsiste encore aujourd'hui.

Ne quittons pas le domaine immobilier et commercial. A ce sujet les ACL nous livrent des informations importantes.

Extrait de cadastre de 1810<sup>27</sup>. Louis Rochat du Haut des Prés possède 14 poses 454 toises. C'est toujours le plus gros propriétaire du village. Et naturellement si l'on rajoute les biens de son frère Charles, le domaine général du Haut des Prés est impressionnant.

En 1814 on prend connaissance de l'imposition suivante par l'état nominatif des propriétaires d'après la loi du 16 mai 1814<sup>28</sup> (en livres, batz et rappes):

- Rochat Louis Haut des Prés	18/7/7 1/2
- Rochat Charles, frère, Haut des Prés	10/3/.
- Rochat David Rodolph	8/4/7 1/2
- Rochat Moyse	8/4/7 1/2
- Rochat Jacques Elie	8/4/7 1/2

Naturellement ces chiffres ne signifient rien par eux-mêmes, seule la comparaison avec les autres imposés peut être intéressante. Disons que les plus gros contribuables à l'époque sont les hoirs de Lily du Sentier – possesseurs entre autres propriétés du Bonhomme – qui paient 52 florins 8 batz,

---

<sup>26</sup> Original collection Le Pèlerin. Il se peut qu'il figure aussi dans les rares volumes et pièces diverses en possession des ACV, Dh15

<sup>27</sup> AHC, GA3

<sup>28</sup> ACL, Q4

Desmartines de Vevey, propriétaire des Esserts, qui paie 43 florins 5 batz et les hoirs d'Abram Isaac Piguet de Combenoire qui se voient taxés à 25 florins 6 batz. Nous constatons au passage que l'imposition tient compte essentiellement de la surface du patrimoine et pas forcément de son rendement, les montagnes de ce fait intervenant de manière prioritaire dans la taxe.

Ici le revenu total pour la famille est de 54 florins 5 batz ce qui en fait le plus élevé de la commune.

Profitons de l'espace pour relever une erreur faite dans notre ouvrage : Monographie d'un chalet d'alpage, la Muratte, Le Pèlerin 1997. Nous avons cité l'horloger Moyse Reymond du Lieu comme plus gros contributeur. Ce qui n'était pas du tout le cas, avec une imposition minuscule de 2 batz et 2 rappes ! Nous avons simplement ramené pour lui les chiffres valables pour Abram Isaac Piguet de Combenoire !

La liste des alpages de 1812<sup>29</sup> donne pour la Muratte-dessus et la Muratte-dessous la surface de 126 121 toises – environ 108 poses actuelles -. Le port est de 40 vaches.

Imposition de 1815<sup>30</sup>. Les frères Rochat du Haut des Prés figurent dans la première classe et paient 34 francs, tandis que le deuxième et dernier de cette catégorie, Henri Piguet, juge de paix, paie 26 francs. Un seul pour la seconde classe, Louis Bonard, greffier de la justice de paix, qui paie 15 francs. Pour la troisième classe des impôts de 3 à 9 francs, sauf Jean Pierre Nicole marchand tonnelier qui paie lui aussi 15 francs.

Dans la « Répartition faite par la Municipalité de la commune du Lieu le 29<sup>e</sup> juin 1816 de la somme à payer par chaque classe entre les personnes assujetties pour l'année 1816 à la taxe sur le commerce et l'industrie dans la commune du Lieu et exerçant les professions de cette classe, d'après le tableau dressé et arrêté à ce sujet<sup>31</sup> » on découvre toujours Louis Rochat et fils des Charbonnières, marchands de fromages en gros, en tête de la classe no 1. Ces Messieurs paient ici 48 francs. Ils sont suivi par un deuxième de cette classe qui est Ferdinand Bonard greffier du Tribunal du District, Le Lieu, et qui lui paie 32 francs. Dans la classe no 2 nous découvrons Henry Piguet, marchand détaillier, soit ses hoirs, Le Lieu, Louis Bonard, greffier de la justice de paix, le Lieu, Philippe Aubert, marchand détaillier Le Lieu, Frédéric Guignard, aubergiste à pied et à cheval, Le Lieu, Jean David Despraz & fils, horlogers, le Séchey. Tous paient entre 7 et 11 francs. Tandis que les 9 imposés de la classe 3 paient entre 1 et 6 francs, et les autres de la classe 4, naturellement l'essentiel de cette cohorte de contribuables, entre 3 batz et 1 francs 7 batz.

Dans l'état nominatif des propriétaires et usufruitiers d'immeubles dans la Commune du Lieu en 1827<sup>32</sup>, nous retrouvons ceux du Haut des Prés. Rochat

---

<sup>29</sup> ACL, GAB6, en fait postérieure à 1813 où les frères Rochat rachètent les Muratte

<sup>30</sup> ACL, A9

<sup>31</sup> ACL, Q5

<sup>32</sup> ACL, Q7



Louis reste toujours le plus gros contributeur avec 28 /0/3 ¾ francs. Ses fils paient chacun 7/0/1 francs. L'équipe reste naturellement en tête de ce hit-parade avant l'heure ! Preuve que la situation ne se dégrade pas et que l'on travaille toujours d'arrache-pied par là-haut.

On retrouve une dernière fois ceux du Haut des Prés dans ce genre de listages en 1831<sup>33</sup>. Rochat Louis et fils, des Charbonnières restent en tête de liste, désignés comme marchand de fromage et autres en détail. L'évaluation approximative de leurs produits annuels leur donne à chacun 600.- Nul doute que cette somme est sous-évaluée, mais quel chiffre ne citerait-on pas pour échapper à un impôt trop conséquent ? Il faut reconnaître aussi que pris globalement, c'est le chiffre le plus important du Cercle du Pont. On reste donc à cette époque en pleine activité. Déplorons en passant l'absence de toute comptabilité de ce commerce de fromage important, alors que Emile Rochat dit Milet, de l'Epine-dessus de vent, descendant direct de cette famille, parlait d'un gros volume qui se serait trouvé dans sa maison ! Vu l'incendie récent de cette bâtisse, la réduisant en cendre, le dit volume, si jamais il eut existé, ne rendra plus service à aucun historien !

Mais si là-haut on bosse dur, s'il y a une activité débordante, si l'on achète à tour de bras, ce que l'on verra plus bas, on reste aussi dur, et les rapports parfois et même souvent, l'histoire de cette famille le prouvera plus d'une fois, en souffrent. En témoigne cet acte de 1812 que nous reproduisons dans sa totalité<sup>34</sup> :

*Extrait des Registres civils du Juge de paix du Cercle du Pont,*

*Du 30<sup>e</sup> janvier 1812*

*A l'audience du Juge de Paix ont comparus les citoyens les hoirs de Henry Rochat en son vivant régent aux Charbonnières assistés de leur tuteur Louis Rochat du Haut des Prés d'une part demandeur et Moïse Rochat fils du même lieu d'autre part, pour être conciliés sur le différend existant entr'eux relativement au mandat d'opposition qu'a fait notifier le dit Moïse Rochat fils aux dits hoirs sur la saisie qui lui avait fait signifier le 7<sup>e</sup> courant auquel soit rapport.*

*Pour éviter difficulté et d'autant que le dit Moïse Rochat à des prétentions assez considérables contre les dits hoirs qui n'ont pu admettre, les parties ont convenu 1o de soumettre tous leurs différends à deux arbitres qui se sont choisis à ce moment, savoir les citoyens assesseur Pierre Samuel Rochat et Pierre Samuel Rochat maçon, tous deux des Charbonnières qui, en cas de discordance, pourront choisir un surarbitre afin de décider à l'absolu leurs différends, sans*

---

<sup>33</sup> François Jéquier, la Vallée de Joux en 1831 d'après les rapports de la commission d'enquête commerciale et industrielle, RHV, 1976

<sup>34</sup> Original collection Le Pèlerin

*retour ni relief et de régler leur compte de tout ce qu'ils ont eu à faire ensemble jusqu'à ce jour, lesquels arbitres devront s'en occuper le plus promptement possible à la réquisition de l'une des parties. Elles s'engagent de se communiquer de suite réciproquement leurs parties de comptes et prétentions afin de s'édifier autant que possible ou de faire leurs observations s'il y a lieu pour être communiquées aux dits arbitres. Elles déposeront aussi leurs brouillards soit premières écritures afin de justifier leurs prétentions en attendant. Il ne courra aucune prescription à la saisie du 7<sup>e</sup> courant dont l'effet et sursis d'un mois sans préjudice de part et d'autre ni comme dit prescription. En foi de quoi les parties ont signé avec le Juge le jour que devant 30<sup>e</sup> janvier 1812. Sont signé au registre : H. Piguet, Moïse Rochat fils, Louis Rochat tuteur, Elie Rochat.*

*Pour copie conforme l'atteste, H. Piguet Juge de Paix.*

*Les soussignés arbitres ayant été requis des parties intéressées, lesquelles nous ont remis leur livres et brouillards, lesquels nous avons examinés à la présence des parties qui ont admis tous les articles qui ont été admis au compte que nous avons articulé, lequel porte tout ce que les parties ont eu à faire ensemble jusqu'à ce jour. Il a justifié que les livrances faites par Moïse Rochat au régent Rochat son frère lui font entier paiement de tout ce qu'il lui doit par compte ouvert, de même que de sa cédule du capital de cinquante sept florins six sols du 25 mars 1764. No 2 le billet du capital de six cents francs du 5<sup>e</sup> juillet 1797. No 3, le billet de cent vingt francs du 23<sup>e</sup> juin 1806 que le régent Rochat avait payé en fait de caution pour son frère Moïse. , de même que la précédent en fait un reçu que les hoirs du sus dit régent ont produit, lequel justifie avoir payé vingt florins le 18 avril 1805 à David Meylan des Viffourches en fait de caution, plus une note qu'il dit avoir payé au même vingt six florins, et d'après la balance de tous les articles ci-devant et les livrances au dit Moïse Rochat, il a justifié qu'il lui est redu vingt sept florins neuf sols, lesquels sont appliqués en déduction de l'intérêt du billet du moulin du capital de deux mille quatre cents florins,, lequel nous avons réduit pour être valable au 21 mars 1811 que pour la somme capitale de dix huit cents huitante neuf florins neuf sols deux deniers. Au moyen de quoi les parties sont en toute bonne règle, le tout au plus juste de nos connaissances. Aux Charbonnières, le 27<sup>e</sup> juillet 1812. Pierre Samuel Rochat Pierre Samuel Rochat maçon.*

En fait une bringuerie comme on put en connaître des centaines autrefois. Elle explique pourtant de manière assez évidente les dissensions qui peuvent avoir lieu au sein même d'une famille dont le principe devrait être de tirer à la même corde. Là-haut, l'argent et la possession de la terre mènent la barque plus que des considérations d'ordre affectif.

Nous avons vu plus haut que les Rochat du Haut des Prés faisaient le commerce de fromage. Nul doute que pour cela ils aient du tenir chalet. Ils ne possédaient aucune montagne en propre. Ils devaient cependant louer quelque alpage. Et c'était, de toute évidence, les deux Muratte sises droits au-dessus du Haut des Prés et de ses communs. On avait déjà du louer d'ancienne date à de Mullen – successeur de de Muralt, certains prononçaient Demelune ! – puis on loua à son successeur, Effinguer. La preuve d'une amodiation d'ancienne date est fournie par le contrat de location du 13 août 1808<sup>35</sup> :

*... et que les dits Rochat amodieurs la tiennent à ferme depuis nombre d'années...*

Il est parlé, dans ce même contrat, d'une montagne que les frères Rochat possèdent et qui est voisine. Il s'agit-là, plutôt que d'une montagne, de toute évidence, des Communs du Haut des Prés.

Qui, mieux que les frères Rochat du Haut des Prés, sera capable de racheter la propriété tandis que son possesseur veut s'en dessaisir ? Ceux-ci passent acte le 25 janvier 1813<sup>36</sup> :

*Du vingt cinquième janvier mille huit cent treize.*

*Personnellement s'est constitué le citoyen Henry Pignet du Lieu, Juge de Paix du Cercle du Pont, agissant au nom de Monsieur R. Elfinguer de Kiesen, allié de Mulinen, Préfet de Konolfingen au canton de Berne, en vertu de procuration sous date du 29<sup>e</sup> novembre 1812 au dos de la convention pour cet objet, ce dernier agissant en celui de Madame R. Elfinguer son épouse d'après son consentement & autorisation du 14<sup>e</sup> décembre sécutif, qui seront ci-après transcrits. Lequel a vendu à perpétuité & sans réserve aux citoyens Louis & David-Rodolph Rochat, père & fils du Haut des Prés en dessus des Charbonnières, au dit Cercle du Pont, présents et acceptants, tant pour eux que pour les citoyens Moyse et Jaques Elie Rochat leurs fils & frères du même endroit qu'ils nomment pour leurs adjoints, une fruitière soit montagne située rière le territoire des dites Charbonnières appelée la Muratte, contenant pour l'alpage d'environ quarante vaches, avec ses chalets, fontaines, citernes, bois à bamp et autres sans exception, limitant le pâturage des citoyens acquéreurs d'orient, les montagnes du Crêt à Châtron appartenant à la commune du Lieu, & de l'Echelle aux citoyens Conod et Nillion d'occident, la dite montagne du Crêt à Châtron & le dit pâturage des acquéreurs de vent, la dite montagne de l'Echelle & celle des citoyens Rochat de l'Epine de bise, avec fond, droits dépendances, appartenances & propriétés quelconque comme ci-devant il en a été joui. Sont compris une grande chaudière et plusieurs meubles & ustensiles du chalet. Et cette vente est faite pour le prix de vingt mille trois cent vingt*

---

<sup>35</sup> ACV, notaire Bonard, Dh4/8, du 13 août 1808 – voir partie documentaire pour copie de l'or. -

<sup>36</sup> ACV, notaire Bonard, Dh4/11, pp. 165 à 172 – voir partie documentaire pour copie de l'or. -

*francs pour toutes choses, la dite chaudière, meubles & ustensiles appréciés entre parties trois cent vingt francs, leur juste & réelle valeur. Payé & satisfait, savoir deux mille huit cent vingt francs qui ont été acquittés comptant le 9<sup>e</sup> janvier courant entre les mains du citoyen Guisan notaire à Lausanne, à forme de la quittance expédiée aux acquéreurs dont ils sont quittes ; et les dix-sept mille et cinq cents francs restant par une lettre de revers passée à ce moment sur mes mains. Au moyen de quoi les dévêtitures & invétitures se sont ensuivies, avec promesse de due garantie à la part de madame Elfinguer venderesse à l'obligation de ses biens. Les droits cantonaux seront payables par les citoyens Rochat acquiseurs, à qui de droit. Ainsi fait & passé au Lieu sous toutes autres clauses requises en présence des citoyens Pierre Louis & Frédérick Nicole frères horloger du dit Lieu, témoins requis, le dit jour 25<sup>e</sup> janvier 1813.*

*Bonard.*

Cette montagne restera dans la famille jusqu'à aujourd'hui, les saisons d'alpage succédant aux saisons. Mais d'emblée elle va donner de gros soucis aux propriétaires, puisque l'achat correspond de manière presque exacte à l'époque où les propriétaires privés sont tenus de racheter les droits de bocherage.

Ceux-ci font partie de ces droits féodaux que l'on traîne encore. En clair il s'agit de ceci. Les citoyens de la Vallée, pour ne pas parler des autres qui souvent durent être dans une situation équivalente, jouissaient d'un droit de coupe dans les forêts de l'ensemble du district. C'est-à-dire qu'en principe ils étaient autorisés à aller couper où il le désirait – les bois à bamp constituant toutefois depuis longtemps des réserves intouchables – afin de construire et de se chauffer. Il est de toute évidence que ce droit fut plus théorique que réel, puisque des mesures de restrictions furent prises dès longtemps en arrière afin de préserver, si faire se peut, les forêts constituant un lieu vital pour ces habitants.

Chose curieuse, le droit appartenait aux habitants en particulier tandis qu'il fut racheté par les propriétaires de forêts au profit pratiquement exclusif des communes. Il y eut là un vice de forme qui ne fut ni analysé ni combattu, ces mêmes communes, pour ne pas parler de collectivités, définition pas assez restrictive, réduisant peu à peu les droits pour finalement, en ce siècle, les passer sans autre forme de procès à pertes et profits.

Le rachat des droits de bocherage par les particuliers au profit des communes se fit à partir de 1810 où une loi cantonale fut édictée à ce sujet. De telle manière qu'aussitôt en possession de leur nouvelle propriété, les frères Rochat durent passer à leur tour à la moulinette ! Nul doute que payer en nature le rachat des droits de bocherage, ne fut guère de leur goût. D'où des réticences énormes de leur part, et un chassé-croisé avec la commune qui devait durer plusieurs années. On imagine aisément de quelle manière pouvaient être reçus les délégués de la commune chargés d'aller discuter le bout de gras à Haut des Prés. Ces Messieurs

dans leurs petits souliers, avec probablement un accueil chaleureux du chien de la maison.

On raconte à propos de ces habitants, féroces en ce qui touche à leur propriété, et ils le furent déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, que quand un commissionnaire de quelque autorité, peut-être communale, plus certainement employé de LL.EE., s'approchait des bâtisses en vue de rencontrer les propriétaires, et ceux-ci savaient toujours que la discussion ne tournerait pas à leur avantage, qu'alors le patron, disait, s'adressant à l'un de ses fils ou employés :

- Va détacher le chien !

Ce qui se disait approximativement en patois :

- Va détatsa lou tsin !

Un dossier existe quant au rachat des bocherages. Il se faisait donc en nature. Ce qui signifie que les propriétaires, plutôt que de payer, durent se séparer d'une parcelle des forêts dont étaient constituées leurs propriétés. Il s'agissait d'à peu près 15 % du territoire. Nous sommes persuadés que l'on tablait sur la surface générale de l'alpage plutôt que la surface des forêts elles-mêmes. La commune ici n'allait pas faire de cadeau. De là vint ce que l'on appela désormais les cantonnements, particules souvent rajoutées à un lot de forêt déjà existant, particules parfois séparées, d'où une gestion devenue plus difficile au fil du temps. Notons aussi que la mise en place des cantonnements nécessita le déplacement des murs de limites, d'où des frais supplémentaires considérables. Une arnaque officielle, une de plus, que l'on peine à digérer même bientôt deux siècles plus tard. On va voir plus bas l'air du bureau.

*L'un des assesseurs neutres de la Justice de Paix du Cercle du Pont à la commune du Lieu, salut ! les citoyens Louis Rochat, fils et frères du Haut des Prés, possédant une pièce de pâturage et une montagne appelée la Muratte, rière cette commune, veulent user du bénéfice de la loi rendue sur l'économie des forêts, en se rachetant du droit de bocherage que prétendez avoir sur ces montagnes, et une fois sur toutes vous cantonner pour ce droit prétendu, afin que chacun sache ce qui lui adviendra, d'après ce que la loi a statué à cet égard. En conséquence ils vous invitent à procéder de conformité à la dite loi.*

*L'année dernière le citoyen Louis Rochat, l'un d'eux, se présenta en municipalité et déclara qu'il était dans la nécessité de faire un chaux four sur la dite montagne. Elle ne s'y opposa point et il n'a pu faire ce chaux four que cette année, par défaut de maîtres, de sorte que pour vous prouver leur bonne foi et loyauté, les instants vous déclarent qu'ils porteront à bon compte de la part qui doit leur avenir le bois, soit la place où il a été coupé, et dès ce moment toutes instances que vous paraissiez vouloir faire doivent cesser présentement et à l'avenir, puisque le dit Louis Rochat fit voir hier sur place au citoyen syndic de dite commune, la nécessité de réparer le chalet de dite montage et de l'agrandir, à quoi il adhéra verbalement. C'est ce que sous toutes dues réserves et*

*protestes, feries saintes nonobstant. Sera notifié au dit citoyen syndic de la municipalité de dite commune, pour le corps qu'il préside.*

*Donné ce 30<sup>e</sup> août 1814.*

*Vu au Greffe<sup>37</sup>.*

*Le premier assesseur neutre de la Justice de Paix du Cercle du Pont,*

*A vous le citoyen Louis Rochat du Haut des Prés et à vos fils, salut !*

*Vous recevrez ci-devant copie de la nomination, vision et taxes que la commune du Lieu a opérées aujourd'hui contre vous. De laquelle la dite commune soit ses délégués se prévaudront en temps et lieu contre vous. C'est ce qui sous toutes dues protestes sera notifié à l'un de vous pour tous, sans attoucher au droit que la partie publique aura contre vous pour l'amende du délit. Donné feries saintes( ?) nonobstant, ce 30 août 1814.*

*Je déclare que le 31 août 1814 à sept heures et demi du matin, j'ai affiché la copie de la nomination, vision et taxe et l'original du mandat ci-dessus à la porte du citoyen Louis Rochat du Haut des Prés en présence de sa femme pour due notification.*  
*Atteste Louis Rochat*  
*huissier.*

*L' offre contenues dans le mandat des citoyens Rochat sous date du 30 août 1814 étant ... de nouveau le bois dont il est question dans ce mandat sera portée à bon compte sur leur portion dans le cantonnement futur & pour aller de l'avant le tribunal compétant nommera à la réquisition des instants les experts que la loi désigne à ce sujet.*

*Au Lieu le 16 7bre 1814 Louis Rochat.*

*L'un des assesseurs neutres de la Justice de Paix du Cercle du Pont, aux sieurs Louis Rochat, fils et frère du Haut des Prés, salut !*

*La Municipalité de la commune du Lieu a vu votre exploit du 17<sup>e</sup> juin courant, notifié chez Monsieur son syndic le lendemain. Elle ne peut rester dans l'inaction pour ne pas compromettre les intérêts qui lui sont confiés. Vous parlez de prétendus droits comme s'ils n'existaient pas réellement. Vous voulez procéder dans quinze jours, sans quoi la Municipalité aurait renoncé à ses prétendus droits, du moins c'est ainsi que vous raisonnez. Tout cela n'est point conforme à la marche que prescrit la loi en pareil cas ni à ce qui précédemment a eu lieu, qu'on saura bien rappeler dans le temps s'il est nécessaire. Dans une*

---

<sup>37</sup> Tous les documents concernant le litige commune – frères du Haut des Prés concernant les droits de bocherage extraits des ACL, F118 inventoriés de manière suivante : Le Lieu – Louis Rochat au Haut des Prés, rachat du droit de bocherage sur la Murattaz, une liasse.

*telle circonstance on ne peut agir avec précipitation. De sorte que la Municipalité révoque purement et simplement votre susdit exploit du 17<sup>e</sup> courant, contre protestant à vos protestes et se réservant d'exiger les frais que mal à propos vous lui occasionnez par vos démarches précipitées.*

*Donné ce 26<sup>e</sup> juin 1817*

*Je déclare avoir notifié l'original de cette copie aux sieurs Rochat du Haut des Prés, cela à leur domicile et affiché à la porte à dix heures du matin le vingt sept juin courant.*

*Atteste au Pont le 27 juin 1817.*

*Leresch, secrétaire.*

*L'assesseur neutre de la Justice de Paix du cercle du Pont cite d'office la Municipalité du Lieu par voie de député à paraître à son audience particulière le mardi 8<sup>e</sup> courant à dix heures du matin à son domicile à l'Abbaye, aux fins de se concilier si faire se peut avec les sieurs Louis Rochat fils et frères du Haut des Prés, relativement du refus que fait depuis nombre d'années la dite Municipalité de procéder selon le vœu de la loi du 9<sup>e</sup> juin 1810 au rachat du bocherage qu'exercent les habitants de la commune du Lieu sur la montagne et pâturage des dits Rochat. Cette demande fut faite par écrit authentique le 30 août 1814 à la Municipalité et renouvelée pour en demander l'exécution le 17<sup>e</sup> juin écoulé. Sous divers prétextes et motifs que les tribunaux puisqu'ils reconnaissent loyalement que la commune a exercé dès longtemps les bocherages, sur leur montagne et pâturage, que par conséquent il s'agit de prendre franchement selon le vœu de l'arbitre 111 de la loi si les parties ne peuvent s'entendre amiablement au terme de l'article 110. En cas de non comparaisance les cités seront échut à l'amende selon la loi. Donné pour être notifié à Monsieur le Syndic pour en rendre sachant le corps qu'il préside et sous la signature du dit assesseur à l'Abbaye le 1<sup>er</sup> juillet 1817.*

*ADGuignard, assesseur de Paix.*

*La Municipalité de la commune du Lieu, assemblée ce jour 6<sup>e</sup> juillet 1817, a délégué Messieurs Pierre Moyse Meylan syndic et Pierre Moyse Aubert Municipal pour paraître à la citation d'autre part et représenter les droits de la commune à ce sujet, avec promesse d'agréer leur gestion et les relever de toutes charges. Au Lieu, le dit Jour, Pierre Samuel Cart municipal, L.Bonnard secrétaire.*

*Le soussigné assesseur de la Justice de Paix du Cercle du Pont déclare que à son audience conciliatoire du 8<sup>e</sup> juillet écoulé, ont comparu Messieurs Louis Rochat et fils Frederich du Haut des Prés d'une part et la Municipalité du Lieu, ici représentée par Monsieur le Syndic Meylan et Monsieur Pierre Moyse Aubert municipal d'autre part, au sujet de la liquidation du droit de bocherage*

que ces premiers requièrent de liquider envers la commune sur leurs montagne appelée la Muratte et pièce de pâturage. Sur quoi il a été convenu entre parties sur l'attouchement sur mes mains :

1o Que ces Messieurs du Haut des Prés donneraient à la commune du Lieu pour son cantonnement sur dite montagne et pièce de pâturage, savoir quinze poses sur cent à les prendre sur deux cantonnements.

2o Les parties se transporteront sur les lieux au plus tôt possible et après la ratification de la Municipalité du Lieu réservée par les commettants pour convenir de gré à gré du local du cantonnement.

3o Les Messieurs Rochat se sont constitués aux frais et d'acquitter les journées aux délégués de la commune du Lieu.

Expédié à la partie requérante pour lui servir au besoin.

L'Abbaye, le 16<sup>e</sup> août 1817, atteste ADGuignard, assesseur

L'un des assesseurs de la Justice de Paix du Cercle du Pont,

A vous le sieur Louis Rochat du Haut des Prés, salut !

La Municipalité de la commune du Lieu est grandement étonnée de l'exploit que vous vous êtes permis d'obtenir contre elle sous mon sceau le 22<sup>e</sup> 8bre courant. Vos luttes continuelles la peinent extrêmement et constamment. Vous êtes mal fondés dans vos démarches inconsidérées. En effet, vous croyez rester au bénéfice d'anciens droits qui ont été arrangés par la convention du 8<sup>e</sup> juillet 1817, conste la déclaration expédiée dans mon office, dont elle est nantie et qui ne laisse rien à désirer ; que ce soit au cabaret de l'Abbaye ou ailleurs que cette convention ait été faite, cela est fort égal. C'est toujours à mon audience que la chose a eu lieu, et tous vos prétextes sont vains et illusoire, ils ne sentent que le délire, car la ratification des autorités communales, relativement à cette convention, n'est nullement en arrière comme vous le prétendez, et d'ailleurs il n'y a aucun terme de réservé à cet égard. La dite Municipalité ne voulant pas pour le moment s'étendre davantage, révoque à pur et à plein votre dit exploit du 22<sup>e</sup> courant, et si vous prétendez plus outre, elle avisera à des moyens d'une légitime défense. C'est ce qui sous protestes pour les frais que mal à propos vous lui occasionnez, et sous dues réserves, vous sera notifié. Donné ce 28<sup>e</sup> octobre 1817.

AD Guignard, assesseur.

Je soussigné certifie avoir bien remis la dite révocation au sieur Louis Rochat du Haut des Prés, Pont, Vallée, le 31<sup>e</sup> 8bre 1817 Aymonier Gendarme.

Députation pour reconnaissance soit vision de bois sur la Muratte<sup>38</sup>,

---

<sup>38</sup> Ici ACL, A10, 1820



*Il est venu à la Municipalité, et par voie publique, que les propriétaires de la montagne dite la Muratte se sont permis de faire des abatis de bois considérables sur dite montagne, au préjudice du droit de bochération de cette commune. Vu cet état de choses, la Municipalité a délégué Monsieur Philippe Piguet, l'un de ses membres, qui s'adjoindra deux forestier - noté ici forretier - de cette commune, pour se transporter demain matin sur dite montagne pour faire une vision et reconnaissance régulière et de suite rapport à qui de droit.*

*La Municipalité de la commune du Lieu ayant obtenu du Tribunal de la Vallée, le 26<sup>e</sup> juin 1820, une nomination d'experts, aux fins d'opérer ce qui reste à faire sur la montagne de la Muratte & pièce de pâturage appelée Malevaux appartenant aux sieurs Charles & Louis Rochat frères & fils du Haut des Prés, le tout situé rière la dite commune. Et comme par transaction passée à l'audience de Monsieur le Juge de Paix du cercle du Pont le 31<sup>e</sup> juillet 1820 et ensuite ratifiée par les commettants des parties, les cantonnements furent convenus et emplacements fixés, s'étant élevés des contestes sur la délimitation des cantonnements B & C par les dans la susdite transaction. En conséquence la dite Municipalité donne charge et procure en bonne et due forme à Messieurs Pierre Moyse Meylan, syndic, & Pierre Samuel Cart, boursier, pour accompagner les trois experts restants, sur la dite montagne et pièce de pâturage pour représenter la dite commune et requérir la pleine et entière exécution de la dite transaction et suivre ensuite à cette affaire par devant toutes personnes et tribunal qu'il écherra jusque à l'entière définition. Promettant d'agréer la gestion des dits délégués et les relever de toutes charges, à l'obligation des biens de la commune. En foi de quoi la présente procure a été signée en assemblée municipale au Lieu, le 24<sup>e</sup> juin 1821.*

*Ph. Piguet, Municipal      Ul. Reymond municipal      Bonard secrétaire.*

*Le Juge de Paix du Cercle du Pont,*

*A la Municipalité du Lieu, salut !*

*Le sieur Louis Rochat et fils et frère du Haut des Prés m'ont représenté qu'ils vous auraient requis amiablement pour borner le dernier cantonnement qui vous est donné sur leur montagne et pièce de pâturage, et qui a été dernièrement délimité par Monsieur le Receveur Golay du Sentier. A quoi vous ne vous êtes point exécutés. D'un autre côté il vous a déjà aussi requis et même fait aviser par le forestier Louis Rochat du Pont, à devoir partager les murs à faire de tous les cantonnements que la commune obtient sur leur dite montagne et dit pâturage, ce dont vous vous êtes refusés. Au contraire, vous vous êtes permis sans son consentement et sans son approbation, d'engager des maîtres muretiers, peut-être à un prix fort élevé, et les avez mis en ouvrage sans autre*

*forme, ce qui est contraire à leurs droits de propriétaires. En conséquence vous êtes sommés à borner le dit cantonnement et cela dans trois fois 24 heures, et ensuite partager par égale portion les murs à faire, à défaut de quoi il y sera pourvu à vos frais, périls et risques par des hommes à ce nommés d'office.*

*Ce qui pour votre conduite sera notifié à Monsieur le Syndic pour le corps qu'il préside. Donné le 26<sup>e</sup> avril 1822.*

*J. Piguet Juge de Paix*

Le moins que l'on puisse dire est que l'entente ne règne guère entre ces Messieurs du Haut des Prés et la commune. Il faut dire qu'il est rageant d'acheter une montagne 20320 francs et se la voir presque tout aussitôt amputée du 15 % de sa surface. Il fallut néanmoins se plier, la loi restant la loi. Une loi, que ce soit dans un sens ou dans un autre, que ces messieurs des maisons foraines peinent à appliquer !

*Louis RoCHAT et fils du Haut des prés<sup>39</sup>,*

*A Monsieur Louis RoCHAT et fils du Haut des Prés, Lieu, le 7 février 1828*

*Ayant appris et étant convaincus que vous avez dans votre maison pour domestique, un jeune homme étranger à notre canton, qui n'a jusques ici satisfait aux conditions de police, la Municipalité s'étant informée auprès d'un de vous, monsieur Rodolph RoCHAT municipal, pour savoir si réellement il était à votre service, il a déclaré qu'il n'habitait plus la commune, ce qui avait satisfait le corps.*

*Aujourd'hui, plus que convaincu qu'il reste chez vous, vous êtes invités par la présente et rendus responsables, d'après le vœu de la loi, à nous déposer toutes les pièces soit papiers légitimes qui peuvent concerner son séjour dans ce canton et cette commune en particulier, vu d'un côté que vous avez presque ignoré son séjour chez vous.*

*La Municipalité, d'après les connaissances qu'elle a du fait exposé ci-dessus, vous rend dors et déjà responsables des actions qui pourraient résulter de la négligence et de la négative qu'avez apportées à indiquer l'individu qui réside chez vous.*

*Salut...*

*Qui habite Haut des Prés en 1831<sup>40</sup> ?:*

*Louid RoCHAT du haut des Prez  
Henriette sa fame  
Elie son fils*

---

<sup>39</sup> ACL, D1, p. 20

<sup>40</sup> ACL, IBE7, repris en copie dans Supplément no 4, p. 35

*Moyses jd*  
*Engelique sa fame*  
*Auguste son fils*  
*Julle jd*  
*Jeni sa seur*  
*Fani jd*  
*Louid petifils*

Ce qui nous donne dix personnes. Charles Rochat, frère de Louis, et qui n'aura pas fait beaucoup de bruit dans cette chronique, célibataire, est décédé quelques mois auparavant, dans tous les cas après 1828 où on le découvre<sup>41</sup> offrant 600 francs pour le paiement de la pendule de la chapelle, le premier mécanisme de ce genre qu'il y eut au village des Charbonnières, construite par le sieur Cheneaux, maître « orlogeu » à Gollion. En témoignage de ce beau geste le constructeur, probablement selon les ordres du village, inscrivit sur les montants de dite pendule, seules parties encore existantes de ce vénérable mouvement<sup>42</sup>, « Charles Rochat du haut des ... Charbonnières, a coûté 600 fr » texte qui, en son entier, devait se lire de la manière suivante: « Charles Rochat du haut des Prés m'a offerte pour le hameau des Charbonnières, a coûté 600 fr. ».

Beau geste de la part d'un homme qui ne pouvait guère contempler l'horloge depuis les maisons foraines !

Ce même Charles Rochat semble faire de la politique locale, probablement municipale dans les années 1820. De telle manière que l'on retrouve un compte le concernant avec Louis Rochat hôte au Lieu. Ce qui nous fait penser que Charles est municipal, ce sont certaines des écritures de ce compte. Ainsi lit-on :

*Dépenses avec plusieurs pour souper à la salle de la Municipalité, compris eau de cerise, bouly (bouilli), daube, salé & fromage, en tout 5/8/1*<sup>43</sup>.

D'autres comptes interviennent également entre ceux du Haut des Prés et Louis Rochat aubergiste aux Charbonnières, cette fois-ci de manière certaine un Pantalón, famille apparentée par Marianne, mère de Louis et sœur de Marie-Angélique, femme de Moïse Rochat<sup>44</sup>.

Le vieux Louis Rochat quant à lui, frère de Charles, quitte la scène en 1834 :

Extrait du registre des testaments de la Justice de Paix du Cercle du Pont<sup>45</sup> :

---

<sup>41</sup> Rémy Rochat, Histoire de la chapelle et de l'église des Charbonnières, le Pèlerin, 1999, p. 48

<sup>42</sup> Propriété du musée des frères Rochat aux Charbonnières, pièces ayant figuré dans le chenit de la maison Saïset rachetée en 1949 par Gaston Rochat, père des dits.

<sup>43</sup> Les Pantalons, une famille bien de chez nous, Le Pèlerin, 2001, pp. 90 et 91

<sup>44</sup> Idem, p. 92

<sup>45</sup> Collection le Pèlerin

*L'an mil huit cent trente quatre, et le treizième jour du mois d'octobre. La Justice de Paix assemblée à l'extraordinaire sous la Présidence de Monsieur Piguet Juge de Paix.*

*Se présentent Messieurs Frédérick Rochat, Moyse Rochat, Jaques Elie Rochat assesseur, Susette née Rochat, veuve de Jaques Henry Lugrin du Séchey, ici assistée de son conseil adoc, Monsieur Charles Cart, Charlotte née Rochat, femme de Louis Grobet, de Vallorbe, assistée de son dit mari, Marianne née Rochat, femme de Jacob Truan de Vallorbe, aussi assistée de son dit mari, Julie née Rochat, femme de Jean Pierre Lonchamp du Séchey, aussi assistée de son dit mari, Eugénie née Rochat, femme de David Samuel Rochat des Charbonnières, domiciliée aux Barbilles, rière l'Isle, aussi assistée de son mari et Charles Henry Louis Rochat, représentant son défunt père Rodolph Rochat du Haut des Prés. Lesquels exposent que Dieu aurait retiré de ce monde le vingt quatrième septembre dernier leur défunt père Louis Rochat du Haut des Prés, et comme le dit défunt aurait fait une disposition testamentaire qui a été trouvée dans son bureau par le Juge de Paix lors de l'apposition des scellés, et dont il resta dépositaire ; en conséquence les comparants requèrent qu'ouverture et lecture du dit testament soit faite, chacun d'eux se réservant de faire sur son contenu ce qui lui écherra de Droit.*

*Le Juge de Paix dépose sur le Bureau de cette justice le prédit testament, cacheté, lequel a été ouvert en sa présence et celle des parties.*

*TENEUR DU DIT TESTAMENT.*

*L'AN MIL HUIT CENT TRENTE, le vingt deux de novembre, par devant moi François Golay, notaire public, Juré au Sentier, district de la Vallée du Lac de Joux, au canton de Vaud, soussigné et en présence des témoins sous nommés ; fut présent Monsieur Louis Rochat du Haut des prés, commune du Lieu, lequel considérant son âge très avancé, mais jouissant par la grâce de Dieu de tous ses sens, mémoire et jugement, il a sans ... apparue, déclaré vouloir faire son testament soit disposition de dernière volonté de la manière suivante :*

*1o Il donne et lègue à la bourse des pauvres du Lieu dix francs.*

*2o Item, à ses deux fils Moyse et Elie Rochat et à son petit-fils Louis Rochat feu son fils Rodolph Rochat, le tiers de la valeur de tous ses biens qu'ils pourront prélever à leur choix sur les maisons ou sur tels autres immeubles qu'ils jugeront convenables.*

*3o Il remet les trois enfants de feu son dit fils Rodolph Rochat, qui sont le dit Louis et ses sœurs Mélanie épouse de Monsieur Lacombe de Lausanne, et Isaline femme du Juge Isaac Rochat, à la portion légitimataire de leur père, c'est-à-dire pour autant qu'ils sont sensés le représenter pour cette légitime et cela sans déroger aux autres dispositions contenues dans le présent testament en faveur du dit Louis Rochat.*

*Il explique d'ailleurs quant à ses dites petites filles qu'elles devront rapporter à la masse de ses biens, chacune deux cents francs qu'il a payé pour l'établissement de leurs trousseaux, ensemble pour les deux quatre cents francs.*

4o Il met aussi son fils *Frédérich* à sa portion légitimaire excepté qu'en considération de ce qu'il n'a rien reçu des biens de son défunt oncle *Charles*, il lui laisse en sus douze cents francs qu'il lui a donné par contrat de mariage stipulé *Egr. Nicole*.

5o Il met de même son fils *Samuel* à sa portion légitimaire avec cette différence que puisqu'il a été privilégié sur son frère *Frédérich* par la donation entre vifs de son oncle *Charles*, il devra tenir compte et rapporter à la masse de ses biens les douze cents francs qu'il a reçus de lui lorsqu'il s'est associé pour le commerce avec son dit frère *Frédérich*.

6o Il reconnaît avoir reçu de son épouse *Louise Henriette née Rochat*, son patrimoine paternel en la somme de deux mille francs sur quoi il a été prélevé trois cent vingt francs qu'il a livré pour établissement de son trousseau.

Il lui reconnaît aussi cinq cent soixante francs qu'elle avait hérité de son frère *Louis Rochat*.

Il lui donne la jouissance de la portion disponible de ses biens et cela pendant sa viduité.

7o Enfin quant au surplus de ses biens après tout ce qui est ci-dessus exprimé, il institue pour le recevoir par portions égales savoir ses deux fils *Moyse* et *Elie Rochat*, son petit-fils *Louis* feu son fils *Rodolph Rochat*, et ses cinq filles, *Susanne* femme de *Jaques Henry Lugrin*, *Charlotte* femme de *Louis Grobet*, *Marianne* femme de *Jacob Truan*, *Julie* femme de *Jean Pierre Lonchamp* et *Eugénie* femme de *Samuel Rochat*, avec charge de faire face au devoir de sa succession.

Au moyen de tout quoi il révoque et annule tous testaments ou dispositions de dernière volonté que précédemment il pourrait avoir faite voulant et entendant que les présentes aient leur plein et entier effet, comme étant bien la seule et dernière volonté, laquelle il a confirmé dans tous ses points par attouchement de mains, sur chacune d'eux, après la lecture qui lui en a été faite en présence des sieurs *Jaques David Lecoultré*, municipal du *Chenit* et *Monsieur Samson Wuilleumier*, Ministre du *St. Evangile*, pasteur suffragant au *Chenit*, témoins connus et requis qui se sont ci-après signés avec le testateur et moi Notaire en mon étude au *Sentier* le dit jour 22<sup>e</sup> Novembre 1830.

(sont signés)

*Louis Rochat & S. Wuilleumier*, Min : suf.      *DLecoultré*

*Fs Golay*.

Pour paraphe, *Pont*, le 13<sup>e</sup> octobre 1834.

*JPiguet* Juge de paix.

L'an mil huit cent trente deux le sept du mois de juillet, par devant moi *François Golay* notaire public, Juré au *Sentier*, district de la Vallée du Lac de Joux au canton de *Vaud*, soussigné et en présence des témoins sous-nommés, fut présent *Monsieur Louis Rochat* du *Haut des Prés*, commune du *Lieu*, lequel

*expose qu'en date du vingt deux novembre mil huit cent trente il a passé son testament sur les mains de moi notaire, mais qu'après y avoir mûrement réfléchi, il trouve qu'il est juste de dédommager celui de ses fils, et son petit-fils qui sont restés dans sa maison et qui ont promis de n'en pas sortir jusqu'à sa mort, et celle de son épouse, en conséquence de quoi il déclare faire à son dit testament le changement ci-après, en forme de codicille, ce qui a eu lieu de la manière suivante, sans induction apparue étant d'ailleurs de bon sens mémoire et jugement.*

*1o Il déclare donner en forme de legs à son fils Moyse et à Louis feu son fils Rodolph Rochat par égales portions, chacun pour une moitié la maison qui lui écherra en partage soit à lui pendant sa vie, soit à la succession après sa mort, de l'indivision où il se trouve avec ses enfants en qualité d'héritiers de son défunt frère Charles Rochat avec demi pose de terre pour appartenances autour de cette maison.*

*2o Il leur lègue de même la remise qu'il a bâtie du côté de bise des maisons du Haut des Prés.*

*3o Il confirme dans toute sa teneur le dit testament, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes, voulant et entendant.... (manque la fin)*

Pour être compris dans ses effets, le dit testament devait être accompagné d'un inventaire des biens délaissés par le défunt et que nous n'avons pas. L'acte précédent à cependant au moins l'avantage de nous donner les noms de tous les protagonistes, fils, filles, petits-fils, petites-filles, belles-filles, etc...<sup>46</sup>

5 août 1820. Claude Joseph Guillemain de Rochejean, canton de Mouthe, confesse devoir à Charles Rochat du Haut des Prés rière les Charbonnières en Suisse la somme de trois louis et trente six batz, soit cinquante un francs de Suisse et 6 batz. Empruntée pour une année.

Acte sur papier, signé J. Guillemain, caution son épouse Jeanne Perrette Saivrald ( ?)<sup>47</sup>.

On découvre ainsi que les Rochat du Haut des Prés entretiennent des relations que l'on peut supposer nombreuses, à cause surtout du commerce de fromage, avec des paysans, amodieurs et autres d'outre Risoud. D'archives qui devaient être conséquentes quant à la gestion de ce commerce, ne demeure plus que ce papier maigrichon, témoin cependant de tout un réseau de connaissances les plus diverses.

En fin de compte le testament de 1830, avec codicille de 1832, lors de la mort de Louis en 1834, ne donna pas lieu à un partage, tout au moins des biens immobiliers. Pour le reste il y eut très certainement des arrangements immédiats ou proches. Tel celui-ci entre Moyse, Elie et Louis<sup>48</sup> :

---

<sup>46</sup> Voir généalogie faite à partir de cet acte dans la partie doc., secteur généalogies

<sup>47</sup> Collection le Pèlerin

<sup>48</sup> Idem

*Haut des Prés, le 18 juin 1835*

*Partage fait par 1/3 entre Moyse, Elie & Louis.*

*1o Pour les deux chevaux, le vieux est à Moyse, Louis fait la part à Elie pour sept louis soit cent douze francs.*

*2o Deux genisses entre Louis & Moyse, la grosse échoit à Louis.*

*3o Quant aux vaches, ils sont francs de part et d'autre.*

*4o Les jeunes genisses au nombre de 3, deux sont à Moyse, il bonifie Louis de 14'' .*

*5o Dans le partage des chars, Moyse en ayant deux bonifie à chacun 4'' .*

*6o Le char neuf sans fermenter reste la propriété de Moyse & Louis, mais il bonifie à Elie 7'' & 2 francs pour les chaînes, en tout 9''*

*7o Les onze chèvres de l'inventaire, Moyse les garde et paie 14'' à Elie et Louis. La grande chaîne trop grosse pour eux, reste à Lausanne, loc. part. Moyse & Louis.*

Nous allons tenter de cerner un peu la carrière des frères Rochat, Frédéric et Samuel, marchands à Lausanne. Nul doute qu'il n'y ait pas eu assez de place à Haut des Prés pour loger tous les fils de Louis. On a fait ses armes dans le commerce là-haut, on a des contacts nombreux avec la capitale, pourquoi pas s'y installer ? C'est ce qu'il advint.

Frédéric & Samuel Rochat furent associés. Ils travaillaient très certainement avec Haut des Prés, mais surtout et de façon certaine avec David Louis Rochat, autre marchand, de fromage en particulier, des Charbonnières, qui établira son commerce dans la grande maison Pitôme, anciennement de Jaques-David Rochat marchand – aussi de fromage – qu'il racheta en 1840.

Des factures retrouvées dans les archives d'un descendant indirect de David-Louis Rochat<sup>49</sup> témoignent de l'implantation solide du commerce de Frédéric et Samuel Rochat associés à Lausanne. Il s'agit naturellement d'un faible échantillon d'archives commerciales qui durent être conséquentes, malheureusement disparues dans le tourbillon des successions et des débarras d'immeubles, autant à Lausanne qu'ici aux Charbonnières. On les retrouve dans la partie documentaire.

21 septembre 1837, obligation en faveur de Louis Frédéric Rochat négociant à Lausanne contre son frère Moïse Rochat du Haut des Prés, rière le Lieu. Capital de 1200.- Cette somme provient pour une moitié du prix non payé de la cession que le créancier vient de passer au débiteur. En clair Frédéric manque momentanément de liquidités. Prêt pour quatre ans au 4%.

Nous perdons de vue dès lors les frères Rochat marchands à Lausanne desquels, dans le fond, nous ignorons pratiquement tout, selon toutes probabilités sans descendance aucune.

---

<sup>49</sup> Gaston Guignard aux Charbonnières, archives actuellement aux ACL, KAA1



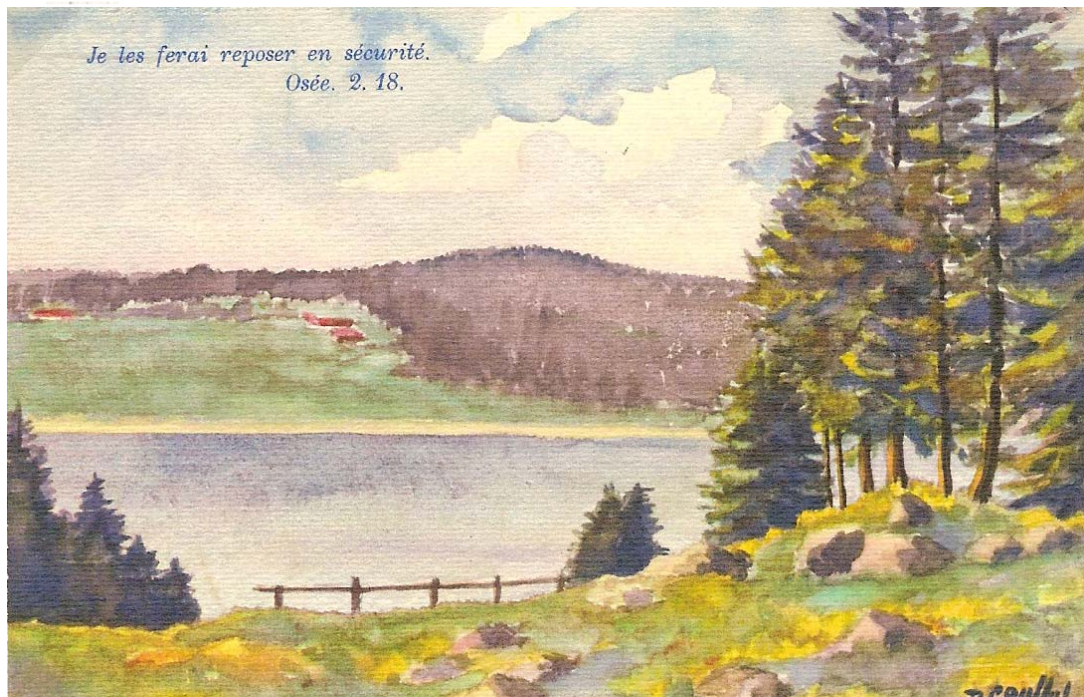
Tandis qu'à Haut des Prés, question bâtiments, selon l'enquête de 1837<sup>50</sup> la situation est la suivante :

N<sup>o</sup> 250 Du 166. Rochas, les fils de Louis-Jean-David,  
 tabl. 20 ams. Haut-Des-Prés, une maison d'habitation,  
 plot 106 7 grande, élevée et remise, contenant 38<sup>1</sup>/<sub>2</sub> toises  
 limitant les propriétés des propriétaires de tous  
 les côtés et entre autres leur avec maison de bois  
 Plan fol. 53. Du no. 7.

Prix de l'achat f. 4000 —  
 Conservation 5 toises, plus de 80 ans  
 valeur locative présente f. 20 —  
 Prix de vente présente f. 1500.  
 Juste valeur f. 2400.

Cet bâtiment comprend un rez-de-chaussée  
 bâti, et à l'étage une chambre et une grenier,  
 distribution intérieure, il est dans un local isolé  
 mais surtout à l'abri de tout danger.

N<sup>o</sup> 251 Du 166. Rochas les Dits,  
 tabl. 20 ams. Haut-Des-Prés, une maison —  
 plot 106 7 d'habitation, grande, élevée et remise.



Un paysage idyllique pour une paix éternelle.

<sup>50</sup> ACV, GEB 141/2, pp. 3-4; 39-40



contenant 312 Eves, limitant les  
propriétés des propriétaires de ces terres,  
mais avec leur autres maisons de veuve.  
Nau fol. 53 du 16. 7.

Prix de l'achat fr. 3700-

Conservation 5. ay plus de 80 ans.

Value locative présumée fr. 20.

Prix de vente présumé fr. 1500-

Juste valeur fr. 2300.

Ce bâtiment comprend un rez de chaussée  
bati et à l'étage deux chambres et une alcove  
distribution médiocre. Il est dans une localité  
isolée, mais surtout à l'exception d'un bte.  
ruiné. Il y a un bon puits dans la cour.

La commission a cru devoir former  
deux numéros ou les deux maisons  
cédées, les propriétaires ayant désiré  
les avoir partagés ainsi, comme formant  
deux maisons d'habitation complètes  
et comme voulant en jouir séparément,  
et en jouissant effectivement de cette  
manière.

N. 185  
Cabl. 29

du 29/6.

Rochat, Noirs de Louis et de  
Rodolphe & ses frères Noirs  
et Eli du Haut de Veve

La Murallat, montagne à deux  
Chales, leur appartenant.

Un Chale, celui d'en haut, comprenant trois chambres,  
dont une cuisine, cuisine & cuisine. bonne charpente,  
cloisons et cloisons en pierre, mauvais entree.  
Nau fol. 56 - No. 6. <sup>au 16. 29/6.</sup> (ordonnance) 29 Eves.

Il figure sur le plan, n'est pas porté au Cabl.  
Juste valeur fr. 1300.

N. 186  
Cabl. 29

du 29/6.

Rochat les dits,

La dite Murallat,

un chale, celui d'en bas, comprenant trois  
chambres, une cuisine et une cuisine, bonne  
charpente, cloisons et cloisons en pierre, mauvais  
entree. Nau fol. 56, No. 6. <sup>au 16. 29/6.</sup> (ordonnance) 29 Eves.

Il figure sur le plan, n'est pas au Cabl.

Juste valeur fr. 1300.

La vie suit son cours à Haut des Prés où Moïse Rochat, père déjà de quatre enfants en 1831, va régner un peu en maître. Il ne manque pas une occasion d'agrandir le patrimoine déjà d'importance. Ainsi rachat en 1839<sup>51</sup> d'un terrain dit la Grande Planche, de 88 toises de roches soit pâturage, de 234 toises de champ & 53 toises de pâturage. Prix 300.-

En 1841, le même Moïse rachète la part de la Muratte à son frère Elie pour le montant de 5700.-<sup>52</sup>

Racheter coûte cher. On n'a pas toujours les liquidités nécessaires. Emprunt par exemple, le premier janvier 1842, de mille francs de Suisse à Louis Rochat du Pont, régent émérite, domicilié à Pampigny<sup>53</sup>.

1845, année du grand partage des biens laissés par Louis Rochat et son frère Charles et jusque là laissés en indivision entre tous<sup>54</sup>. Cette succession est si détaillée, elle comprend un nombre si grand de champs situés à tous les coins du territoire du village des Charbonnières, que nous ne pouvons que vous inviter à la découvrir dans la partie documentaire. Dans tous les cas par cette multitude de pièces on peut comprendre à quel point le domaine était parcellé, situation pratiquement identique de tous les autres domaines du village. On courait en fait d'un champ à l'autre, autant pour la fumure que pour les récoltes. Pour la pâture on avait la sagesse toutefois de la faire en commun, après que l'on ait taxé l'herbe restante de chacun, la dernière herbe, et tenu compte du nombre de bétail et de la surface de chacun. Savants calculs accomplis dans le cadre de la société dite des regains, regains désignés plus anciennement sous le nom de record.

Des champs parmi lesquels : le Champ Courbe – le Champ de la Doy – au Cul de la Grand Sagne – à la Sagne – au Pré des Crulies – le Champ des Lentilles – à la Place à Gatelion – les Frainoz – la Grande Chouillière – les Champs de Jean Goy – l'Enragée – le Grand Champ du Ministre – Champ de Chenégot – Champ aux Chèvres – à la Repière – le Grand Champ du Corps de Garde – la Bédière – Derrière la Cornaz – Derrière Haut des Prés – au Creux du Chat – vers la Forge – vers le Ruisseau – au Séchey – les Rondets – Champ de la Judith – Vers le Lac – Sus les Rochers – la Combettaz – à la Combe du Chéseau – au Chenailon – la Grande Planche – Derrière l'Epine – le Crêt du Port – aux Ecrottaz -.

---

<sup>51</sup> Notaire B. Bonard, pièce no 168, acquis en faveur de Moïse Rochat feu Louis Rochat du Haut des Prés fait d'Isaac Golay feu Jean Henry Golay des Charbonnières, du 2<sup>e</sup> janvier 1829, collection Le Pèlerin.

<sup>52</sup> Notaire Daniel Aubert, pièce no 102, cession par Jaques Elie Rochat des Charbonnières y demeurant feu Louis Rochat à Moïse Rochat son frère germain, du haut des prés y demeurant, du 29 novembre 1841. Collection le Pèlerin. Copie à découvrir dans la partie documentaire.

<sup>53</sup> Original collection le Pèlerin.

<sup>54</sup> Notaire Daniel Aubert, pièce no 593, partage avec cession entre 1o Moïse Rochat, domicilié à Haut des Prés. 2o Elie Rochat, domicilié aux Charbonnières. 3o Isaline Georgette née Rochat, femme d'Isaac-Elie Rochat, aussi domiciliée aux charbonnières. 4o Les hoirs de Charles-Henri Louis Rochat, fils de défunt Rodolph Rochat feu le dit Louis Rochat. 5o Mélanie fille du dit défunt Rodolph Rochat, femme de Louis Lacombe, libraire de Begnins, domiciliée à Lausanne. 6o Et Frédérick & Samuel Rochat frères, domiciliés à Lausanne, fils du prédit défunt Louis Rochat. Tous, à l'exception de la femme Lacombe, bourgeois de la commune du Lieu. Du 3ème septembre 1845. Original collection Le Pèlerin. Copie dans la partie documentaire.

Signalons maintenant que Moïse reprend les deux maisons d'habitation ayant grange et écurie, taxées chacune à 1200.- Il acquiert de même les dépendances et la remise.

Moïse sera désormais seul maître là-haut. Et nul doute que ça lui fasse mal au cœur de devoir se séparer d'une part jugée trop importante de tous ces beaux champs que l'on cultiva longtemps en commun et dont les noms, on a pu le voir plus haut, chantent !

Qu'à cela ne tienne, on en rachètera quand l'occasion s'en présentera.

Et l'on empruntera aussi. Ici, le 1<sup>er</sup> janvier 1849, à Suzanne Rochat, sœur de Moïse, femme de Louis Rochat du Pont ancien régent et domiciliée à Pampigny. 400.- au 4 – ¼ %, à rendre d'ici à une année.

Moïse, on l'a déjà vu plus haut, est un dur qui laisse traîner ses comptes, surtout quand il s'agit de rembourser. Le Juge de paix du Cercle du Pont l'intime, le 15 XII 1849, de régler les comptes de succession qu'il a toujours en cours avec sa nièce Mélanie, femme de Lacombe et domiciliée à Lausanne. Ambiance :

*Le Juge de Paix du cercle du Pont au citoyen Moïse Rochat en Haut des Prés. Depuis nombre d'années votre nièce Madame Mélanie Rochat alliée Lacombe, domiciliée à Lausanne, sollicite de votre part une définition des comptes qui la concerne dans la succession de son grand-père, de sa grand-mère, de son oncle Charles Rochat & de son défunt père, tous domiciliés en leur vivant en haut des Prés. Mais malgré ses invitations amiables sans cesse répétées depuis trois ans, surtout soit par elle soit par son mandataire, ses offres même de concessions, tout à été inutile, vous avez toujours élevé des prétentions inadmissibles & refusé ainsi ces règlements de comptes. Or comme elle ne peut rester plus longtemps dans cette incertitude, malgré tout le chagrin qu'elle en éprouve, elle se voit obligée de recourir à la justice pour faire prononcer sur le bien fondé de ses réclamations. C'est pourquoi à l'instance de votre susdite nièce dûment autorisée de son mari Mr. Ls Lacombe, & pour laquelle agit le procureur Reymond du Lieu, vous êtes assigné à comparaître en mon audience de conciliation du vingt décembre courant mil huit cent quarante neuf en mon bureau au Lieu à deux heures du jour aux fins d'être entendu & concilié si possible avec la dite au sujet de l'action qui vous est faite tendante à ce qu'avec dépends il soit prononcé que vous devez régler compte avec elle pour ce qui concerne la succession de son oncle Charles Rochat, de sa grand-mère Louise Henriette Rochat et de son défunt père Rochat, ainsi que de son grand-père Louis Rochat, pour ce qui a rapport à un prêt fait à ce dernier & à la suite du dit règlement vous êtes condamné à lui payer 10 La somme de cinq cent dix neuf francs soixante, sept rapps & tiers formant le solde présumé en sa faveur au 24 décembre 1846, d'après les comptes généraux qui ont été établis à la suite du Jugement arbitral du 21 septembre 1843 & du partage du 3 septembre 1845, lesquels comptes ont été admis par tous les intéressés & vous-même pour ce qui concerne d'autres membres de l'hoirie & implicitement pour ce qui concerne*

*votre nièce. 2o Que vous devez payer l'intérêt légal de la susdite somme depuis le 24 décembre 1846 d'après le règlement précité. 3o que vous lui devez quatorze francs quatre batz pour amodiation de trois ans des communs.*

*Le tout sauf erreur & sauf modération de Justice s'il y a lieu & offert de révision de compte mentionné plus haut & dont vous n'avez du reste jamais contesté les calculs.*

*La partie qui fera défaut paiera l'amende.*

*Donné ce 15 décembre 1849.*

*Commis l'huissier Meylan à cette notification. Axdre Rochat, Juge de Paix.*

*Je déclare notifier le présent exploit ... Moïse Rochat a lui-même le 19<sup>e</sup> décembre mil huit cent quarante neuf à trois heures du soir. L.Meylan huissier.*

On suppose que tout s'arrange enfin. Ces bagatelles n'empêchent nullement Moïse Rochat d'investir à fins d'agrandir son domaine. Il traite ainsi en 1850 avec la Société de commerce Pierre Grobéty & fils de Vallorbes<sup>55</sup>. A laquelle il rachète des champs situés au Pré des Cruilles, différentes parcelles pour le prix de 300.- Il s'agit de terrains que la société comptait exploiter pour récolter la tourbe et qu'elle n'a finalement pas utilisés on ne sait pour quelles raisons.

L'affaire Murattaz n'était pas finie. Moïse avait certes racheté la part d'Elie, mais restait celle de Rodolphe héritée par les trois filles mineures de son fils Louis, et par Isaline, sœur de celui-ci – on suppose que le compte avec Mélanie Lacombe, autre sœur de Lausanne, est réglé-. Cette dernière part, chalet d'en haut et chalet d'en bas, pâturage dit ici montagne de 223 poses + différentes parcelles mineures, est taxée à 9130 francs et 42 centimes ! Le tout payé par un acompte de 2282 francs et soixante centimes, le solde par une obligation passée à cet instant<sup>56</sup>.

Moïse Rochat rachète des terres de son frère Elie en 1852. Lieux dits : au Haut des Prés – au Milieu – A la Grande Planche – A la Place à Gatelion -, le tout pour 2156.-<sup>57</sup>

Le même Jaques Elie Rochat cède d'autres propriétés acquises lors du partage de 1845, donc anciennement de son père Louis. En Malevaux, la part de 44123 toises de pâturage – actuellement les Communs du Haut des Prés – plus un bois à ban détruit. Ces deux articles limitant le commun de la Cornaz & d'autre au midi, la Murattaz au nord, les Crêts à Châtrons à occident et plusieurs d'orient.

---

<sup>55</sup> Notaire Benjamin bonard au Lieu, acte no 1795, du 2<sup>e</sup> juillet 1850.

<sup>56</sup> L'obligation n'est pas en notre possession, par contre issue des archives Le Pèlerin : Cession faite à Moïse Rochat du Haut des prés par les filles mineures de feu Louis Rochat du dit endroit et Georgette Isaline femme d'Isaac Elie Rochat des Charbonnières, du 2<sup>e</sup> décembre 1851. Notaire Benjamin Bonard, acte no 1899. Voir partie documentaire.

<sup>57</sup> Acquis fait par Moïse Rochat du Haut des prés de son frère Jaques Elie Rochat du dit endroit, du 2<sup>e</sup> mars 1852, notaire Benjamin Bonard au Lieu, acte no 1942.

On en déduira ce qui a été cédé à la commune pour rachat de droits de bocherage. Prix : 2200.-<sup>58</sup>

Moïse Rochat poursuit le rachat du patrimoine familial. Ainsi en 1855 il rachète, à ses nièces filles de feu Louis Rochat, son neveu, en Mallevaux, leur part de 44423 toises de pâturage, plus un bois à ban détruit, en fait les mêmes objets que dessus à proportion de leur héritage. Le tout pour 1000.-<sup>59</sup>

Moïse a 71 ans alors qu'il procède à ce qui semble être son dernier achat. Il en a probablement plein de dos de reconstituer ainsi le domaine à la force des bras. Il va laisser l'un de ses suivants, ce que l'on verra plus bas, Jules Samuel, le soin de poursuivre cette politique perpétuelle et écrasante de rachat de patrimoine qui a le très grand désavantage de ruiner voire de tuer les propriétaires et le très grand avantage, d'une part de renflouer les caisses de l'état par le biais des droits de mutation, d'autres part de faire vivre les notaires par le biais de la rédaction des multiples actes nécessités par ces incessantes transactions.

Le frère Frédérick de Lausanne décède à cette époque. Il est resté célibataire. L'entreprise certes revient à son frère Samuel auquel il était associé, mais celui-ci doit départager aussi ses frères et sœurs et nièces et neveux. Le compte porte sur des sommes relativement impressionnantes sur les chiffres globaux, relativement mineures finalement sur l'actif réel. On trouvera copie de celui-ci dans la partie documentaire. Ici figure la transcription qui permet de prendre connaissance d'une manière un peu plus détaillée d'un tel commerce :

*Cher frère,*

*Lausanne, le 21 juillet 1856*

*J'ai terminé seulement ces jours derniers le compte général de la succession de notre frère Louis Frédéric Rochat, retardé par des rentrées à effectuer & la liquidation de quelques anciennes parties de marchandises, que j'espérais pouvoir opérer. Malheureusement mon attente a été déçue à plusieurs reprises, depuis le décès de celui-ci. Cependant comme je tiens autant que tout le monde à régler la part qui peut revenir à chacun des intéressés à cette succession, je garde pour mon compte seul les marchandises indivises, qui resteront en magasin jusqu'à ce que je trouve l'occasion de m'en débarrasser. Le sacrifice que je devrai faire sera sensible pour moi, les prix du jour sont bien au-dessous de ceux qui figurent à l'inventaire, mais je n'y veux rien changer pour ne pas compliquer mes affaires. Je garde donc les pertes qui résulteront de la vente ultérieure de ces marchandises dont je tâcherai de me récupérer par des petits à comptes que, bien difficilement, j'obtiendrai de nombreux mauvais débiteurs, qui représentent encore aujourd'hui des sommes importantes. Voici le compte*

---

<sup>58</sup> Cession passée par Jaques Elie Rochat du Haut des Prés à son frère Moyse Rochat du dit endroit, du 1<sup>er</sup> mars 1854, notaire Benjamin Bonard au Lieu, acte no 2211. Col. Le Pèlerin

<sup>59</sup> Cession passée à Moyse Rochat du Haut des Prés par ses nièces, filles de feu Louis Rochat du dit endroit, du 29<sup>e</sup> mai 1855, notaire Benjamin Bonard au Lieu, acte no 2327. Col. Le Pèlerin.

de la succession de notre frère Louis Frédéric Rochat. Je m'abstiens de t'en donner le détail que tu pourras voir ici, si tu le désires, je m'en tiendrai pour aujourd'hui aux sommaires ci-après :

L'actif de la maison de commerce de F. & S. Rochat était au 6 février 1850, en marchandises, débiteurs solvables, espèces en caisse et divers intérêts dûs sur des créanciers frs 102 259.80

Le passif consistait en 73604.76

L'avoir net était donc de 28655.24

Soit pour la moitié de chacun des associés frs 14327.62

L'actif de L.F. Rochat comprend : frs 26907.51

Ses dettes particulières, y compris les legs et autres petits frais sont de : frs 23777.04

Différence : frs 3130.47 3130.47

Montant net de la succession frs 17458.09

Au terme des dispositions testamentaires de notre frère, cette somme doit être répartie comme suit : 5/10 à S. Rochat, 2/10 à Moïse, 1/10 à Rodolphe, 1/10 à Elie, 1/10 à ses cinq sœurs, toutefois sans défalcation au droit de mutation. Ainsi la valeur que je devrais porter à son compte est de frs 3491.61 moins 51.09 payés au receveur du district de Lausanne, reste frs 3440.52 net ; mais ainsi que je te l'ai déjà fait pressentir et pour les raisons que j'indique ci-dessus, mon intention a toujours été de proposer aux trois autres héritiers de notre frère frs 1400.- pour chaque dixième auquel ils ont droit. C'est donc en réalité frs 2800.- que je porte à son crédit avec intérêt courant dès ce jour.

J'ai lieu de croire qu'aucune objection ne sera faite, chacun de vous tous comprenant bien les nombreuses difficultés que j'aurai pour terminer cette liquidation et les nouvelles pertes que j'aurai encore à subir.

Passant maintenant au solde que tu nous redevrai, je l'établirai de la manière suivante :

Le compte réglé le 30 avril 1855 et comprenant le montant des deux créances de L. 1200 et 800 est de frs 6077.90. Intérêts dès ce jour au 21 juillet 1856, 14 mois 2/3 370.75. Le fermage du haut des Prés après la mort de l'oncle Charles à ce jour soit durant 20 ans à frs 160.- s'intérêt, 3200.-. Reporter d'autre part 9648.65

Ton envoi d'espèces du 2 août 1855 frs 1000.-

Intérêts au 21 juillet 1856, 11 mois 2/3 48.60

Votre facture L. 274 fromage à 54 du 10 mai 1856 147.96

Intérêts au 21 juillet 1856, 2 mois 1/3 1.11

Les 2/10 de la succession de notre frère 2800.-

ne pouvant obtenir de vous de compte pour les voiturages, les déboursés que vous avez faits pour ma maison de commerce, je pense

les estimer compris tous déboursés pour 500.- 4497.67

*Il me reviendrait donc à ce jour une somme de frs* 5150.98

*Il m'importerait beaucoup de pouvoir régler toutes les anciennes affaires qui sont encore sur les livres et je m'en occupe sérieusement. D'un autre côté, ici comme ailleurs, la rareté de l'argent pèse grandement sur le commerce en général, qui ne peut plus comme jadis, alors que les chemins de fer et autres opérations financières n'existaient pas, obtenir de long terme. Toutes ces considérations m'engagent à te prier de faire ton possible pour me rembourser sans trop de délai, c'est-à-dire par des écus ou des valeurs négociables qui me faciliteraient pour mener un peu l'ensemble de mon commerce, surchargé de toutes les anciennes marchandises de la succession de notre frère Louis Frédéric Rochat, outre celles qui doivent l'alimenter chaque jour et de nombreux débiteurs dont on ne peut rien obtenir.*

*Je compte sur ta bonne volonté pour liquider d'une manière ou d'une autre le compte ci-dessus. Dans tous les cas accuse-moi la réception de cette lettre, si je n'ai pas le plaisir de te voir prochainement.*

*Dans cette attente, reçois mes amitiés bien affectueuses.*

*Samuel Rochat*

*Il me faut absolument cette somme pour rembourser la Banque pour le rendre tout ... je ne peux pas le faire autrement.*

A Haut des Prés, on s'est épuisé, on le suppose, à rembourser ces parts d'héritage. Le commerce de fromage ne doit plus être qu'un souvenir, profession qui semble nullement intéresser le repreneur du domaine, Jules Samuel. On peine même à poursuivre une activité alpestre. Certes le territoire est vaste et l'été, avec un nombre de vaches conséquent, on peut tenir en utilisant les pâturages des Communs ou de Mallevaux, mais tout de même, louer sa montagne, n'est pas une preuve de dynamisme. Est-ce la première fois en 1857 ?<sup>60</sup>

*Entre nous les soussignés Moïse Rochat du Haut des Prés et Louis Bonnard domicilié à la Praz avons fait le convenant suivant :*

*Le premier amodie au dernier la montagne qu'il possède dite la Muratte située rière le confin des Charbonnières aux conditions suivantes :*

*1o L'entrée en jouissance est fixée au premier janvier 1858.*

*2o La durée du bail est de six ans, dédite réciproque à la troisième année moyennant que la partie résiliante en prévienne la partie adverse avant le 15 juin de la troisième année de bail.*

*3o Le prix de ferme est convenu à mille et cinquante francs par an payable au premier janvier de chaque année, savoir le premier paiement au premier janvier 1859, 50 livres de beurre livrable dans la bonne saison, 50 toises de mur qui*

---

<sup>60</sup> Amodiation de la Muraatte du 8 octobre 1857, double pour Rochat, Collection Le Pèlerin

*devront se faire (par année), , 150 la première année et 150 la quatrième année du bail s'il y a lieu dans l'endroit reconnu le plus urgent.*

*4o Bonnard fera chaque printemps au dit Rochat neuf journées pour les semailles, un homme et deux chevaux quand il sera réclamé à commencer en 1858.*

*5o Le creusage des bassins ainsi que les petites réparations des chalets sont à la charge du fermier.*

*6o Au cas qu'il vint à se faire des exploitations de bois sur la montagne, le fermier n'aura aucune réclamation à faire le déblayage des débris soit mince bois est à sa charge, bois qui devra servir autant que possible à l'affouage des chalets, le restant du bois nécessaire ne pourra être abattu sans être marqué par le propriétaire.*

*7o Elle ne pourra être utilisée pour à premier ni pour pâturer des génisse, mais avec des vaches les deux chalets ensemble.*

*8. Le propriétaire aura le droit d'y faire pâturer 12 à 15 chèvres en toute saison.*

*Fait au Haut des Prés le 8 octobre 1857*

*Pour MRochat*

*Jules Rochat fils*

*Jacob Louis Bonnard*

Que dire de cette amodiation ? Les conditions sont probablement correctes pour l'époque. Elles nous font connaître toutefois, au vu d'amodiations actuelles ( 2005) – que l'on exige beaucoup du locataire, surtout en ce qui concerne l'entretien des murs de pâturages. Il faut bien comprendre que mener un train de chalet ne permet guère de trouver le temps en plus d'aller réparer des pans entiers de mur. Soit on le fait en fin de saison, quand le lait a fortement diminué et que l'ouvrage peut se mener un peu au ralenti, soit on engage des personnes aptes à ce genre de travaux et qu'il faudra payer en plus. Ce qui naturellement augmentera le prix total de la location et rendra la rentabilité d'une saison un peu plus aléatoire. Il se peut aussi que l'on n'ait pas souvent respecté cette clause, ou que l'on ait simplement remonté les pierres sans se donner la peine de consolider de manière plus sérieuse les murs en pierre sèche, apparemment solide, en réalité délicats et fortement affectés surtout par le gel qui fait éclater les pierres. D'où la transformation en somme relativement rapide de ces magnifiques ouvrages fiers et droits en vulgaires amas de cailloux de faibles dimensions.

On a vu que le document était signé Samuel Rochat. Moïse, il a tout de même 73 ans, se tient désormais dans l'ombre laissant son fils poursuivre l'œuvre accomplie.

Jules Rochat – dit en d'autres endroits Jules-Samuel – rachète en 1856 la dernière part des Communs du Haut des Prés soit Mallevaux, le tout fait donc



44423 toises, de Samuel Rochat de Lausanne<sup>61</sup>, son oncle. Il rachète, dans la même foulée, les champs que possède encore Samuel, soit : le Champ des Baumes – Dessous du Champ – La Combettaz – Champ de la Combe - A la Combe du Chéseaux – Derrière la Cornaz – au Cul de la Grand Sagne – A la Sagne – 15 toises de choulière (probablement à la Sagne) – au Chenaillon – Bois à ban détruit, sa part -. Le tout pour 5500.-

Haut des Prés a retrouvé sauf erreur l'entier de ses propriétés d'autrefois. Mais à quel prix.

Pour cet achat Jules Rochat ouvre un crédit de 3000.-<sup>62</sup> à la Banque cantonale vaudoise. Cautions : Jules et Frédérick Rochat frères feu Samuel Rochat de l'Epine.

On se prête parmi. Ainsi Alexandre Métraux de Villars le Terroir reconnaît-il devoir, le 12 octobre 1861<sup>63</sup>, 440.- à Jules Rochat du Haut des Prés rière les Charbonnières. Puis Samuel Bally, domicilié à Boussens, signe pour un prêt, du 9 septembre 1865, de 275.- en faveur du même<sup>64</sup>.

Poursuite des acquisitions de Jules Rochat. En 1868<sup>65</sup> il rachète des frères François Louis, Isaac Auguste & Moïse Elie Rochat fils de défunt Moïse Edouard Rochat des Charbonnières deux parcelles au lieu dit Es vieilles maisons, 107 et 116 toises. Montant total : 947 francs 75.

Acquis de 1869<sup>66</sup>, des hoirs d'Isaac Elie Rochat des Charbonnières, soit Alfred Samuel Rochat domicilié à Lausanne, Susanne Mélanie Melley de Ballaigues domiciliée à Lausanne (la poétesse), Marie Bachhofner domiciliée à Morges, par Jules Samuel Rochat fils de Moïse de deux parcelles, l'une à la Combe de Grand Billard, 1155 toises, l'autre en bois, 69 toises, à la même place. Prix 4896 francs.

Constatacion : les terres agricoles sont chères voir hors de prix, , leur rentabilité peu évidente. On brasse cependant plus d'argent que l'on ne saurait le croire.

Moïse Rochat, avancé en âge, il a alors 87 ans, rédige son testament<sup>67</sup>.

Il lègue douze francs à la bourse des pauvres des Charbonnières

Affaire de trousseau avec sa femme Marie-Angélique Rochat, ainsi qu'à l'ordinaire, qui devient usufruitière de tous ses biens pendant qu'elle reste en vie.

---

<sup>61</sup> Acquis fait par Jules Rochat du Haut des prés de son oncle Samuel Rochat de Lausanne, du 20<sup>e</sup> mars 1856. Rajout ultérieur :No 2, produit au bénéfice d'inventaire de la succession de Samuel Moïse Rochat, Lausanne, 22 juin 1872. Acte de Benjamin Bonard notaire au Lieu, no 2413

<sup>62</sup> Collection Le Pèlerin, du 26 mai 1856. Papier probablement rédigé par Alexandre Rochat, Juge de Paix au Pont.

<sup>63</sup> Collection le Pèlerin, pièce signée à Lausanne.

<sup>64</sup> Collection le Pèlerin, pièce signée de même à Lausanne.

<sup>65</sup> Collection le Pèlerin, Acquis fait par Jules fils de Moïse Rochat du Haut des Prés/Charbonnières, des frères François Louis, Isaac Auguste & Moïse Elie Rochat du dit endroit, du 3<sup>e</sup> janvier 1868. Acte du notaire Benjamin Bonard du Lieu, no 4357.

<sup>66</sup> Notaire Benjamin Bonard, du 1<sup>er</sup> mai 1869, acte no 4980.

<sup>67</sup> Notaire John Capt au Brassus, pièce no 12. Noté : Testament de Moïse Rochat au Haut des Prés, du 24 novembre 1871

Il lègue 14000.- à sa fille Jenny née Rochat veuve de Jules Golay demeurant aux Crettets, somme qui sera payée après la mort de l'usufruitière. Jenny reçoit en plus une lande de tourbière située lieu dit aux Crulies. 40 toises. Jenny aura aussi le droit de faire fabriquer chaque année durant son veuvage un demi mloue de bois sur sa montagne dite la Muratte. Elle pourra de plus ramasser les débris de bois gisant sur la dite montagne « en faisant le moins de dommage que possible » !

Il lègue aux trois enfants de sa défunte fille Fanny Rochat qui sont Augusta, Céline et Angèle, fille de Frédéric Rochat demeurant à l'Epine, la même somme de 14000.- à payer après le décès de l'usufruitière.

Enfin il institue pour seul héritier dans tous ses biens non légués, Jules Samuel Rochat, demeurant avec lui testateur au Haut des Prés.

On retrouvera tous ces protagonistes plus bas sur l'un ou l'autre de nos arbres généalogiques.

Le vieux Moïse, rassasié de jour, décède dans son domicile du Haut des Prés le 20 septembre 1877, à onze heures du matin. Il a 93 ans. Le juge de Paix, avisé, s'est transporté dans le domicile du défunt le 21 septembre afin d'apposer les scellés sur sa succession. Cette opération a eu lieu sur un bureau renfermant des papiers. Or le testament se trouve chez le notaire Capt au Sentier que l'on réclamera. Cette visite s'est faite à six heures du soir et en présence de Jules Rochat fils du défunt. Procès-verbal signé par Elie Aubert Juge de Paix et par Constant Guignard, greffier<sup>68</sup>. Et c'est comme si on y était.

Son testament est ouvert et recopié le 6 octobre 1877. Curieusement quelques variantes existent d'avec l'original. Ainsi lit-on dans cette copie Jenny née Rochat veuve de Charles Golay, tandis que sur l'original elle est dite veuve de Jules Golay.

Inventaire des biens de la succession projeté pour le 13 octobre 1877 à une heure de l'après-midi. Jules est au chalet. On le fait appeler, ce qui prendra environ deux heures, on le suppose, et quand il arrive, il signale, n'ayant pas été averti, que des occupations particulières l'empêchent d'y prendre part et que d'autre part son défunt père lui a vendu il y a longtemps et régulièrement tout le mobilier qu'il possédait. Ces précisions sont notées à cinq heures de l'après-midi. Il a donc fallu plus de temps encore à Jules pour descendre de ses Muratte. Il n'est pas dit non plus qu'il n'ait pas musardé en route, de quoi faire « chevrer » un peu ces Messieurs des autorités, ainsi que le veut la tradition locale !

L'inventaire aura lieu le 29 novembre 1877 à neuf heures du matin. Plus moyen pour Jules, la saison d'alpage étant terminée, la traite accomplie, d'y échapper. On découvrira l'immensité des biens laissés par Moïse dans la partie documentaire, le tout taxé à 86079 francs. Il faut dire que parmi les biens il y a déjà la montagne avec ses deux chalets, surface de 95 hectares, taxée 50 000.-

---

<sup>68</sup> Extrait de l'onglet no 17 des inventaires et oppositions de scellés du Cercle du Pont, du 21 septembre 1877

et les communs du Haut des prés soit Malevaux, pâturage de trois mille deux cent vingt trois ares 6 mètres – soit 32 hectares dont le défunt possède les 23/36 – taxés 9600.- La maison quant à elle est taxée 4200.- Le domaine lui-même a donc une valeur de 23879.-

On a vu plus haut que les sommes à payer aux sœurs doivent l'être au décès de leur mère. Le partage des biens du défunt n'interviendra donc pas dans l'immédiat.

Lors de l'établissement du nouveau cadastre, 1873-1875,<sup>69</sup> Moïse Rochat est toujours propriétaire. Il en est de même de son fils Jules-Samuel. Le bâtiment du Haut des Prés appartient au père et au fils, selon ce cadastre à peu près moitié moitié. Etrangement il semble que Mallevaux soit derrière Haut des Prés ait été inclus dans la rubrique Muratte et sous le nom de Moïse Rochat, tandis que ce pâturage est en partie déjà, pour environ un tiers, propriété de Samuel Rochat. Nous avons ainsi, pour cette propriété, une surface totale de 13926 ares.

Le partage ne sera très certainement pas facile à effectuer. En témoignent des difficultés immédiates :

*Le soussigné<sup>70</sup>, Jules Samuel Rochat, domicilié au Haut des Prés, rière les Charbonnières, déclare intervenir au bénéfice d'inventaire des biens de son père Moïse fils de feu Louis Rochat pour être reconnu créancier d'une somme évaluée à trente mille francs au moins, cette somme représentant en capital et intérêts les dernières valeurs qu'il a prêtées à son père du vivant de celui-ci. Le soussigné était disposé à renoncer à toutes réclamations à ce sujet, mais comme il a appris que ses cohéritiers avaient l'intention de critiquer les dispositions testamentaires de leur défunt père, il se voit dans l'obligation de produire toutes mesures propres à sauvegarder ses intérêts et à maintenir ses droits.*

*La présente intervention étant faite après les délais, mais avant la détermination des héritiers, est encore faite en temps utile. Le soussigné est prêt à disposer les frais ... qui seront fixés par le président et il prie M. le greffier d'adresser de suite une copie de cette intervention aux héritiers. Le tout conformément à l'article 931 de ...*

*Haut des Prés, 18 février 1878.*

*Jules Rochat*

Ca bringue !

*Le Juge de Paix du Cercle du Pont<sup>71</sup> à vous : 1o Jules Rochat au Haut des Prés, rière les Charbonnières, 2o Marie-Angélique, veuve de Moïse Rochat au dit Lieu, 3o Céline Rochat, femme de Eugène Dépraz au Lieu, 4o Angèle Rochat, mineure, représentée par son tuteur Frédérick Rochat à l'Epine, aux*

---

<sup>69</sup> ACL, GAA2. Copies pour ce qui concerne Haut des Prés dans la partie documentaire.

<sup>70</sup> Dans acte du 18 février 1878, pièce no 4, produit au greffe du Tribunal du district de la Vallée le 18 février 1878, signé Piguet greffier. Collection le Pèlerin.

<sup>71</sup> Extrait, avec timbre de Louis Paschoud avocat à Lausanne, juillet 1878, collection Le Pèlerin

*Charbonnières, 50 Augusta Berney, mineure, représentée par son père Jean Berney, aux Bioux, pour vous être notifié par remise d'un seul double à vous Jules Rochat au Haut des Prés rière les Charbonnières, à charge de communiquer les présentes à vos co-intéressés.*

*Jenny, née Rochat, veuve de Charles Golay, aux Charbonnières, au nom de laquelle adit son fils Jules Golay du dit lieu, en vertu de procuration qui lui a été conférée le 27 septembre 1877, est instante aux présentes et vous signifie qu'elle n'accepte pas les dispositions testamentaires qui la concernent dans l'acte de dernières volontés de son père Moïse feu Louis Rochat en son vivant domicilié au Haut des prés rière les Charbonnières acte homologué par la Justice de Paix du cercle du Pont le 28 septembre 1877.*

*En conséquence de cette détermination, veuve Jenny Golay, née Rochat, revendique, franche de toute charge, sa part légitime dans la succession de son père Moïse Rochat, et elle vous somme, par les présentes, de vous entendre avec son mandataire pour mettre sous régie, jusqu'à ce que le partage de la succession de Moïse ait été effectué, les biens composant cette succession, et pour désigner un notaire qui sera chargé de procéder au partage de la dite succession afin de fixer sa part légitime.*

*A défaut par vous de vous être entendus avec l'istante, soit avec son mandataire dans un délai de trois jours dès la notification des présentes, J. Golay, au nom qu'il agit, vous avise qu'il se verra dans l'obligation de requérir contre vous des mesures provisionnelles pour faire mettre sous séquestre la succession de M. Rochat (code civil, article 749). Il fera en outre les procédés nécessaires pour obtenir le partage juridique et forcé de la dite succession, Jenny Golay née Rochat n'étant plus légataire mais héritière.*

*Donné pour votre gouverne ce      juillet 1878*

*Le Juge de Paix Elie Aubert*

*Le huit juillet mil huit cent septante huit à deux heures après-midi, j'ai notifié le présent original ( ? ) à Jules Rochat du Haut des Prés à lui même.*

*L'atteste Jules Ed. Guignard, huissier*

On imagine l'ambiance au village, quand il vous faut croiser ceux-là même qui vous traînent en justice !

La résolution de ce conflit, par cession en lieu de partage en faveur de Jules Samuel Rochat du Haut des Prés<sup>72</sup>, a lieu quelques jours plus tard, le 22 août. Interviennent Jules Louis Golay comme mandataire de sa mère Jenny, Jean Berney des Bioux, agissant au nom et comme tuteur naturel de sa fille mineure Augusta Berney, Céline fille d'Elie Frédéric Rochat de l'Epine, épouse

---

<sup>72</sup> Cession en lieu de partage en faveur de Jules-Samuel Rochat, Haut des Prés, consentie par Jenny Golay, Crettets, Augusta Berney, Bioux, Céline Dépraz, Lieu et Angèle Rochat, Bonport, du 22 août 1878. Notaire Capt au Sentier, acte no 4901. Original collection Le Pèlerin, copie dans la partie documentaire.

d'Eugène-François Dépraz du Lieu et Angèle, troisième fille de Elie Frédéric et épouse de Béat Rochat, habitant à Bonport et bien entendu en sa qualité de cessionnaire, Jules-Samuel du Haut des Prés.

Tous les biens mobiliers et immobiliers sont cédés, et la liste est longue. Figure naturellement tous les champs du domaine, la Muratte, les bâtiments du Haut des Prés. La cession est consentie pour le prix total de trente-huit mille francs, y compris la somme de 4000.- déjà reçue par les cédants. Reste donc 34000 francs à sortir, dont sauf erreur 15000.- pour Jenny Golay, et 19000. pour les trois filles de feu Louise Françoise Rochat, sœur de Jenny et épouse de Elie Frédéric Rochat de l'Epine.

Une rente viagère est passée en faveur de Marie-Angélique Rochat, veuve de Moïse, par Jules-Samuel Rochat. Rente annuelle de 1200.-<sup>73</sup>

Emile fils de Jean Samuel Bally de Boussens domicilié à Mex, emprunte 850.- le 19 octobre 1881 à Jules-Samuel. Intérêt 5%, terme un an. Sont-ce des gens que l'on rencontre sur les alpages, dans le cadre de la gestion du domaine, dans les foires ?

On loue toujours la Muratte. Cette fois-ci dès la saison 1882, et pour six ans, à Jules-Samuel fils de feu Jaques Samuel Goy, fromager de Vaulion et y domicilié. Prix 1400.- En plus 25 kilos de beurre, entretien des murs, creusage des bassins, couverture des citernes, petites réparations au chalet. Essertages et décombres le plus possible pour obtenir le bois pour le chalet. Chaudière et objets divers fournis par le propriétaire et mis sous la responsabilité du fermier. Acte rédigé par César E. Bonard, notaire à Vallorbe, no 1203, du 2 novembre 1881.

Jules-Samuel Rochat rachète une obligation hypothécaire d'une valeur de 1000.-<sup>74</sup> à Henri François Addor, pharmacien à Vallorbes. L'obligation concerne Louis Besson de Bofflens qui a mis en hypothèque son domaine, parcelles pour dire assez minuscules. On lit au terme de l'acte : *Le Juge de paix du Cercle de Romainmôtier déclare que Jules Samuel Rochat du Haut des Prés, propriétaire de la présente obligation hypothécaire, a été mis en possession des immeubles hypothéqués dans ce titre en vertu de l'ordonnance prononcée aujourd'hui. Romainmôtier, le 3<sup>e</sup> juin 1887. Le Juge de Paix. David Bonard.*

*Le créancier s'est présenté, ayant été définitivement mis en possession des immeubles hypothéqués en acquittement du présent titre, la radiation en est requise au contrôle. Cossonay, 1<sup>er</sup> février 18909. Chs Ecoffey.*

Voilà donc Jules-Samuel Rochat du Haut des Prés possesseur d'un petit domaine en plaine ! Nous ignorons totalement ce qu'il en a fait.

---

<sup>73</sup> Acte du 3 septembre 1878, notaire John Capt domicilié au Sentier, acte no 4920, Rente viagère en faveur de Marie-Angélique Rochat, Haut des Prés consentie par Jules-Samuel Rochat, Haut des Prés, rente annuelle frs 1200.- du 3 septembre 1878. Double pour Jules-Samuel Rochat. Collection Le Pèlerin avec le double pour Marie-Angélique Rochat. Voir partie documentaire.

<sup>74</sup> Obligation hypothécaire en faveur de Henri François Addor, pharmacien à Vallorbes, contre Louis Besson à Bofflens, du 10 octobre 1882. Notaire César E. Bonard à Vallorbes, acte no 1534

Jules-Samuel était né en 1826. Un semblant de partage intervient entre deux des cinq enfants en 1883, rédigé à la main sur feuille volante. Que vaut-il légalement ?

*Compte entre Auguste et Sami.*

*1883, septembre. Reçu de notre père 8 vaches 1 génisse, 1 cheval hors d'âge et 1 char.*

*1884. Entrés en jouissance de la moitié de la montagne et la moitié du pâturage, plus environ dix poses de champ soit : les Grands Planches, les Râpes, la Doy, les Grands Champs, le Chenailon, les Vieilles Maisons, le Crêt du Port, le Plat du Séchey, les Tourbières, les 3 prés Vers les Viffourches et le Champ de la Cabinette.*

*1887, avril. Partage des champs du père. Lot à Auguste. Les Vieilles Maisons, le Crêt du Port, le Plat du Séchey, les Tourbières, les trois des Viffourches, le Champ des Viffourches. Lot à Sami. Le Chenailon, les Grands Champs, la Doy, les Grands Planches, les Râpes.*

*1887, septembre. Partage des vaches. Lot à Auguste, 10 vaches et 2 génisses. Lot à Sami, 9 vaches 2 génissons 1 veau et le cheval.*

*1892. Repris la jouissance du lot des champs à Auguste.*

Jules-Samuel est décédé le 21 juillet 1901. Sa tombe sera l'une des toutes premières du nouveau cimetière du village des Charbonnières. Nous ne connaissons pas son testament. Mais nous savons par un autre acte, émanant de Léon Rochat du Haut des Prés, que celui-ci, une fois de plus, prêta à discussion.

Mais pour l'heure revenons à ses enfants qui sont, selon l'arbre généalogique Rochat-Assimacopoulos<sup>75</sup> : Lucie, née le 13 VIII 1853, épouse Alfred Rochat de l'Épine-dessous ; Louis Auguste, né le 30 XI 1854, épouse Valentine Sophie Piguet, pas d'enfants ; Samuel Frédéric dit Sami, né le 5 novembre 1855 ; Jules François Léon, épouse en première noce, en 1892, une demoiselle Humberst – de la Cornaz ? -, en seconde noce, 1894, Hélène Monnard ; Louis Eugène Rochat, né sauf erreur en 1881, enfant donc très tardif si cette date est exacte, épouse une demoiselle de nationalité italienne en Valais, enfants tous catholiques.

On est donc trois fils, le quatrième n'intervenant que tardivement, à Haut des Prés pour reprendre le domaine. C'est trop. Louis Auguste Rochat aurait racheté puis revendu l'Épine-dessus, partie de vent, possédée avant la vente par Elie-Frédéric Rochat, beau-fils de Moïse en ayant marié sa fille Louise Françoise, par conséquent beau-frère de Jules-Samuel ! On reste en famille. Cet achat, nous ne possédons aucune pièce à sujet<sup>76</sup>, aurait pu se faire le 2 juin 1881, notaire Capt, pour un montant de 1360.-, ce qui nous semble tout de même un peu faible. Revente de l'Épine quelques mois ou années plus tard à son frère Samuel Frédéric dit Sami. Auguste quittera les maisons foraines pour le village où il

---

<sup>75</sup> Un exemplaire col. Le Pèlerin. Sera reproduit en partie plus loin. Reproduction complète dans Ceux de l'Épine de bise, Le Pèlerin, 2002, pp. 66 à 71

<sup>76</sup> Voir registre des droits de mutation des ACV.

rachètera l'Hôtel du Cygne, au moins dès 1887 où s'y découvre sa trace<sup>77</sup>. Il n'y restera pas plus tard qu'en 1894 où son successeur se nomme Louis Rochat.

Remontons à Haut des Prés, mais aussi désormais à l'Epine dessus partie de vent où donc une branche des Rochat du Haut des Prés s'est installée. Reste aux maisons mères Jules François Léon qui entretiendra désormais des relations fort tendues avec son frère Samuel Frédéric dit Sami, la tradition dans tous les cas va dans ce sens. Ne disait-on pas ainsi que Sami se chargeait de « chapuiser » son frère, mais qu'en aucun cas d'autres que lui du village ne devaient le critiquer !

Ces deux frères s'entendent si mal que l'on n'arrive pas à s'accorder sur la succession, et notamment sur la propriété de l'alpage de la Muratte. On en arrive même à cette extrémité douloureuse qu'on la passe en mise publique.

*Préavis<sup>78</sup> au Conseil communal, mise de la Murattaz. Ensuite de la mise en vente pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain des montagnes de la Murattaz et Chalottet, la Municipalité, vu la proximité de ces montagnes et considérant qu'il est toujours avantageux d'acheter des propriétés boisées et bien que la situation financière de la commune ne soit pas brillante, estime qu'il est de bonne administration de ne pas laisser échapper l'occasion d'arrondir le domaine communal.*

*En conséquence M. Florentin Piguet forestier cantonal sera chargé de faire une estimation des bois de ces propriétés et un préavis sera déposé au Conseil communal pour demander l'autorisation de suivre aux opérations de mise.*

Plus bas :

*M. le syndic donne lecture du préavis à présenter au Conseil communal pour demander l'autorisation de contacter un emprunt de 20 000 francs en compte courant à la BCV et poursuivre les opérations de mise de la montagne de la Muratte.*

On sait que finalement Samuel Frédéric dit Sami se porta acquéreur de cette montagne. Nous ignorons pour l'heure le montant, comme nous ignorons tout des clauses du partage de 1900. Nous savons seulement que Léon Rochat reprit Haut des Prés, avec l'essentiel du domaine, et que Sami, habitant maintenant à l'Epine, racheta la Muratte.

L'acte suivant, du 30 octobre 1905<sup>79</sup> va peut-être nous renseigner :

*Demande pour Jules-François-Léon Rochat au Haut des Prés, rière les Charbonnières, représenté par l'agent d'affaires L. Cornamusaz, au Sentier, contre Samuel Frédéric Rochat à l'Epine, rière les Charbonnières.*

*Faits.*

*1o Jules Samuel Rochat, fils de Moïse au Haut des Prés, est décédé en 1901, après avoir disposé de ses biens par testament homologué le 26 juillet 1901, en*

---

<sup>77</sup> Voir Une auberge de village, le Cygne, aux Charbonnières, pp. 13 et 14.

<sup>78</sup> ACL, A3, procès-verbal du 8 octobre 1901

<sup>79</sup> Photocopie coll. Le Pèlerin, original ?, extrait des livres du Tribunal de la Vallée

faveur de ses quatre enfants : Samuel Frédéric, Jules François Léon, parties au présent procès, Louis Eugène et Lucie-Marie-Mélanie, femme de Jules Alfred Rochat.

2o Du consentement des quatre intéressés, les immeubles laissés par le défunt ont été mis en vente aux enchères le 1<sup>er</sup> novembre 1901 sous les conditions suivantes : ratification dans la quinzaine et entrée en jouissance à la date de la ratification. Intérêt au 4 ½ % du prix de vente.

3o Les dits immeubles furent adjugés : la Muratte (montagne) au défendeur pour frs 72000.- Le pâturage et le bâtiment au demandeur pour frs 8000.-

4o Samuel et Léon Rochat ratifièrent la vente, mais les deux autres enfants de Jules Samuel Rochat, Louis Eugène et Lucie, refusèrent leur ratification.

5o Samuel Rochat, défendeur, ayant offert une somme supérieure au prix d'adjudication de la mise publique, les deux opposants acceptèrent son offre, qui obtint l'adhésion de tous les intéressés.

6o Ensuite de ces arrangements d'hoirie, un acte de partage fut stipulé par le notaire Alfred Piguet le 12 avril 1902.

7o Le lot attribué à Samuel Frédéric Rochat a été taxé à la somme de frs 80400.-

8o Le défendeur ne s'est pas conformé aux conditions de la mise du 1<sup>er</sup> novembre 1901, en ce sens qu'il n'a pas payé les vins ni les intérêts stipulés au 4 ½ % jusqu'au jour de la stipulation de l'acte de partage.

9o Le compte des vins s'élève à la somme de frs 126.-

10o Le compte des parties s'établit comme suit :

Mr. Samuel Rochat à l'Epine, à Mr. Léon Rochat, au Haut des Prés.

	Doit	Avoir
Reçu sur la Muratte	5200.-	
Vins suivant mies en prix du 1 <sup>er</sup> nov. 1901	126.-	
Intérêt pendant 8 mois	708.35	
Intérêt Marc Rochat ½	90.-	
Id. Lecoultre ½	64.-	
Titre adjudgé à Samuel Rochat	4450.-	
Intérêt dès le 1 <sup>er</sup> avril au 20 juin 1905	47.-	
Redû à Samuel sur pâturage		2800.-
Vins		14.-
Intérêt pendant 8 mois		79.35
Part de Samuel sur les titres de la succession		3469.50
Reçu de Samuel le 23 juin		3483.55
Solde redu par Samuel		938.95
Balance	10787.35	10785.35

11o Ensuite du refus du défendeur de payer le solde réclamé par le demandeur, celui-ci lui a fait notifier un commandement de payer le 24 juillet 1905 pour la somme de frs 1104.10



*12.o Le défendeur a reconnu devoir pour 127 perches de terrain la somme de frs 254 et fait opposition pour la différence.*

*13o Le demandeur a ouvert action par exploit du 12 août 1905, il a obtenu acte de non conciliation le 1<sup>er</sup> septembre 1905.*

*Conclusions*

*Plaise au Tribunal prononcer avec dépens :*

*1o Que Samuel Frédéric Rochat est débiteur de François Léon Rochat et doit lui faire immédiat paiement de la somme de onze cent quatre francs 10 centimes, avec intérêt au 5% dès le 25 juillet 1905, pour solde d'un compte, sous déduction de la somme de deux cent cinquante quatre francs qu'il a reconnu devoir pour cent vingt perches de terrain.*

*3o Que l'opposition qu'il a faite au commandement de payer du 25 juillet 1905, poursuite No 4601, pour le surplus de la somme de frs 254 reconnue par lui soit pour la somme de huit cent cinquante francs dix centimes est écartée comme non fondée et libre-cours laissé à la poursuite.*

*Lausanne, le 26 octobre 1905*

*Signé Eug. Métraux av.*

*On produit : citation, acte de non conciliation.*

*Le Président du Tribunal du district de la Vallée, à vous Samuel Frédéric Rochat à l'Epine rière les Charbonnières, d'office signification vous est faite de la présente demande, avec avis qu'il vous est accordé un délai de vingt jours pour produire votre réponse.*

*Donné le 30 octobre 1905*

*Le Président Meylan*

Et la vie suit son cours. On raconte que Sami, en ces temps troublés des reprises, ne fut pas loin de faire cupesse. On veut bien le croire et l'on admire sa ténacité et sa vaillance qui aura ainsi permis de garder intact le patrimoine alpestre de la famille. On connaît très peu de chose sur le personnage lui-même que l'on pourra néanmoins retrouver sur deux ou trois photos à découvrir dans la partie iconographique.

Samuel Frédéric Rochat dit Sami, né le 4 novembre 1855, fait son testament en 1927<sup>80</sup>.

Les deux filles Louise-Julie née Rochat, femme de Eugène-Ami Meylan du Séchey, et Aline-Eva-Auguste femme de Arthur-Robert aux Charbonnières, acceptent, par pacte successoral de renonciation, d'abandonner leurs droits d'héritières contre la somme de 20 000.-, dont 12 000.- recevables durant l'année 1927, et le solde, soit 8000.- au décès de leur père Samuel-Frédéric Rochat ou de celui de sa femme Julie-Eva Rochat née Rochat.

---

<sup>80</sup> Testament dactylographié effectué par la Justice de Paix du Cercle du Pont. Copie certifiée conforme signée par le greffier Adolphe Rochat. Voir partie documentaire.

Le reste du patrimoine échoira à ses trois fils Emile-Eugène, demeurant à l'Epine, Arthur-Louis demeurant aux Charbonnières et Jules-Sami, municipal aux Charbonnières.

Emile-Eugène, dit populairement Milet, reçoit la maison de l'Epine, avec place, jardin, prés et champs attenants, ainsi que le Champ de la Doy, le Champ de la Robaz, Derrière l'Epine, Haut des Prés, Sur le Replat. Il se voit attribuer en plus le pâturage et bois que son père possède, dit Pâturage de l'Epine (ou à la Roche) en indivision avec divers et notamment avec Elie Rochat, le voisin immédiat à bise du voisinage.

Arthur-Louis reçoit les parcelles suivantes : Derrière les Viffourches, Combe du Grand Billard, Cul du Sac, En Billard et Sur les Replats dit le Replatet.

A Jules-Sami échoient : Les Frassettes, Es Grands Champs, Es Frainoz, La Combe du Chenaillon et les Crêts de l'Epine.

Le reste, soit surtout l'alpage de la Muratte, par égales portions.

Chacun des héritiers par contre devra payer sa quote-part de la somme totale de 16000.- aux deux sœurs à la mort du testamentaire ou à celui de sa femme Eva qui jouira de l'usufruit de tous les biens de son mari à son décès.

Samuel Frédéric dit Sami est décédé le trois juin 1937. Les volontés testamentaires du défunt son respectées<sup>81</sup>.

Arthur-Louis, l'un des trois fils de Sami, décède le premier, le 7 février 1959. Il était né le 31 janvier 1889. Par son testament<sup>82</sup>, il l'a passé 4 jours avant son décès, il signifie ses dernières volontés :

Il lègue à son neveu Jean Rochat fils de Jules aux Charbonnières son tracteur de marque « Alpina » avec la remorque. Son neveu versera en contre-partie une somme de mille francs qu'il lègue à l'hôpital de St.-Loup. Finalement le tracteur est acheté son prix !

Il lègue à ses frères Jules et Emile, chacun pour demie, sa part du tiers des deux montagnes de la Muratte et du Chalottet, et tous ses champs dont il est propriétaire au territoire de la commune du Lieu, soit 4 à 5 poses. Ses deux frères en contre-partie feront les versements suivants : 20 000.- à sa femme Charlotte Rochat née Rochat – originaire des Places sur le Pont -. 5000.- à sa sœur Louise Meylan née Rochat au Séchey et 5000.- à sa sœur Aline Rochat née Rochat à Yvonand. En outre ses deux frères fourniront gratuitement à sa femme deux moules de bois par année jusqu'à son décès, soit un moule et demi de gros bois et deux stères de branches.

Le surplus à sa femme Charlotte, soit pour l'essentiel la maison des Charbonnières.

---

<sup>81</sup> Délivrance de legs, du 5 février 1940, notaire Giroud du Sentier, acte no 1491 – partage, du 5 février 1940, notaire Giroud, acte no 1492. Voir partie documentaire.

<sup>82</sup> Copie extraite du VIIème registre de transcription des testaments homologués para le juge de paix du cercle du Pont. Testament passé devant le notaire Giroud du Sentier, acte no 221, à l'Hôpital de St.-Loup r/ Pompaples le mardi 3 février 1959, à 10 h 30.


Les Muratte avec les champs pour 30 000.-, un cadeau, pensait le notaire Giroud qui assurait que Jules et Emile lui devaient gros, et qu'ils auraient même du lui donner un veau pour le remercier !

C'est là le dernier acte des archives familiales le Pèlerin.

L'Epine-dessus brûle le 20 juin 2000 à 6 heures du matin. Une ferme moderne et fonctionnelle, avec deux appartements au vent, est reconstruite dès l'année suivante.

La grande fête du Chalottet des 10 et 11 septembre 2005, avec portes ouvertes, cantine, dégustation, et un verre à boire à la santé du propriétaire !

**Portes ouvertes au Chalottet**




**Les équipes du Chalottet et de la  
Laiterie/Boucherie de Bavois vous donnent rendez-vous les**  
samedi 10 septembre 2005 dès 7h30  
dimanche 11 septembre 2005 dès 7h30

**pour la fabrication du fromage.**

Vous aurez la possibilité de découvrir les produits de l'alpage ainsi que tous les produits de boucherie de notre propre élevage.

Dès 11h                      dégustation et apéritif  
  restauration sous cantine

 - Raclette du Chalottet                      Fr.    3.-  
  - Jambon à l'os                                      Fr.    12.-  
  - Assiettes campagnardes                      Fr.    12.-

☎ Alpage du Chalottet aux Charbonnières 079 471 17 48  
☎ Laiterie/Boucherie de Bavois Edy Favre 024 441 85 59



Le Chalottet vers 1970 env.



Comme ainsi soit que le 26<sup>me</sup> iours du mois  
de Juin, 1630, Procès et difficultés fust su le point en  
danger de Naistre, entre les honn<sup>es</sup> Michel frs honn<sup>es</sup> François  
Rochat de Espine. et Michel frs du 1<sup>er</sup> Guillaume Rochat  
de la Cornas Touchant l'indivision qui avoit esté faicte  
entre eux pour aller abbruver leurs Bestails, depuis laez  
Espine au 1<sup>er</sup> r<sup>ue</sup> laquelle indivision est en partie enteree  
de la piece d'au Michel frs de François Rochat, et l'autre  
partie a celle de l'autre Michel. Et que les pour cuitter le  
doutteux Evènement l'un procéd de telle qualite, Sont  
demeurés d'auord comme le suit, A S'AVOIR, les Michel  
frs d'honn<sup>es</sup> François Rochat, lequel sachant pour luy & les siens  
de l'indivision fait action remise, et transport, purent  
et finalement comme aussi la part des honn<sup>es</sup> Jean Isaac  
et David Rochat les revendeurs, conformément a l'acte qui  
en a en main, au Michel frs du 1<sup>er</sup> Guillaume Rochat  
pnt et pour luy et les siens acceptant, Et C'est pour ce  
moyennant la somme de deux Centz florins, ouve les vinz  
que les concesseur a eu & receu dont il demeure quitte  
perpetuellement pour luy et les siens, sous les reserves  
suivantes, Premierement reservee par les Michel vendeurs  
que au cas qu'il ait neccesite d'aller abruver son Bestail au  
1<sup>er</sup> r<sup>ue</sup>, il le pourra moyennant que ce soit avec la verge  
sans aucun empeschement de personne. Quant au regard  
du Chemin tendant aux Serneis, il demeure sous courpar  
indivisi, a la reserve du pasturage qui appartient aux  
Michel Rochat, vendeurs. Item par le Chemin, du costé de  
la r<sup>ue</sup> de la maison de celui, le Acquisiteur pourra luy &  
les siens et leurs pasteurs et repasteurs sans aucun empeschement  
ment, & de ce par le chemin maintenant a double  
pieds de large comme aussi par devant la maison  
Lesquels chemins ne se pourront estrelargir ny estrestrait  
autrement qu'ils ne sont a present, Et tout fait et  
arresté sans atouche au droit d'auitruy icy reservee, avec  
promesse par ambe parties faicte de bien et fidellement  
observer les choses sus escriptes, sans jamais y contrevvenir ny  
au contraire venant consentir, sous l'obligation expresse et  
reciproques de tous leurs biens et sous les deuestitures  
et investitures requises et neccesaires, et promette narou  
de droit de pure maintenances, enues et contre tous en  
Jugement et dehors, fait les autres clauses requises  
et neccesaires en pnt des mes Claude Rochat du haut  
des Pres et Isaac Rochat dit de billard, des Charbonniers  
Temoins &c.

Rochat &c.

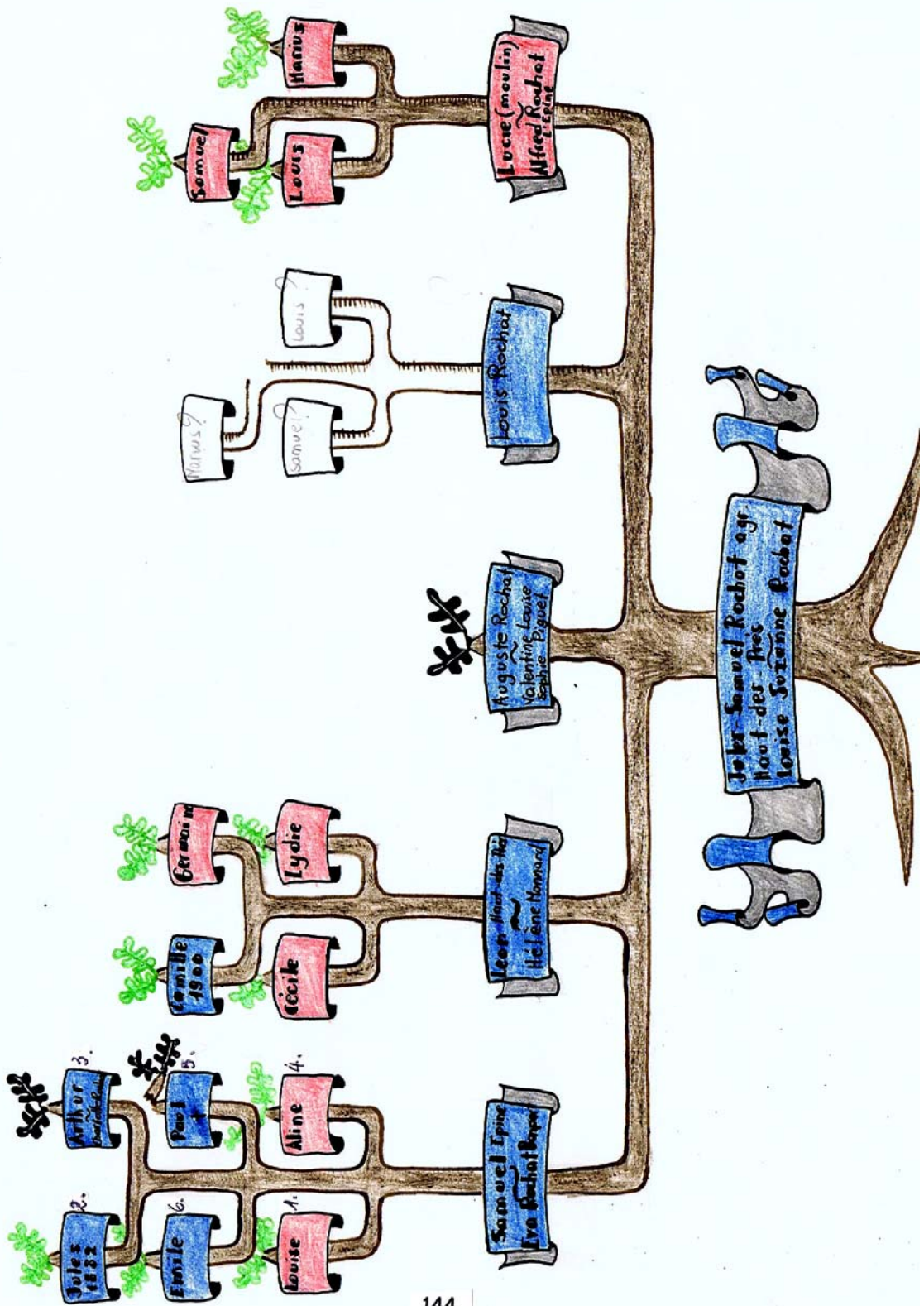
## **DROIT D'ABREUVAGE AU LAC – notaire Siméon Rochat, ACV Dh16 –**

Comme ainsi soit que le 26<sup>e</sup>me jour du mois de juin 1690, procédés et difficultés furent sur le point et en danger de naître entre les honnêtes Michel feu honnête François Rochat de l'Espine et Michel fils du sieur Guillaume Rochat de la Cornaz, touchant l'indivision qui avait laissée entre eux pour aller abreuver leur bétail depuis la dite Espine au lac. Laquelle indivision est en partie enfermée à la pièce du dit Michel fils de François Rochat et l'autre partie à celle de l'autre Michel. Lesquels pour quitter le douteux événement d'un procès de telle qualité, sont demeurés d'accord comme s'ensuit, ASSAVOIR, le dit Michel fils d'honnête François Rochat, lequel sachant pour lui & les siens a de dite indivision fait cession, remise et transport, purement et perpétuellement, comme aussi la part des honnêtes Jean Isaac et David Rochat ses neveux, conformément à l'acte qu'il a en main, au dit Michel fils du dit sieur Guillaume Rochat présent et pour lui et les siens acceptant. Et c'est pour et moyennant la somme de deux cents florins outre les vins que le dit concessionnaire à eux & reçu dont il demeure quitte perpétuellement pour lui et les siens, sous les réserves suivantes :

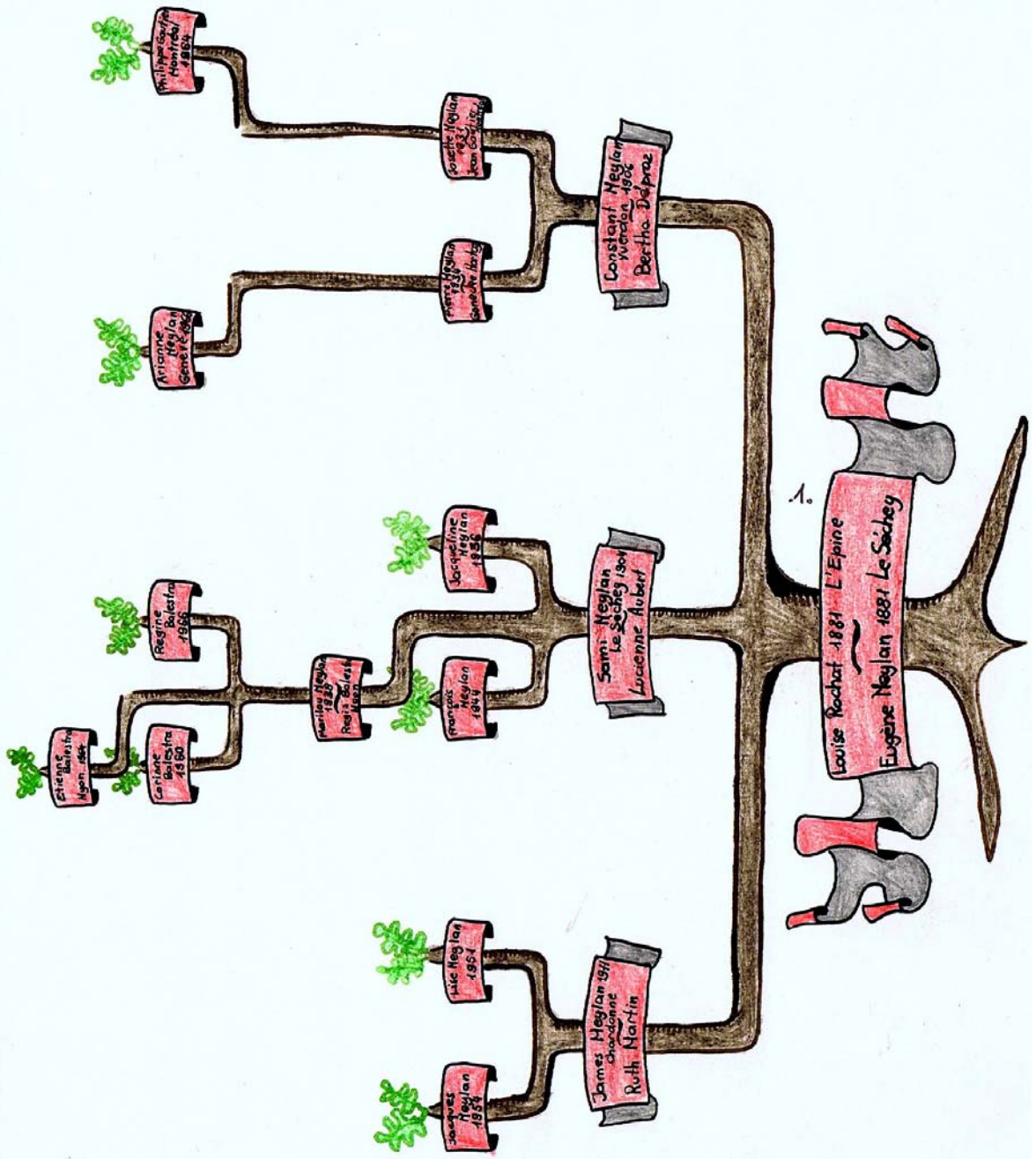
Premièrement réservé par ledit Michel vendeur que au cas qu'il ait nécessité d'aller abreuver son bétail au lac, il le pourra moyennant que ce soit avec la verge sans aucun empêchement de personne. Quant au regard du chemin tendant aux Cerniets, il demeure toujours par indivis, à la réserve du pâturage qui appartiendra au dit Michel Rochat vendeur.

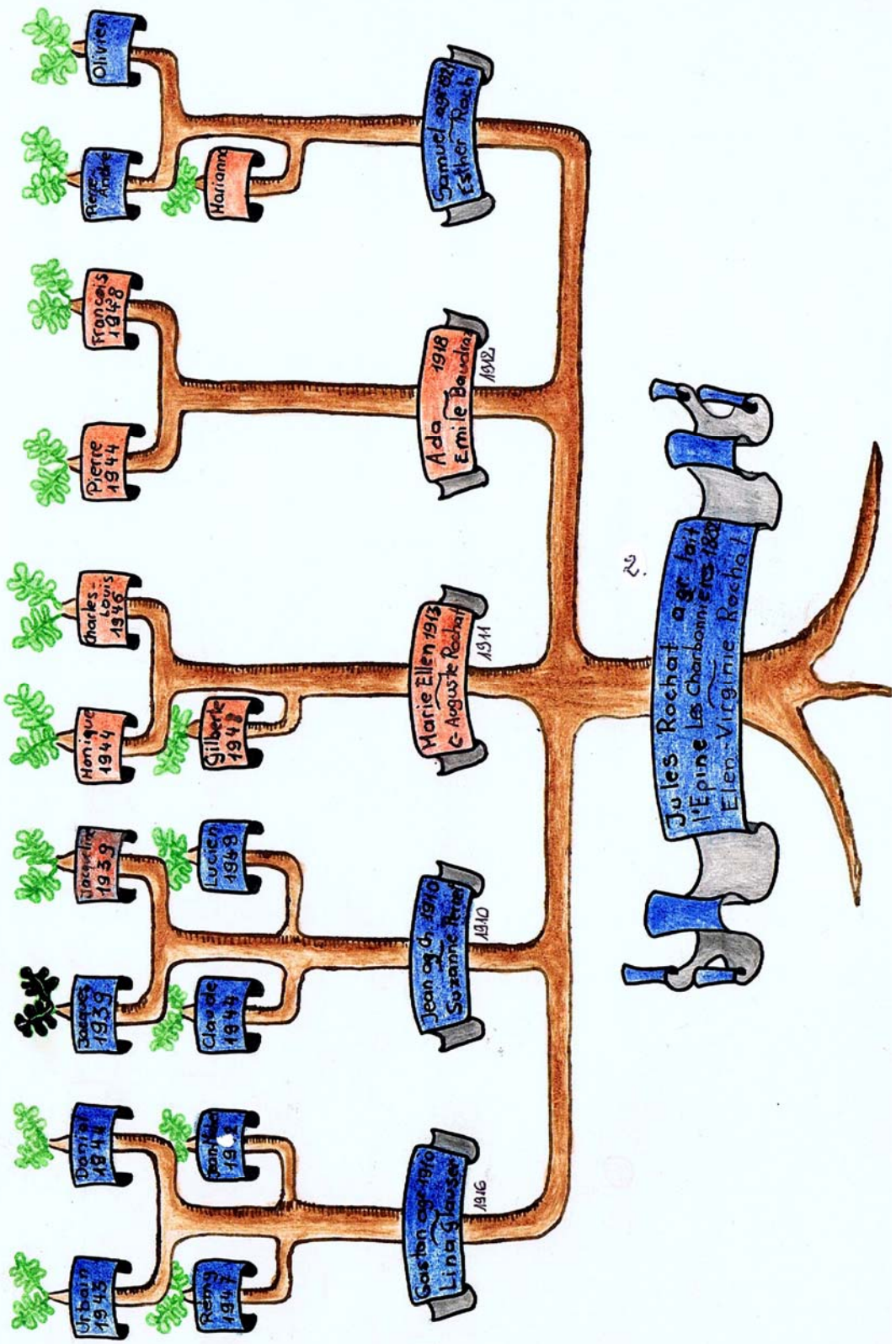
Item pour le chemin du côté de bise de la maison d'icelui, le dit acquéreur pourra lui et les siens et indivis passer et repasser sans aucun empêchement, & se devra lesdits chemins maintenir à douze pieds de large comme aussi par devant sa maison. Lesquels chemins ne se pourront élargir ni étrécir autrement qu'ils ne sont à présent. Le tout fait et arrêté sans attoucher au droit d'autrui ici réservé, avec promesse par ambes parties faites de bien et fidèlement observer les choses sus-écrites, sans jamais y contrevenir ni au contrevenant consentir, sous l'obligation expresse et réciproque de tous leurs biens, et sous les dévestitures et investitures requises et nécessaires ; et promesse par qui de droit de pure maintenance envers et contre tous en jugements et dehors, fait les autres clauses requises et nécessaires en présence de mes. Claude Rochat du haut des Prés et Isaac Rochat dit de Billard, des Charbonnières, témoins.

SRochat

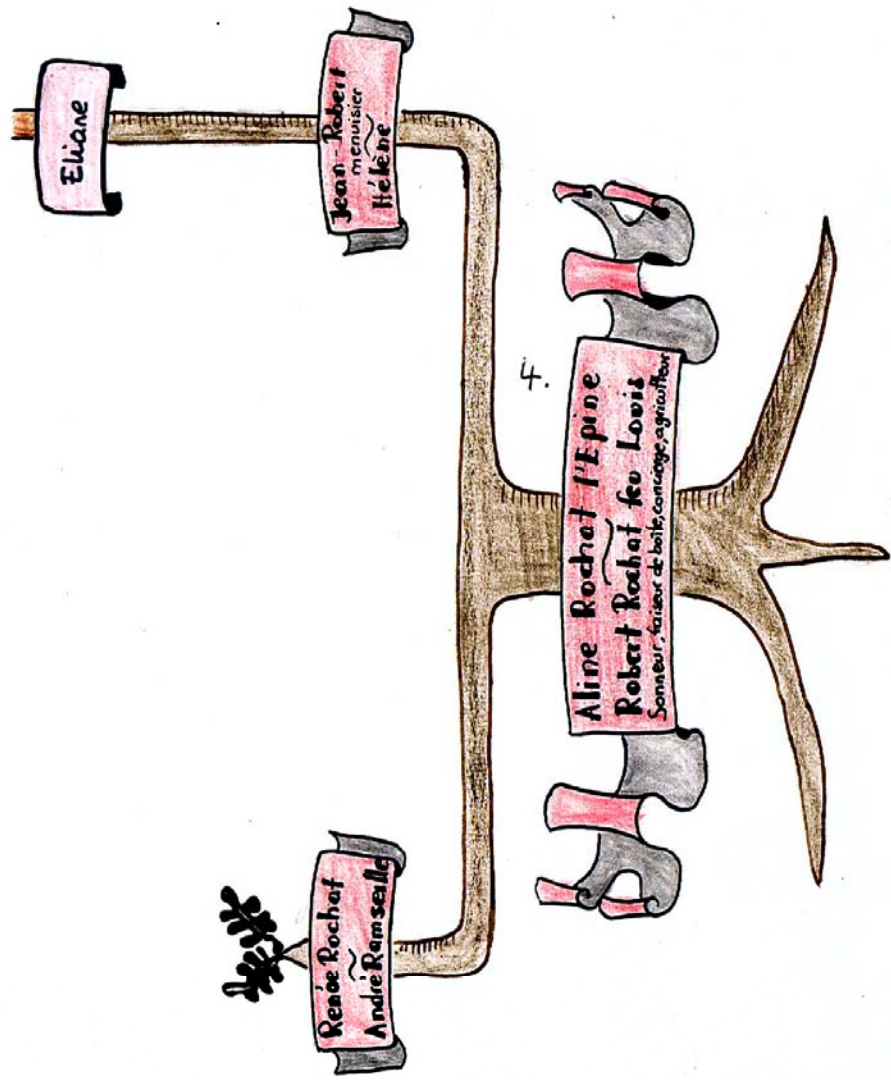


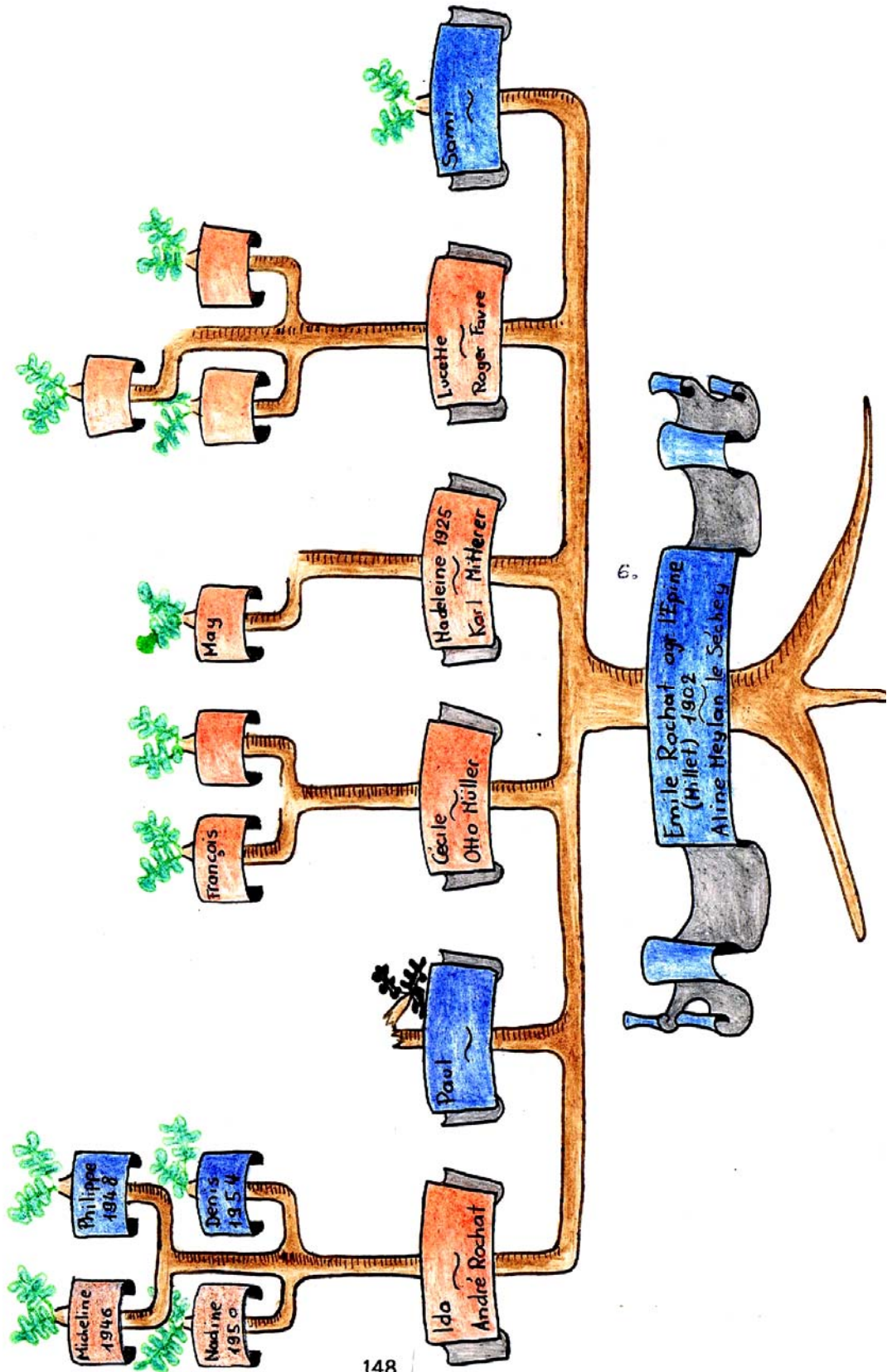


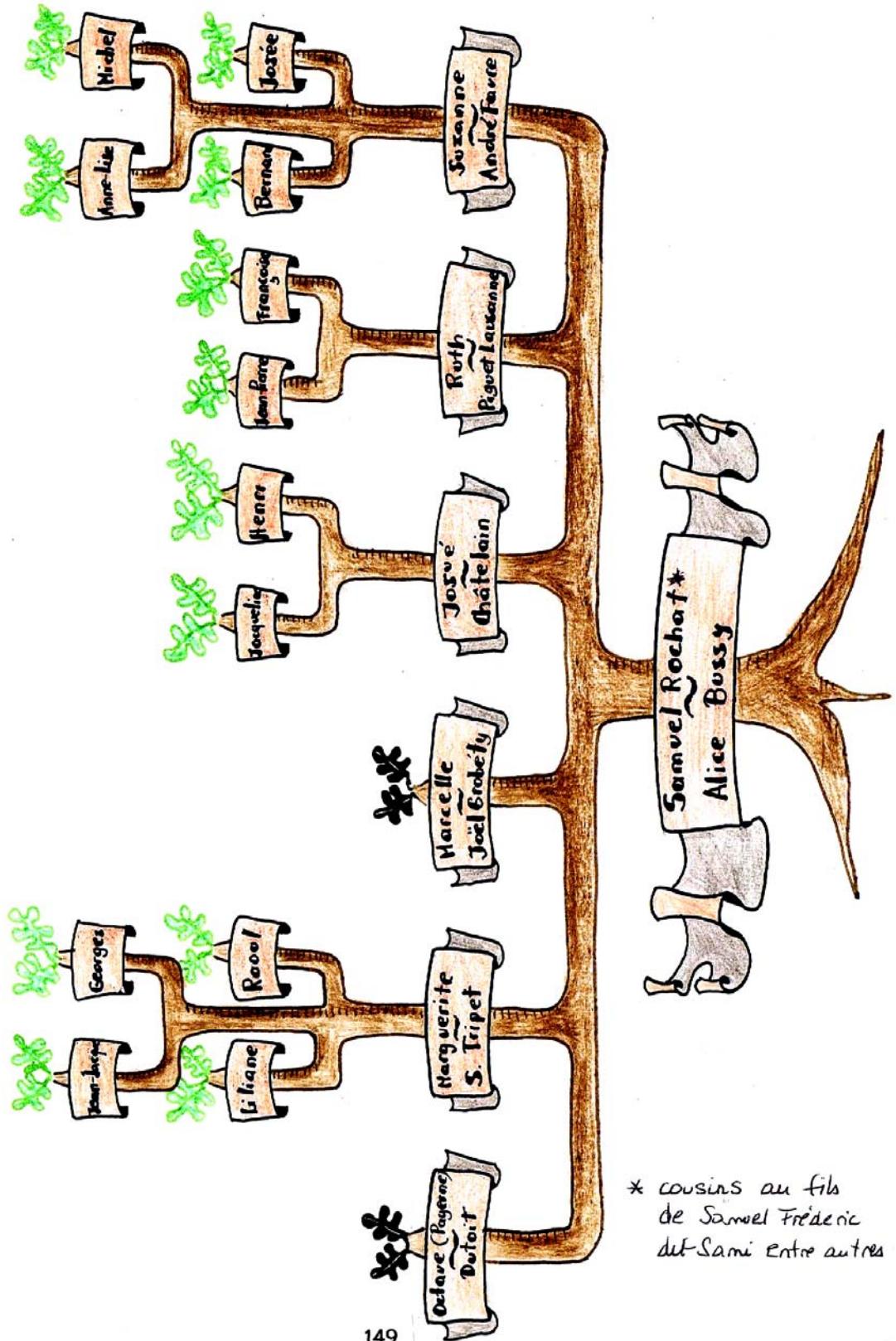














## Iconographie



La plus ancienne photo de la tribu de Jules-Samuel Rochat, et la plus intéressante. Nous sommes devant l'Epine-Dessus de bise que Sami a rachetée il y a une bonne dizaine d'années, donc nous pouvons être à la fin du XIXe siècle. Le vieux néveau existe encore que l'on découvre à l'arrière des protagonistes. Debout, de gauche à droite : Sami, son épouse Eva de Bonport, Louis, l'aînée des filles, de 1881, Mélanie Rochat, la voisine de l'Epine-Dessus de bise avec sa fille Mina à ses côtés. Devant Arthur, de 1889, le vieux Jules-Samuel Rochat du Haut-des-Prés, Aline, de 1890. Jules n'est pas là, au chalet peut-être ou petit berger quelque part. Emile dit Milet, de 1902, n'est pas encore né.



Haut des Prés vers 1950. De manière certaine un très beau paysage.



Agrandissement de la photo de la page précédente. Nous sommes en présence de Jules-Samuel Rochat. Rochat Jules Samuel, agriculteur, est né le 28 septembre 1826. Il est décédé le 21 juillet 1901 à trois heures du soir. Fils de Moïse Rochat et de Marie-Angélique née Rochat. Veuf de Louise Susanne Adèle Jeannette née Rochat. Domicilié à Haut-des-Prés.





Haut-des-Prés vers 1990. Signalons que la ferme, réaménagée en 1902, brûla le 26 août 1926. Elle fut reconstruite sur les mêmes bases.



Auguste Rochat, fils de Jules-Samuel, né en 1854, frère de Samuel-Frédéric dit Sami. Nous sommes vers 1880. Rochat Auguste Louis, né le 20 novembre 1954 aux Charbonnières, y décédé le 16 mai 1931, à six heures. Fils de Jules Samuel Rochat et de Louise Susanne Adèle Jeannette née Rochat, divorcé de Louise Sophie Valentine née Piguet. Est-ce lui qui tint le restaurant du Cygne un certain temps ?



Sami jeune homme.



L'ancêtre, Samuel-Frédéric Rochat dit Sami. Rochat Samuel Frédéric, agriculteur, domicilié à l'Epine, est né le 4 novembre 1855 aux Charbonnières. Il y est décédé le cinq juin 1937 à 13 heures. Il est fils de Jules Samuel Rochat et de Louise Adèle née Rochat. Epoux de Julie Eva née Rochat. Une interrogation tout de même sur cette

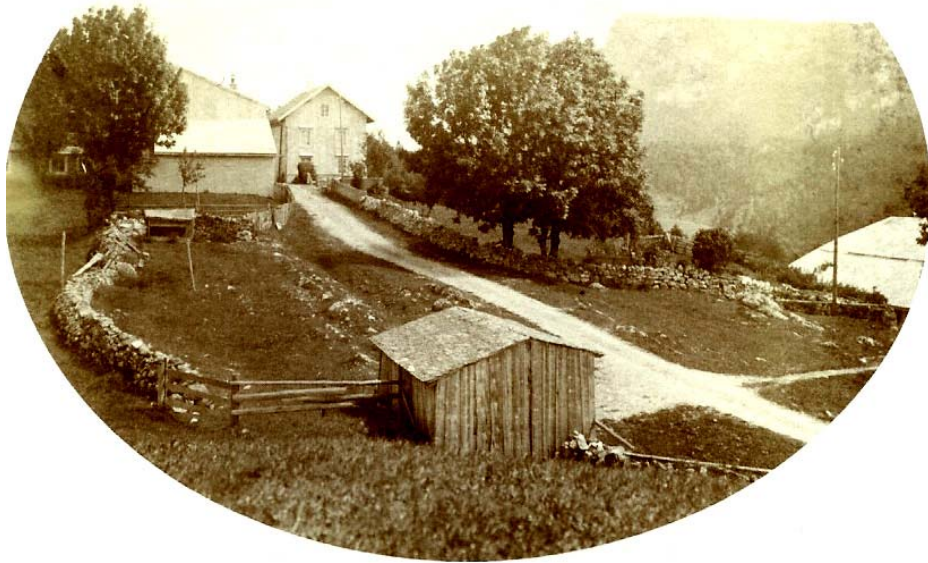


photo qui paraît dater de temps canoniques, alors que si nous estimons que l'homme a ici 70 ans, elle serait de 1925. Et pourtant, selon la photo de groupe ci-dessus, ce portrait semble ne pouvoir être que celui de Sami.



Sami.





La fontaine de l'Épine utilisée par tous les habitants du hameau. « Elle va à goutte », disait-on parfois quand on se trouvait en période de sécheresse et qu'elle ne donnait quasiment plus rien, ce qui n'était pas drôle pour l'abreuvement du bétail que l'on pouvait tout de même amener au bord du lac Brenet. Rude parcours tout de même.



Eva de Bonport au centre, femme de Sami. A gauche, Aline, à droite Louise.

Suivons Louise...

Née en 1881, elle est donc l'ainée d'une famille de six enfants, elle épousa Eugène Meylan du Séchey.



Louise, Sami, Eugène, Constant.



Eugène Meylan, garde-forestier de la commune, devant le chalet de la Muratte.

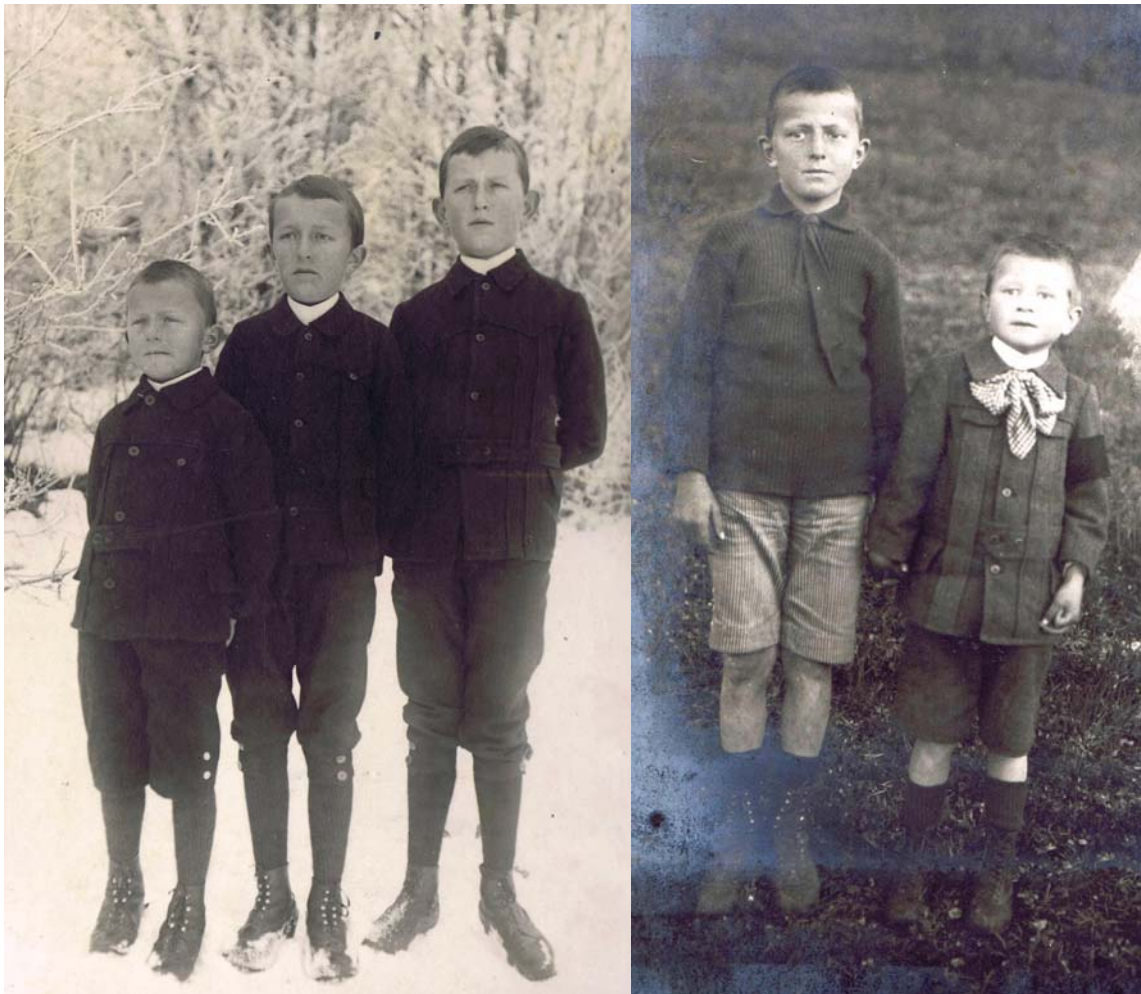




Un collègue à l'angle sud-ouest. On fait la photo chacun son tour.



Constant Meylan – père d'Eugène (1850) et Cécile son épouse (1851)



Les frères Meylan, petit-enfants du précédent : Jâmes, Constant et Sami à gauche, et Sami et Constant à droite.



La vie au Séchey. Louise Meylan Rochat et ses deux premiers.



Constant Meylan.





Jâmes Meylan et son épouse.

Suivons Jules, né en 1882.

Il épouse Ellen Virginie Rochat (1887-1970), fille de Albert César et de Virginie Rochat.

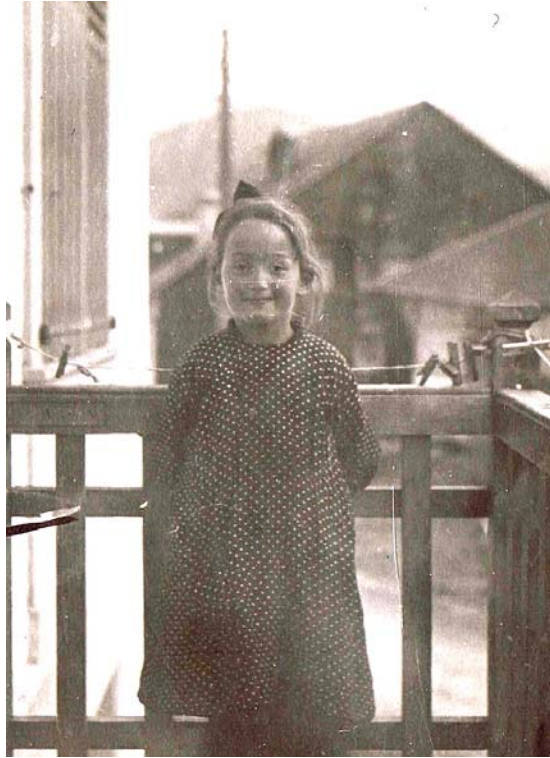






Ellen et ses deux aînés, Gaston (1910), Jean (1910) aux Charbonnières, au Haut-du-Village, devant la maison de Jules-Jérémie Rochat.

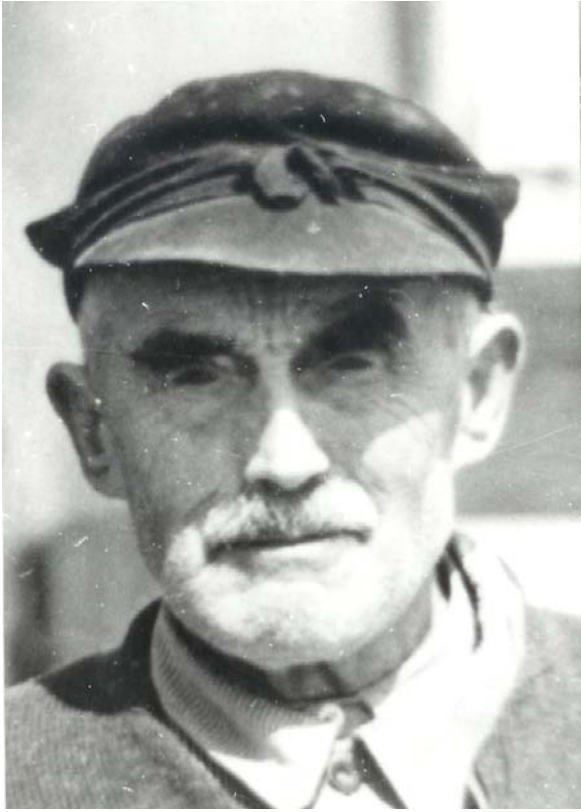




Marie-Ellen sur le balcon du Bugnon. En retrait le Cygne et le Vieux-Cabaret.



Devant la maison familiale Six-Sous, petite-fille inconnue, Ada et François, Samuel, Jean, Jules et Ellen.



Gaston, berger sur la Muratte, joue de la musique à bouche.



Suivons Arthur, né en 1889, qui épouse Charlotte Rochat des Places, en dessus du Pont.



Arthur et Charlotte.





Charlotte, arrière à gauche, de retour aux Places pour une petite visite à la famille.



Arthur a racheté cette petite maison sise dans le Haut-du-Village. L'une des deux fillettes est Suzanne Hollenstein, fille d'une sœur de Charlotte et qui sera élevée aux Charbonnières.





Le repos du guerrier.



La tante Charlotte au Tricot.



L'oncle Arthur figure sur les étiquettes du Bôfavre. Le bon fromage de l'oncle Arthur (alors que celui-ci préférerait, et de loin, bûcheronner plutôt que de fabriquer !)



Le Chalottet.



Suivons Aline. De 1890, elle épouse Robert Rochat-Pantalon, dit Flaubert.  
Le couple habitera le Vieux-Cabaret, partie de bise. Deux enfants, Jean-Robert et Renée.



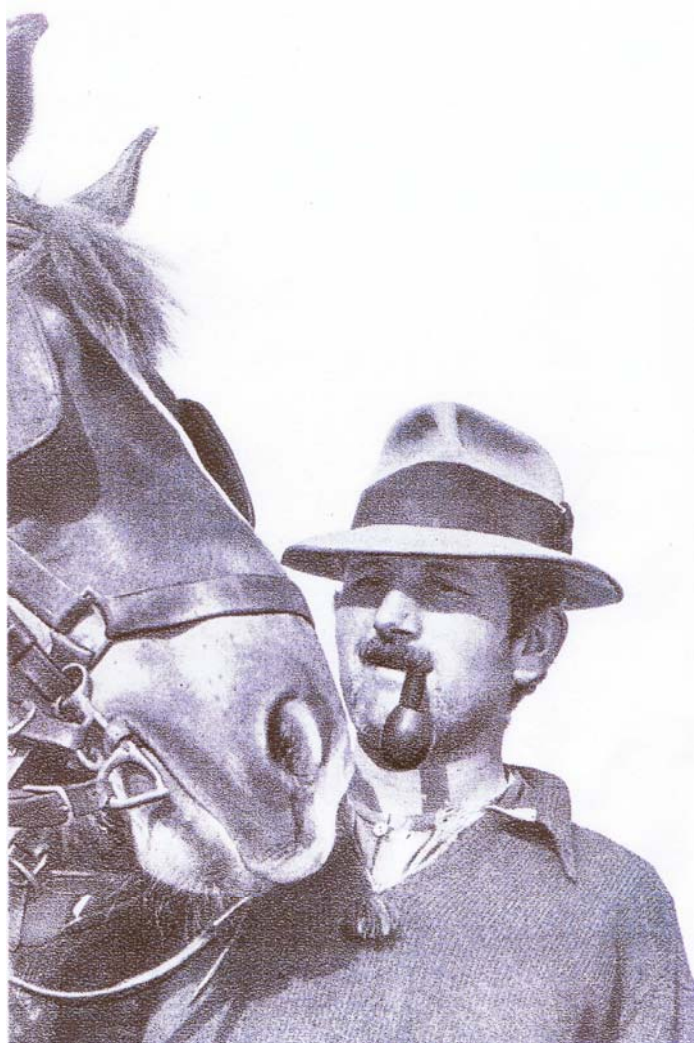
Paul, le cinquième enfant, n'a vécu que de 1894 à 1895.

Emile Rochat, dit Milet, fut le dernier d'une série commencée en 1881 et achevée avec lui en 1902. Eva a donc enfanté pendant une vingtaine d'années.

Milet sera l'élus, en ce sens qu'il sera amené à reprendre le domaine de l'Epine. Il a épousé Aline Meylan du Séchey, sœur de Maurice Meylan.

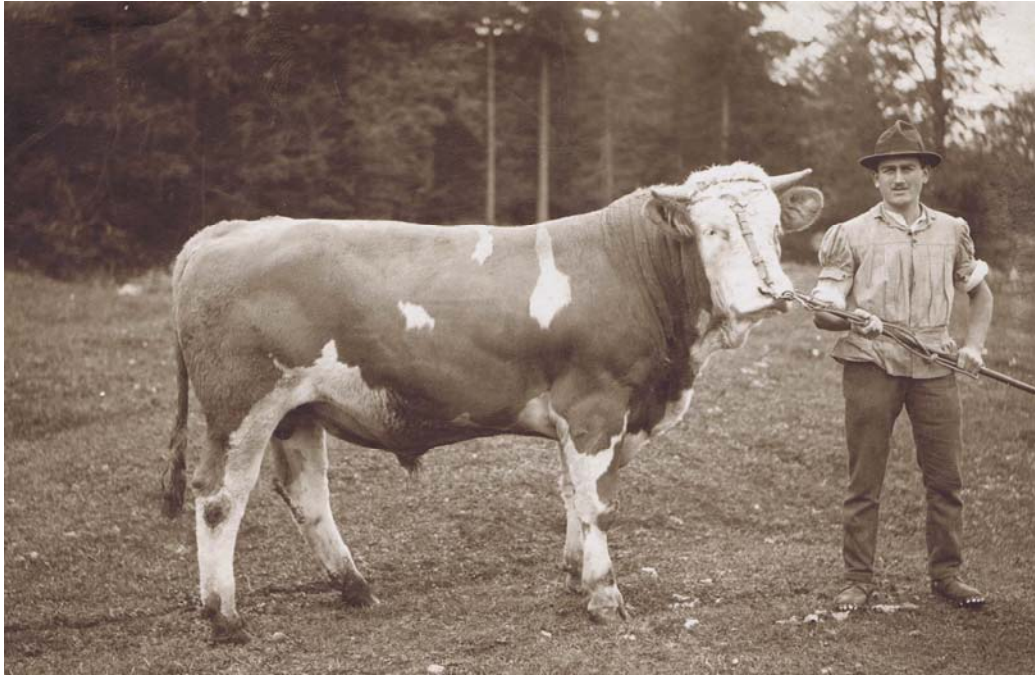


Milet en fier soldat.



Charretier, que voilà un joli métier.





Millet, le fort ou fier à bras, à l'âge de vingt ans environ, tenant le taureau Salomon. Nous sommes sur la Muratte. Il est possible que cette photo ait été prise en même temps que celle-ci-dessous.



La Muratte avec une partie de la famille de l'Épine. Nous sommes dans les années vingt. A gauche Louis Paltani, adolescent. Puis Jules Rochat fils de Sami. Il aurait alors vers les 38 ans. Au centre Sami. Puis Millet, avec les deux chiens de la maison. Légèrement en retrait, la grand-mère Eva, originaire de Bonport. Le chalet garde encore son toit d'autrefois non rehaussé au niveau des murs. Le tavillon reste de mise. Les façades mériteraient un bon petit coup de chaux et les murs crus d'être refaits. Et quel chenit devant ce chalet. Mais l'ensemble reste harmonieux, et témoigne d'une manière magistrale de l'ancienne époque des alpages.



Eva avec trois enfants de son fils Millet, dont à gauche Ida, au centre Sami et à droite Cécile ou Madeleine.



Aline, Ida et la voisine, Mélanie Rochat.





L'Epine dans les années septante.



Devant le Chalottet, avec Emile, Aline et leur fils Sami.



Au fumier, sur les champs de l'Épine. En arrière-fond, le lac Brenet.



Incendie de l'Épine en juin 2000.

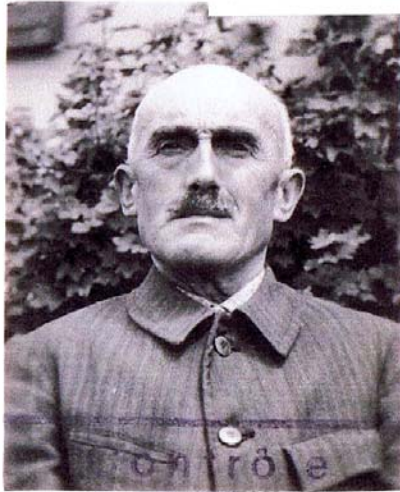




Cette jolie personne, visage parfait, serait originaire ou apparentée à l'Epine. Mais Epine-Dessus ou Epine-Dessous. Epine-Dessus de vent ou Epine-Dessus de bise ?

ICONOGRAPHIE - CARTES D'IDENTITE

-ACL, 180<sub>1</sub>



Jules Rochat laitier,  
né le 17 xii 1882. † en  
1964. ép.



vers  
1940

Ellen Rochat, née le  
10 xii 1887, † en 1970.



Gaston-Jules Rochat  
né le 12 ii 1910, † en 1984  
épouse Lina Glauser de  
Champvent



Jean Rochat, né le  
12 xii 1910, † en 1985,  
épouse Suzanne Rochat





Marie-Ellen Rochat.  
née le 25 I 1913,  
† vers 2002, épouse Charles-  
Auguste Rochat dit le Gut.



Ada Rochat, née en  
1918, épouse Emile  
Baudraz, instituteur.  
vit à Pully.



Samuel Rochat né le  
4 juin 1921, fils de  
Jules, épouse Esther  
Roch de château-d'Oex. 169



Suzanne Rochat-Perret-  
Gentil, épouse de Jean R.  
née le 7 I 1910, † en  
1993.



Emile (dit Milet) Rochat-Meylan, né le 5 ix 1902, † en 1980.



Aline Rochat-Meylan, femme de Emile, née le 7 xii 1905, † 1973

Epine - dessus de vent



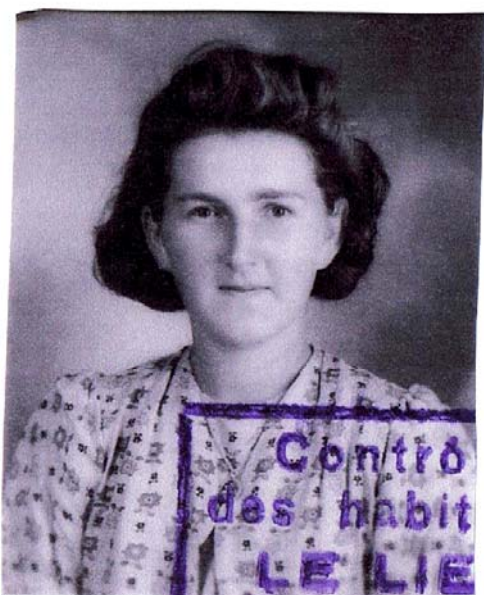
Ida-Eva, fille de Emile, née le 19 xii 1924. Vit à Haut-des-Prés, épouse de André Rochat †



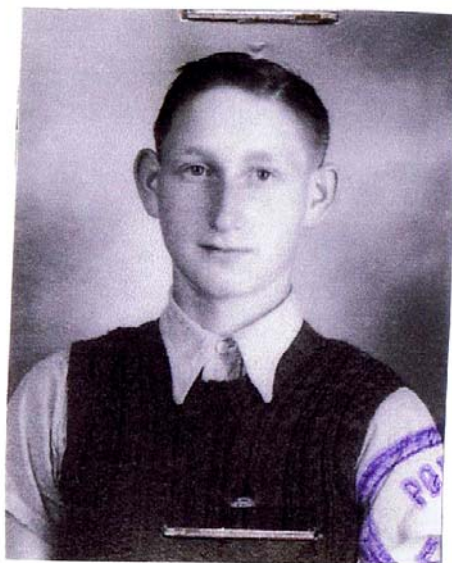
Cécile-Aline fille de Emile, née le 14 oct. 1929, Genève, épouse Otto Müller

170





Madeline Rochat, fille de  
Emile, née le 10 nov. 1925,  
ép. Karl Mitterer, habite  
Le lieu.



Sami-Henri, fils de  
Emile, né le 16 oct. 1926,  
resté célibataire, † 1996



Eva Rochat de Bonport,  
femme de Sami, née le  
18 nov. 1861. † 1948



Arthur-Louis, fils de Sami  
né le 31 janv. 1889,  
† en 1959.



Camille Rochat du Haut-  
des-Prés, né le 4 oct. 1899.  
† en 1962, aux Communs



Christine Rochat-Reymond,  
née le 10 mars 1900.  
† vers 1980



Jules-André Rochat,  
né le 2 mars 1921,  
† vers 1995.



Robert-Arthur Rochat dit Flaubert. (Le Pantaloni) né le 11<sup>er</sup> XII 1887, † 1955  
 ép.  
 Habite Vieux-Cabaret, partie de bise.

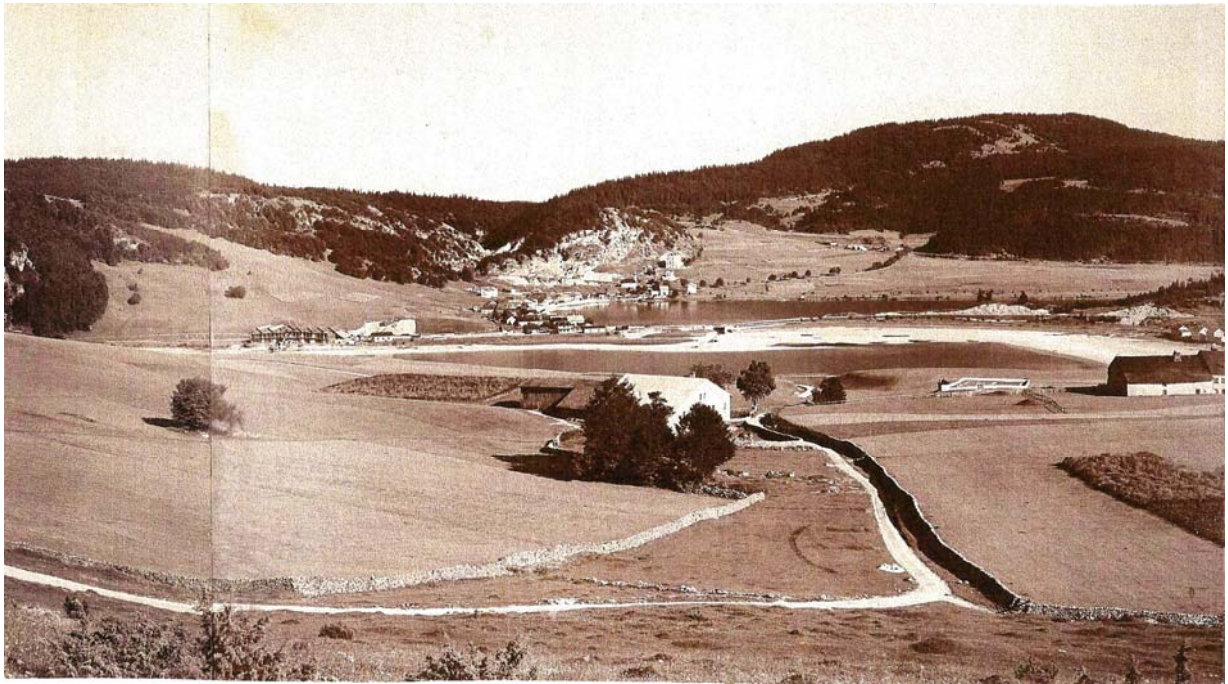


Aline-Eva Rochat, fille de Sami de l'Épine-dessus, née le 26<sup>er</sup> XII 1890 chez sa fille vers 1980.



Renée Aline fille de Robert, née le 28<sup>er</sup> I 1922





Le magnifique territoire de la région Epine – Haut-des-Prés – La Cornaz (à droite de la photo supérieure). Nous sommes en 1901-1901, le cimetière du Replatet vient d'être construit qui accueillera désormais les gens du village plutôt que d'emmener ceux-ci à l'Abbaye ou au Lieu.



Même photo mais le regard porté contre l'Epine. On voit la séparation des champs et des Communs au moyen d'un mur de pierre sèche.

## **Bibliographie sommaire :**

- Rémy Rochat, L'heure du berger, SSTP, 1997
- Anne-Marie Prodon, Affineurs de père en fils, SADAG, 1999
- Rémy Rochat, Suppléments à l'histoire de la Commune du Lieu, 8 volumes, Le Pèlerin, 1995
- Pierre-Abraham Rochat et Rémy Rochat, Monographie d'un chalet d'alpage, « La Muratte », au-dessus des Charbonnières, Le Pèlerin, 1997
- Rémy Rochat, Histoire de la chapelle et de l'église des Charbonnières, Le Pèlerin, 1999
- Rémy Rochat, Ceux du Moulin et de l'Epine-dessous, Le Pèlerin, 2001
- M. Reymond, A. Piguet, la mort passe au village, Le Pèlerin, 2001
- Scribes de la commune du Lieu, Recensement 1831, Le Pèlerin 2001
- Rémy Rochat, Ceux de l'Epine-dessus de bise, Le Pèlerin, 2002
- Ernest Rochat, Rapport sur le nombre des journées des habitants du village des Charbonnières en 1964-1965, Le Pèlerin, 2001
- Rémy Rochat, Enquête sur Claude Rochat du Haut des Prés, doyen de la Vallée, Le Pèlerin, 200.



Documents

Le Receveur l'assigne à recevoir les créances en règlement de  
des pour l'ancien d'après part au moyen de 15 Origi  
un franc quatre-vingt quatre cent cinquante. Com. tit. le  
Le May 1804

*De Rochat*

**Acquis**  
Pour  
le Citoyen Louis Rochat  
Negotiant au haut des Prés  
Sus les Charbonnières.

**Sait**  
de la Citoyenne Marie, veuve  
du Cit. Jacques Elie Rochat des  
dites Charbonnières, demeurant  
à Morges.

Du 6. Avril 1801.



Le sixième d'Avril, mille huit cent et un. Devant  
moi, Abram-David Reymond du Lieu, en la Vallée du lac de Joux, Notaire  
juré, public au Canton du Léman, soussigné, et en présence des témoins à la  
fin nommés. Personnellement, s'est constitué et établi, le Cit. Jean Marc Lafont,  
de la Commune de Morges, agissant en ce fait, au nom de la Cit. Marie, veuve  
du Cit. Jacques Elie Rochat de la Commune du Lieu, résidante présentement  
au dit Morges, en vertu de sa procuracion, reçue par Eg. Hugonnet de la dite  
Commune de Morges, le 4<sup>o</sup> du présent mois, ci après tenorisée, étant ici la  
Cit. veuve Rochat autorisée des Cit. David Nehémie & David Moïse Rochat  
Frères, et Abram-David Rochat ses Cousins germains des Charbonnières, —  
présents, lequel Cit. Lafont, au dit nom, et ensuite de la publication faite hier, à  
l'issue du sermon, au lieu, et de l'échute faite aujourd'hui publiquement aux  
Charbonnières. **A VENDU** et vend purement et perpétuellement, au  
Citoyen Louis Rochat, Négociant au Haut des Bies,rière cette Commune,  
présent et acceptant pour lui et ses Successeurs, comme plus offrant et dernier  
enchérisseur. **SAVOIR**: 1<sup>o</sup> Environ cinquante sept toises de terre à clas &  
record, située, ainsi que les fonds suivants, aux d'rière les Charbonnières,  
laquelle limite, le clas de la femme du Cit. Frédéric Rochat & le lac, d'orient  
celui et le jardin du Cit. Emanuel Goley, d'Occident, la Maison de la femme du  
C. Simeon Rochat Cordonnier, celle aux hoirs du Reg. Rochat avec leur clas, à  
vent, celui à la dite femme de Frédéric Rochat et aux hoirs du Cit. Jacques David  
Rochat, à bise. 2<sup>o</sup> Un clas à record, contenant environ cinquante quatre toises  
à l'orient de la Maison aux dits hoirs du Regent Rochat, limitant, le lac  
d'orient, cette dernière Maison avec ses aisances et le chemin public d'Occident  
le clas de la femme du dit fréd: Rochat, à vent, et le clas des dits hoirs du Regent  
Rochat, à bise, sur lequel pré est réservé, le passage aux dits hoirs Rochat  
joignant leur Maison, pour aller à leur dite terre, qui la joint. 3<sup>o</sup> Un jardin  
à choux, qui contient environ quatorze toises, lieu dit à la Sagne, limitant,  
le jardin de la femme du dit fréd: Rochat d'orient et bise, celui du Cit. Jacob  
Rochat, d'Occident, & celui du Cit. Samuel Rochat légisseur, à vent. 4<sup>o</sup> Un pré,  
= champ;



champ et rappes, contenant environ une pose, lieu dit, en Jean Goy, qui  
limitte, lesprès du Cit. Siméon Rochat du Port d' des hoirs du Cit. Jean B.  
Rochat, d'Orient, ceux aux Enfants de Moyses Rochat Cadracturier et du  
Cit. Henry Emanuel Burquin, d'Occident. l'Etang du Moulin, à bise,  
et le pré du dit Cit. Jacob Rochat, à vent. 5.° Un champ rappes de la  
contenance d'environ deux tiers de pose, lieu dit, sur le Rocher, limittant, le champ-  
de l'acquerer, d'Orient et bise, ceux du dit Cit. David Moyses Rochat l'un des dits  
autorisants et de Jean Pierre Nicole, d'Occident, et celui du Cit. Jacques David Rochat  
ci devant Conseiller, à vent, 6.° Un champ et rappes, de la contenance d'environ  
demi pose, lieu dit, au Rondet <sup>limittant</sup> le champ du Cit. Moyses Déprax de la frasse à bise  
celui aux hoirs de Jean Pierre Déprax à vent, celui du dit Cit. Jacques Dav. Rochat  
d'Occident, et celui au Cit. Moyses Sugrin, d'Orient. 7.° Au Crêt du Port, un champ, —  
contenant environ un tier de pose, qui limitte le champ du Cit. Dav. Moy. Rochat  
Tisseran, à bise, celui du Cit. Henry Rochat, à vent, celui du dit Cit. Dav. Moy. Rochat  
autorisant d'Occident, et celui au Cit. Siméon Sugrin, d'Orient. 8.° à la Sagne terraille  
un pré, qui contient environ soixante toises, limittant, la Sagne du Cit. Jacques David Rochat  
à bise, celle du Cit. Siméon Sugrin, à vent, celle aux dits Enfants <sup>Rochat</sup> d'Occident, et celle du  
Cit. Pierre Jacques Rochat d'Orient, 9.° Un pré, contenant environ cent toises, lieu dit  
à la Sagne, derrière les Charbonnières, qui limitte le pré des hoirs de David Rochat  
dit Mortier, à bise, celui du dit Cit. Jacques David Rochat à vent, celui au Cit. David Moyses  
Rochat d'Orient, et celui des hoirs d'Emanuel Rochat d'Occident, avec les susdits fonds  
leurs fruits, droits, jouissance, appartenances et autres dépendances. Et a été faite  
la dite vente, et échute, pour le prix et somme de mille et septante deux francs  
de dix batzen pièce, soit deux mille six cent et huitante florins, qui ont été payés  
au procureur par l'acquerer, à son contentement, dont il lui en passe, au nom  
qu'il agi, quittance à perpétuité. Intervenant les Dévestitures et Investitures —  
requises. Promesses, par le dit procureur, audit nom, de porter à l'acquerer et aux  
siens, perpétuelle maintenance et garantie des précités fonds, sauf que les droits —  
nationaux seront désormais à la charge de l'acquerer. ainsi fait, passé et  
prononcé sous duës obligations de biens et autres clauses requises. au Lieu, en

= présence =



presence des Cit: Louis Samuel Rochat Aubergiste au Lyon d'Or au Cherit, et  
Pierre Abram Nicolas Reymond, de rière le lieu, témoins requis, le dit jour, -  
6<sup>e</sup> avril 1801.

Liberté.

= Reymond

Egalité

## Teneur de la procure ci devant mentionnée.

Le quatrième avril, mille huit cent un, par devant le Notaire public juré du Canton  
Séman en Helvétie soussigné et en présence des témoins ci bas nommés, a comparu en  
personne, la Citoyenne Marie Rochat, veuve de Jacques Elie Rochat des Charbonnières  
District de la Vallée au lac de Joux, demeurant présentement en la Commune de Morges,  
laquelle fait et constitue pour son procureur général et spécial le Citoyen Jean Marc  
Lafont son gendre de dite Commune de Morges, présent, au quel elle donne plein pouvoir et  
autorité de pour elle en son nom vendre aux prix, clauses et conditions que le procureur  
constitué estimera avantageux à la Constituante, les Biens fonds qu'elle possède rière le  
District de la Vallée, soit en bloc, soit en détail; passer à cet effet les Actes de ventes requis;  
retirer tout ou partie du prix qui sera stipulé; faire quittance de ce qui sera reçu, assurer  
par acte de revers, sous Caution bastante, les sommes, ou partie d'icelles, dont les Acquéreurs  
resteraient débiteurs; et généralement faire, dire et agir par le dit procureur constitué  
ensuite de la présente procuration et à l'effet des dites ventes, ainsi que ferait la  
constituante, quoi que les cas parussent requérir des pouvoirs plus étendus que dessus  
exprimés. Promettant avoir sa gession pour agréable et de le relever de charges sous  
l'obligation de ses biens, priant deux de ses Parents plus proches Parents de l'autoriser  
à l'effet que dessus. Ainsi fait et prononcé à Morges en présence des Citoyens Salomon  
Barchoz Maître Cordonnier et François De Collogny tous deux demeurants en icelle témoins  
requis et soussignés avec la Constituante et moi Notaire le dit jour 4<sup>e</sup> avril 1801.

Signés sur l'original.

Salomon Barchoz  
De Collogny

} témoins

Marian Rochat

Hugonet avec paraphe

Pro copia collatum.

= Reymond

Registree au Livre d'Enregistrement du District de la Vallée N<sup>o</sup> 1. fol.  
71. & 72. atteste

= Bonard Greffier

27.

Dh 4/8

RoCHAT Du 13<sup>e</sup> Aoust 1808.

Personnellement se sont constitués les Citoyens Rodolphe  
 Effiquier & Moïse RoCHAT C'èra & filz de l'Episcopière les  
 Médiateurs Charbonniers, lesquels de plein gré ont confesse  
 Levs 1. double de tenue conjointement et solidairement à titre  
 de voyé audit  
 Cit. Warbey son  
 cachet par le  
 Cit. avocat Botta  
 le 22<sup>e</sup> Aoust -  
 1808. 3.  
 Levs 2. double  
 & renvoyé audit  
 Moïse RoCHAT  
 le 20<sup>e</sup> Avril -  
 1809. 3.  
 Personnellement se sont constitués les Citoyens Rodolphe  
 Effiquier & Moïse RoCHAT C'èra & filz de l'Episcopière les  
 Médiateurs Charbonniers, lesquels de plein gré ont confesse  
 Levs 1. double de tenue conjointement et solidairement à titre  
 de voyé audit  
 Cit. Warbey son  
 cachet par le  
 Cit. avocat Botta  
 le 22<sup>e</sup> Aoust -  
 1808. 3.  
 Levs 2. double  
 & renvoyé audit  
 Moïse RoCHAT  
 le 20<sup>e</sup> Avril -  
 1809. 3.  
 Médiation par les présentes, de Monsieur le  
 Baillif Rodolphe Effiquier allié de Muliner de  
 Nerves, qui a fait constater de son approbation à ce  
 Sujet, par procuration signée du Citoyen Jean -  
 Francois Warbey son chargé d'affaires à Lausanne  
 sous date du 6<sup>e</sup> du courant, ici représenté par  
 le Citoyen Juge Alexandre RoCHAT de Doron, laquelle  
 procuration sera ci après transcrite; Au savoir  
 la Montagne que ledit Monsieur le Baillif Effiquier  
 possède vers la Commune du Laid au dessus  
 des Charbonniers, appelée en Maloisans, soit la  
 Muratte, telle quelle a été possédée jusques à  
 présent, et que ledit RoCHAT aujourd'hui, la  
 tiennent à ferme depuis nombre d'années,  
 avec les deux chatots en dépendants, et est  
 pour la terme de six années consécutives, qui  
 commenceront à courir au 10<sup>e</sup> Octobre prochain,  
 et finiront à pareil jour ledits six années  
 révolues.



révolutions, sous réserve de déditte réciproque au  
 bout des trois premières années, en s'entendant  
 cependant le jour au mois de Juillet de ladite  
 troisième année, le tout sous les conditions suivantes.

- 1<sup>o</sup> De soigner & maintenir ladite Montagne en bon état  
 sans la surcharger, de même que les chalets, litière,  
 auges, Chevaux et clôtures en dépendant, en  
 faisant à leurs frais toutes les réparations  
 à l'égard de chaque article, qui n'excéderont pas  
 deux francs.
- 2<sup>o</sup> De débrouiller & améliorer les prés & autres lieux  
 de la Montagne susceptibles de bonifications,  
 comme il est d'usage.
- 3<sup>o</sup> Que tout le fumier qui se fera & ramassera  
 dedans & hors des chalets, sera conduit & épandu  
 dans les endroits les plus utiles de la Montagne,  
 et en tous convenables.
- 4<sup>o</sup> Au cas que lesdits Rochas Amodieux, rechargent  
 leur bétail de cette Montagne, à la leur, qui est  
 voisine, il est ici expressément réservé que  
 cela ne pourra avoir lieu au préjudice de cette  
 première, et que de plus ils ne pourront y faire  
 paître aucun bétail après la St. Denis, époque



49.

de la descente ordinaire, jusqu'à  
la saison prochaine.

5. Le dit fermier, s'engage de faire construire à  
leurs frais dans dits lieux, nouvelles, bonnes & convenables  
Nes, gardant cette Montagne six ans, & une Citernes  
Nes n'y restant que trois ans, la première dedit  
Citernes devant se faire le jourant de la venue  
prochaine au plus tard.

6. Ils payeront de leurs deniers, le salaire ordinaire  
du forrier établi pour la garde des bois dedit  
Montagne, et rendront chaque année chez ledit  
Citoyen Starbay à Saisauna un bon fromage  
qu'ils fourniront à leurs frais.

7. Enfin, feront toutes les autres choses nécessaires  
pour maintenir & bonifier ladite Montagne et ses  
dépendances pendant tout le tems, quelle sera  
confiée à leurs soins, et cela à dit de bon  
amodiam, selon les us & coutumes du pays, pour  
la rendre en bon état en quittant, avec la  
chaudière dont ils auront la jouissance  
pour la remettre à l'expiration du terme de  
cette amodiation, qui, outre les conditions ci dessus  
exprimées, a été faite pour le prix soit de rente annuelle  
de

de Quarante Huit Louis d'or, soit Sept  
Cent Soixante huit francs, pour toutes  
choses, Payables sur chaque Nouvelle, la première  
Reate échéant au 1<sup>er</sup> Janvier 1810. et ainsi de suite  
d'années en années jusqu'au bout d'intermédiate  
amodiation; Etant ici réservé que tous impôts —  
établis ou à établir par le Gouvernement ou  
autres autorités compétentes, sur ladite Montagne,  
seront à la charge du propriétaire.

à l'effet de ce que devant lesdits Citoyens Rochas  
Amodiateurs, ont obligé la généralité de leurs biens,  
Et pour plus de secret le Citoyen Louis, feu-  
Jacob Rochat de la forçat, s'est ensuite déclaré  
sur mes mains se porter caution solidaire & répondre  
tant du paiement régulier du prix de la présente  
amodiation, que de l'exécution de toutes les autres  
conditions y exprimées, aussi à l'obligation de 9  
biens. Ainsi fait & prononcé sur toutes autres  
clauses requises aux charbonnières en présence  
des Citoyens David Meijse, & Louis Rochat Père &  
fils desdites Charbonnières; Temoins requis, Ledit  
Jour 19<sup>e</sup> Août 1808.

Borcard


Temoins



Teneur de la procuration ci devant mentionnée  
 Moi soussigné, chargé du Reuten de Monsieur le  
 Bailly Effinger, allié de Mulinow, donne charge  
 & procure, ensuite du pouvoir qu'il m'a donné  
 par sa Lettre du 25<sup>e</sup> Juillet dernier, au Citoyen  
 Juge Alexandre Rochat, de faire passer sur  
 les mains du Citoyen Bonard Notaire, une  
 amodiation de la Montagne appartenant  
 actuellement audit Monsieur Effinger, apollée  
 en Malerainp riers le Lait, au Citoyen Rochat  
 de l'Epine, pour le terme & les conditions exprimées  
 dans une Lettre du 20<sup>e</sup> Juillet dernier. —  
 Promettant &c. &c. Lausanne le 6<sup>e</sup> Aoust 1808.

= Signé — Jean François Barbey

= Pour Copie Collationnée :

= Atteste = Bonard 









ACL. GABG  
18M-1814  
Plan 53

# Paul des Rives.



1829-1833  
ACL KAA

Dans le voisinage de David-Louis Rochat, marchand

Celui-ci habite le village des Charbonnières, dans une toute vieille bâtisse du voisinage du haut destiné à brûler en septembre 1900. Un jour il se décidera à acheter la maison de la hoirie d'Abraham Elie Rochat pasteur, dit le doyen Elie pour se mettre plus à l'aise.

Dans les années 1829-1832, David-Louis Rochat commerce avec frères Samuel et Frédéric Rochat, du Haut-des-Prés, installés désormais à Lausanne. Quatre feuilles volantes font état de comptes entre eux où il est question de vacherins. Suivez le guide...

tous documents [ACL, KAA]

1829		1830		1831		1832		1833	
<p style="font-size: 2em; font-family: cursive;">Bonne Nouvelle</p> <p style="font-size: 2em; font-family: cursive;">David-Louis Rochat</p> <p style="font-size: 2em; font-family: cursive;">Charbonnières à Frédéric Rochat</p>									
1829	fév 28	21 <sup>st</sup>	note d'arfen	141	5	16	16		
	mars 20	11 <sup>st</sup>	factures farine			32	10		
	8 <sup>h</sup> 31	"	luc remis en espèces			32			
	9 <sup>h</sup> 14		arfen			32			
	2 <sup>h</sup> 12	21 <sup>st</sup>	note d'arfen	141		16	16		
			Dou de Mr Berthouin			30			
Avoir									
	mars 28		sa note vacherin	10	15	160	2		
	8 <sup>h</sup> 10		sa note fromage	30	14				
		31	sa note	70	10				
	9 <sup>h</sup> 28		vidues		14				
	2 <sup>h</sup> 19		"		14	8			
		14 <sup>st</sup>	vacherin	61	12	6			
		25	10 <sup>st</sup> 12 us	61	13	1			
		30	39 <sup>st</sup> us	61	11	14			
1830		9	vidues		2				
		22 <sup>st</sup> 12	us	61	24	15			
				184		1			
				160		2			
				23		19			

foi de lui revuans £ 23 19.

1830 Janvier 16. pr autant qu'il nous voit pr compte de  
 Mr Hubert Dupret, £ 32, 10  
 11<sup>e</sup> 2/11 rille Spuis 10/10 " 8, 10, 6  
 " 23 " lui remis en paye, " 8  
 30 " id " " 16  
 £ 65 10 6

le solde de ses au £ 23 19.

Janv 16.	voiture	11.	11.
23.	13 <sup>e</sup> charbon	7.	12 18
30	60 <sup>e</sup> 1/2 id	11.	18 3
	le solde		11.
			<u>63</u>

reçoit £ 2 11 6

Reçu de M<sup>rs</sup> Frères Rochat Aliquitta le 6. Ju. 1830  
 pour Neg<sup>ts</sup> à Lausanne *(Signature)*

Note: David-Louis marchand traite donc avec les frères Rochat du Haut-des-Prés, habitant désormais Lausanne. Il leur rachète diverses marchandises qu'il peut remonter en contre-voiture aux Charbonnières. Tel ci-dessous:

Lausanne 12<sup>me</sup> May 1831 Lprobbll.7  
 Monsieur David Ls Rochat aux peres Rochat Doct  
 6<sup>e</sup> capi ord<sup>re</sup> a 13 6/3 £ 17 16  
 6 7/8 Salu - 7 1/2 - £ 10  
 £ 12 1 6  
 acquit par Sam<sup>l</sup> Rochat



Poit Monieur David Rochat  
 aux Charbonnières, à pied de la Rochat  
 1830

26	116	fromage	6/1	310.16
3	65	pot. vin 1829	14/1	13.
10				107.16
"		Rempart voiture & 10		10.
				117.16
7 <sup>le</sup>	18	1/2	facture farine	37.18
				154.34
18		voiture voiture		
8 <sup>le</sup>	9	330	3.6	} 10 10 13
9 <sup>le</sup>	19	voiture	8	
	27	Nou 31 <sup>re</sup> vacherin	9.6	
		77 <sup>re</sup> 6/31.14, 24, 8.		
				10 10 13
10 <sup>le</sup>	18	Nou 100 <sup>re</sup> vacherin	6/1	37.2
				12
				25.1
12		Rempart voiture	5.14	} 00 00
18		id vacherin	25.12	
				30.16
				25.1
				5.15

Note: David-Louis Rochat, marchand, des Charbonnières, loue une cave à Lausanne en laquelle, de toute évidence, il entropose ses fromages. Les quittances de location, que l'on découvrira plus loin, quittance la plus ancienne, quittance la plus récente, il aura eu le temps de changer de locataire, attestent de ce fait.



Sold Mr Jean B. Rochat  
 aux Charbonniers a Fred & Jean Rochat

1832	29	a la vente de vin en caves	f 101 8
1833	5	13 <sup>e</sup> titre d'huile	151 9 15
		en caves	27 12
	19	Marchandises d'argent	67 13
			3 f 146 8

Avoir

1832	29	la vente de vin	f 56 2
1833	5	84 <sup>e</sup> us 33 <sup>e</sup>	27 14
	12	140 <sup>e</sup> us 32 1/2	45 10
	19	140 <sup>e</sup> us 6/6	45 16

f 175 2

avec un compte en sens 146 8

Solde f 28 14

Regles

28 14  
 11 4  
 -----  
 17 10

CANTON



DE VAUD.

Extrait

des Registres baptistaires  
de la paroisse du Lieu

Teneur lit-  
térale du  
Registre

Henri Lugatte fils de Noye Rochat du Lieu  
demeurant au Haut des pins vis-à-vis les Charbon-  
nières et de Marie Angebique Rochat  
la femme né le 15<sup>ème</sup> Mars 1828 a été  
présenté au Saint baptême le 15<sup>ème</sup> Avril  
suivant, par Louis Frédéric Rochat oncle  
paternel, Jacques Henri Lugin demeurant  
au Liechey, Jeanne Rochat femme du premier  
parrain & Jeanne Susanne Lugin née  
Rochat femme du second parrain et tante  
paternelle de l'enfant.

Collationné au susdit  
Registre par moi soussigné, Pasteur de la  
Paroisse, et expédié le 2<sup>ème</sup> X 1831

mil-huit-cent trente cinq

*Roulet Min D*

certifie véritable

Le Juge de Paix du Canton de Vaud  
la signature ci-dessus de Monsieur  
Pasteur de la Paroisse d.

Le Juge de Paix,





29 Xi 1841

# Par devant Daniel Aubert Notaire

au District de La Salle, domicilié rue le Sentier, comparu Jacques  
Eli Rochat, des Charbonniers, commune du lieu, y demeurant,  
fils de feu Louis Rochat, lequel déclare faire cession à son frère  
Moïse Rochat, du Haut des prés, même commune, y demeurant,  
fils du dit Louis Rochat, présent, du titre des immeubles ci-après  
désigné, provenant de leur père, indivis pour les deux autres  
tiers avec le dit Moïse Rochat cessionnaire, et les héritiers de



N<sup>o</sup> 102.

defunt Louis Rochat son neveu, qu'il possède au territoire de la  
Commune du lieu, dont les plans sont postérieurs à 1803, savoir:

- 1<sup>o</sup> Article 2916. Plan folio 56. Numéro 6. la Muraillière, mon-  
tagne de cent vingt six mille cent vingt et une toises en paturage.
- 2<sup>o</sup> Article 2915. Plan folio 56. Numéro 7. au dit lieu, six  
mille neuf cent quarante deux toises de bois, vers le Châlet d'en  
bas.
- 3<sup>o</sup> Article 2912. Plan folio 56. Numéro 2. au dit lieu, bois  
vers le Châlet d'en haut, de treize cent quarante sept toises.
- 4<sup>o</sup> Article 2913. Plan folio 56. Numéro 3. au dit lieu, bois de haut  
de sept cent dix huit toises.
- 5<sup>o</sup> Article 2914. Plan folio 56. Numéro 4. au dit lieu, bois  
des pierres plates, de deux mille cent trente neuf toises.

Tous ces immeubles étant réunis, limités à orient par  
les paturages aux héritiers de feu Louis Rochat du Haut  
des prés; à occident par le rechange du Cret Chalon, le Cret  
Camin et l'Echelle; à vent par le dit rechange du Cret Chalon;  
et à bisé par la dite Echelle, les Carriés et le contournement  
à la Commune du lieu.

Avec les dits immeubles ici cédés, tous leurs droits et  
dépendances, comme il en a été joui jusqu'à ce jour.

Cette Cession est consentie pour le prix de **vingt mille  
et sept cents francs**, payé de la manière suivante:

- a) En dégras, neuf cents francs, auprès de Jacob Truan de  
Nallorbes, demeurant au Rovey, qui lui sont dus par lettre  
de rente passée devant le Notaire susnommé le premier Octobre  
mil huit cent quarante et un.
- b) Idem, neuf cents francs, auprès de Louis Grobes de Nallorbes,  
y demeurant, par lettre de rente passée devant le même Notaire,  
le dit premier Octobre.
- c) Idem, huit cent soixante six francs trois bats, auprès de  
Jean Pierre Longchamp du Sechey, qui lui sont dus par lettre  
de rente passée devant le même Notaire le premier Octobre.
- d) Idem, mille et quarante cinq francs, auprès de Louis  
Rochat du Font, régent émigré demeurant à Campigny, qui lui  
sont

la / y demeurant, approuvé  
ceci par moi, Daniel Aubert,  
Notaire.

sont d'us par lettres de rente passées devant le même Notaire, aussi en  
Octobre mil huit cent quarante et un.

Et si pour le restant en la somme de mille neuf cent cinquante  
huit francs sept balz, par arrangements particuliers.

Il est stipulé en outre, que le cessionnaire s'engage de fournir au  
Cédant jusqu'à la mort de ce dernier ou jusqu'à celle de son épouse  
si elle lui survit, quatre chars de bois de chauffage par année,  
à prendre à volonté de l'ayant droit de cette jouissance sur la propriété  
cédée.

Au moyen de quoi il intervient quittance absolue de la part  
du dit Cédant.

Les droits exercés par l'Etat des aujourd'hui sont à la charge  
du cessionnaire.

Dont acte fait ce jour en présence de François Rochat bourgeois du  
Chêne, aubergiste, et Isaac Rochat, du lieu, domestique d'auberge,  
les deux demeurant au Semier, témoins requis, qui ont signé avec  
les contractants et le Notaire prénommé au Semier le vingt-neuf  
Novembre mil huit cent quarante et un.

Signés } Jacques Elie Rochat \_\_\_\_\_ Rochat \_\_\_\_\_  
sur les } M. Rochat, \_\_\_\_\_ Louis Rochat \_\_\_\_\_  
minutés } \_\_\_\_\_ D. Aubert, notaire \_\_\_\_\_

Dit avoir vu et lu à Montan  
la sition sydeu aut Itaul des prin  
7<sup>e</sup> Août 1845

Jacques Elie Rochat



Pour copie conforme, vu et

D. Aubert



Fait devant Daniel Auberte, notaire au District de La Vallée,  
domicilié rue de l'Entree, comparaisants :

1. Noire Rochat, domicilié aux Hautes des prés, 2. Elie Rochat, domicilié aux Charbonnières, les deux fils de feu Louis Rochat. 3. Madame Georgette, née Rochat, femme de Isaacillie Rochat, aussi domiciliée aux Charbonnières, assistée & autorisée des dits donataires, les trois agissant pour leur propres compte. 4. Georges Raymond, du lieu & y domicilié, fils de David François Raymond, agissant soit en sa qualité de tuteur des enfants de feu Charles Henri Louis Rochat, fils de défunt Rodolphe Rochat, soit de Louis Rochat, en vertu d'autorisations de la Justice de Paix du Canton de Sion, des dates du quinze Mars mil huit cent quarante-cinq, qu'ils produits, soit comme mandataires de Frédéric Rochat & Samuel Rochat, frères, fils du prédit défunt Louis Rochat, et de Reine fille du dit défunt Rodolphe Rochat, femmes de Louis Lacombes, libraires, les trois domiciliés à Sautanne, tous les dits contractants bourgeois du lieu, à l'exception de Reine, femmes Lacombes, bourgeois de Begnins; le dit Raymond comparant pour les dits Frédéric et Samuel Rochat, en vertu de deux procurations, legalisées par le Juge de Paix du Canton de Sautanne, le quinze Avril mil huit cent quarante-cinq, et pour la dite femme Lacombes, en vertu d'une troisième procurations, legalisée par le dit Juge de Paix le quinze Mars de même année.

Lesquels comparants, ainsi constitués, déclarent faire le partage des biens immeubles provenant des successions, non partagés jusqu'à ce jour, des deux frères Louis et Charles Rochat, du lieu, sans leur vivant y domiciliés aux Hautes des prés, le premier père et grand-père et le second oncle & grand-oncle des copartageants, & cela d'après le jugement arbitral du vingt-cinq Septembre mil huit cent quarante-trois; immeubles situés au territoire de la commune du lieu, dont les plans sont postérieurs à mil huit cent trois, assavoir :

A. Immeubles provenant de la succession du prédit Louis Rochat, partagés entre Noire, Elie et l'hoirie de Charles Henri Louis Rochat, comme suit :

I. Lots revenus à Noire Rochat.

1. Article du 2386. Plan folio 53. au numéro 10 au milieu, au haut des prés, le champ couvrant une pose et trente-quatre toises de champ, limité: à orient, par la terre de Samuel Rochat; à occident, par celle échue à Charles Henri Louis Rochat; à vent, par celle d'hoirie Noire Rochat, et à bise, par celle à Jacques et Samuel Rochat, frères, de l'Épined.
2. Article du 2386. Plan folio 53. au numéro 10 au milieu; Terrain, champs en replats d'assaut, trois cent-huitante-huit toises de champ, limité: à orient, par la terre à l'hoirie de Charles Henri Louis Rochat; à occident, par celle à Jacques Elie Rochat; à vent, par celle à la dite hoirie; et à bise, par celle à l'hoirie de Frédéric Rochat.
3. Article 2390. Plan folio 53. Numéro 23. Les râpes, une pose et quarante-huit toises de champ, limité: à orient, par les terres au dit Noire Rochat et à Elie Rochat; à occident, par les pâturages aux héritiers de Louis et Charles Rochat; à vent, par les champs au dit Noire Rochat; et à bise, par le dit pâturage.
4. Article du 2398. Plan folio 53. Des numéros 21 au nord; Les râpes, deux cents cinquante-deux toises, râpes & buissons, limité: à orient, par la terre au dit Noire Rochat et celle à son frère Jacques Elie Rochat; à occident et vent, par celle au dit Noire Rochat; et à bise, par le pâturage aux dits héritiers de Louis & Charles Rochat.
5. Article du 2386. Plan folio 53. Des numéros 10 au milieu, le Cèdre, idem, trois cent-dix toises de champ, limité: à orient, par le champ au dit Noire Rochat; à occident, par celui à Samuel Rochat; à vent, par celui à l'hoirie de Charles Henri Louis Rochat; & bise, par celui à Louis Rochat, aubergiste.
6. Article du 2386. Plan folio 53. Des numéros 10 au midi, Terrain, cent nonante-une toises de champ, limité: à orient, par la terre au dit Noire Rochat; à occident, par celle à l'hoirie de Charles Henri Louis Rochat; à vent, par une chemin public; et à bise, par celle à Samuel Rochat.
7. Article 2394. Plan folio 53. Numéro 38. Champ de la Doy, cent soixante-dix toises de champ, limité: à orient, par la terre au Juge Rochat; et à occident, vent & bise, par celle aux frères Jacques & Samuel Rochat, de l'Épined.



N. 593.



8. Article 2374. Non folio 44. de numéro 25. au cote de la grand'lagne, au huitante une toises de champ, limite: à orient, par la terre à Louis Rochat; à occident, par le champ aux hoirs de Nio Rochat; à vent, par celui à frédéric Rochat; et à bise, par celui au juge ~~de~~ Nio Rochat, soit plutôt à la femme.
9. Article duo 2351. Non folio 44. de numéro 39 à vents, Item, septante quatre toises vages; immeubles compris dans les limites assignées à l'article précédent.
10. Article 2354. Non folio 46. de numéro 39, à bise, à la sagne, quatre cente huitante cinq toises de pré, limite: à orient, par un ruisseau; à occident, par la terre aux frères Jacques et Samuel Rochat; et à spine, à vent, par celle à la femme du juge Rochat; et à bise, par celle à David Louis Rochat.
11. Article 2358. Non folio 48. de numéro 99 à vents, au cote des Coullis, cente nonante toises de pré, limite: à occident, par la terre au Jacques Nio Rochat; à orient, par celle à l'hoir de Charles Henri Louis Rochat; à vent, par celle à Noire Rochat, des Carteres, et à bise, par celle au dit Noire Rochat, copartageant.
- Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués ensemble à la somme de deux mille sept cente trois francs et un batto.

## II. Les avenus à Nio Rochat.

12. Article duo 2389. Non folio 53. Numéro 22. Champ des Lentilles, cente septante sept toises de champ, limite: à orient, par la terre à l'hoir de Charles Henri Louis Rochat; à occident, par celle au dit Nio Rochat; à vent, par celle dernière; et à bise, par celle à Noire Rochat.
13. Article duo 2398. Non folio 53. de numéro 21 à orient, Item, trente neuf toises vages à vent du champ ci dessus, et cinquante sept toises au nord, ensemble nonante six toises, limite: à orient, par le champ indiqué au paragraphe précédent; à occident & vent & bise, par celui à Nio Rochat.
14. Article duo 2386. Non folio 53. de numéro 10. au milieu, au haut des prés, soit les Châteaux, deux cent vingt trois toises de champ, limite: à orient, par la terre au juge Rochat; à occident, par celle à Noire Rochat; à vent, par celle à l'hoir de Henri Louis Rochat; et à bise, par celle à l'hoir de Nio Rochat.
15. Article 512. Non folio 53. Numéro 15. à l'atlace à Gatschen, deux cente septante une toises de champ, limite: à orient, par la terre à Samuel Rochat; à occident, par un chemin public; à vent, par la terre à l'hoir de Jeannet Rochat; et à bise, par le pâturage aux hoirs de Nio et Charles Rochat.
15. bis Article 2396. Non folio 54. Numéro 33. les prainoz, cente septante sept toises de champ, limite: à orient, par la terre aux frères Félix & Louis Rochat de l'Espine; à occident & vent, par celle à Samuel Rochat; et à bise, par celle aux hoirs de frédéric Rochat.
16. Article 2381. Non folio 51. de numéro 21, à bise, le grand champ du corps de garde, trois cente trente sept toises de champ.
17. Article 2367. folio 51. de numéro 6 à vents, Item, trente toises de champ.
- Les deux immeubles dants réunis, limite: à orient, par la terre à Samuel Rochat & autre; à occident, par celle au juge Rochat & autre; à vent & bise, par la terre à l'hoir de Charles Henri Louis Rochat.
18. Article duo 2374. Non folio 44. de numéro 25 au nord, au cote de la grand'lagne, deux cent cinquante six toises de champ, limite: à orient, par la terre à Samuel Rochat; à occident, par celle au dit Nio Rochat; à vent, par celle à la femme du juge Rochat; et à bise, par celle à Nio Rochat & autre.
19. Article 2352. Non folio 46. Numéro 5. à la sagne, la grande Choillière, dix neuf toises de jardin, limite: à orient, par la terre provenant de Nio Rochat & autre; à occident, par celle au dit Rochat; à vent, par celle du juge Rochat; et à bise, par celle au dit Nio Rochat.
20. Article 2376. Non folio 46. Numéro 48. La Brèche, quatre cente quatre toises de champ, limite: à orient, par la terre au juge Rochat & autre; à occident, par celle à Nio et Samuel Rochat, frères; à vent, par celle à Jacques Samuel Rochat; et à bise, par celle à David Louis Rochat & autre.
21. Article 2356. Non folio 47. Numéro 31. les prés de Jean Goy, quatre cent vingt deux toises de pré, limite: à orient, par la terre au dit Nio Rochat; à occident, par un ruisseau; à vent, par celle à l'hoir de Rodolphe Rochat; et à bise, par celle à Alexandre Rochat.



22. Article 2377. Plan folio 47. Numéro 27. Les champs de Jean Juy, contenant trois des champs, limités: à orient, par la terre à Louis Simon Rochat & autres; à occident, par celle aux sieurs Rochat; à vent, par celle à Louis Rochat; et à bise, par celle à Samuel Rochat.
23. Article 2355. Plan folio 47. Numéro 28. Item, septante toises rapet, limités: à orient & bise, par la terre à Louis Simon Rochat; à occident, par celle au sieur Rochat; & à vent, par celle à Louis Rochat.
24. Article du 2378. Plan folio 34. Du numéro 25 à vent, L'Enragie, deux cents et septante-cinq toises de champ.
25. Article du 2378. Plan folio 34. Du numéro 25 à vent, Item, deux toises de rapet.
- Ces deux articles réunis, sont limités: à orient, par la terre au notaire Bonard; à occident & vent, par celle aux sieurs Rochat; et à bise, par celle au sieur Rochat.
- Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués ensemble à la somme de deux mille, sept cent vingt-neuf francs, un bozo.
- III. Lots avenue à l'hoirie de Charles-Henri-Louis Rochat.**
26. Article du 2386. Plan folio 53. Du numéro 10 à vent, au haut des prés, le grand champ des miniers, limités: à orient & occident, par la terre à Moïse Rochat; à vent, par un chemin public, & à bise, par la terre à Sls Rochat; immeubles qui avoisinent à l'orient six toises de champ.
27. Article du 2386. Plan folio 53. Du numéro 10. au milieu, Item, la lande du champ courbe, quatre cent vingt toises champ, limités: à orient & occident, par la terre à Moïse Rochat; à vent, par elle-même; et à bise, par celle à Jacques & Samuel Rochat.
28. Article du 2386. Plan folio 53. Du numéro 10. à bise, Item, champ de Charvot, trois cent soixante-neuf toises de champ, limités: à orient, par la terre à Moïse Rochat; à occident, par celle à Samuel Rochat; à vent, par celle à Jacques et Samuel Rochat; et à bise, par celle aux mêmes & autres.
29. Article du 2397. Plan folio 53. Du numéro 19 à bise, Item, six neuf toises de rapet joignant le champ, limités: à orient & bise, par la terre à la dite hoirie; et à vent & occident, par celle à Samuel Rochat.
30. Article 2387. Plan folio 53. Numéro 14. Champ aux chevres Gessou, deux cent quinze toises de champ, limités: à orient, par la terre au Juge Rochat; à occident, par celle aux sieurs Rochat; à vent, par celle à Samuel Rochat; et à bise, par celle aux frères Jacques & Samuel Rochat.
31. Article 2368. Plan folio 52. Numéro 7. à la face à gatière, trente-trois toises rapet.
32. Article 2382. Plan folio 52. Numéro 5. Item, trois cent cinquante-neuf toises de champ, limités: à orient, par la terre à l'hoirie de Jeannot Rochat & autres; à occident, par celle à Isaac Rochat de la Cornaz; à vent, par le pâturage à ce dernier; et à bise, par la dite hoirie.
33. Article 2374. Plan folio 54. Numéro 16. à la tombe du thonnillon, dix-huit toises de pré.
34. Article 2395. Plan folio 54. Du numéro 15, au nord. Item, trois cent cinquante-un toises de champ.
35. Article 2367. Plan folio 51. Du numéro 6 à bise, à la Chapelle, cent quarante-neuf toises de pré.
36. Article du 2367. Plan folio 51. Du numéro 6 à bise, Item, cent dix-sept toises rapet.
- Ces quatre immeubles étant réunis, limités: à orient, par la terre à Samuel Rochat & autres; à occident, par celle aux frères Jacques & Samuel Rochat & autres; à vent, par celle à Louis Simon Rochat & autres; et à bise, par celle à Moïse Rochat.
37. Article du 2381. Plan folio 51. Du numéro 21 à vent, le grand champ en corps de garde, trois cent trente-sept toises de champ, limités: à orient, par la terre à Sls Rochat & autres; à occident, par celle aux sieurs Rochat, de la Cornaz; à vent, par un sentier; et à bise, par celle au sieur Rochat.
38. Article du 2354. Plan folio 46. Du numéro 32 à bise, la Rivière et le pré de Moïse, cent trente-cinq toises de champ & pré, limités: à orient, par la terre à Louis Rochat & autres; à occident, par celle au Juge Rochat; à vent, par celle à Moïse Rochat; et à bise, par celle aux sieurs Rochat.
39. Article 2357. Plan folio 48. Numéro 37. aux Aubiers, soixante-trois toises rapet.
40. Article 2379. Plan folio 48. Numéro 38. Item, cent quarante-neuf toises de champ.



Ces deux articles réunis, limités: à orient, par le pâturage commun; à occident, par la terre à Noire-Rochat; à vent, par celle à Noire-Rochat, des Carreaux; et à bise, par celle à Louis-Rochat.

41. Article 891. Non folio 59. Numéro 12. Deux septantes, neuf toises tourbière, limités: à orient, par le pré des pauvres des Charbonnières; à occident, par la terre à Bernard-Rochat; à vent, par celle à Augustin-Lugins; et à bise, par celle provenant des bois de Jacques David-Rochat.

Les dits immeubles, compris dans celots, évalués ensemble à deux mille six-cent soixante-sept francs, quatre batz et cinq rappes.

**B.** Immeubles provenant de la succession du père Charles Rochat, partagés entre les quatre donataires de celui-ci, savoir: Noire, Elie et Samuel Rochat, frères, et l'hoir de Rodolphe Rochat, frère de ces derniers.

**I.** Les avenues au dit Noire-Rochat:

42. Article du 2386. Non folio 53. Du numéro 10 au milieu, à vent, au haut des prés, champ au truffes, trois cents nonantes toises de champ, limités: à orient, par la terre à Elie-Rochat & autres; à occident et vent, par celle à Noire-Rochat; et à bise, par celle à Louis-Simon-Rochat.

43. Article du 2386. Non folio 53. Du numéro 10 à occident, Idem, le champ des Couvres, deux cents toises de champ.

44. Article 2398. Non folio 53. Du numéro 21 à vent, Idem, vingt-sept toises rûpe.

Ces deux articles réunis, limités: à orient, par la terre à Elie-Rochat; et, aux trois autres côtés, par celle à Pierre-Rochat, de la ferme.

45. Article 2385. Non folio 53. Numéro 3. Derniers hauts des prés, soit champ du gros David, deux cent septantes dix toises champ.

46. Article du 2403. Non folio 57. Du numéro 9, à orient, Idem, pâturage actuellement en champ, de cent-huit toises.

Ces deux articles sont réunis, limités: à orient, vent et bise, par la terre de Isaac-Rochat, de la ferme; et à occident, par le pâturage aux héritiers de Louis & Charles-Rochat.

47. Article du 2383. Non folio 57. Du numéro 17, à orient, Devant la ferme, deux ans nonantes-cinq toises de champ.

48. Article du 2389. Non folio 52. Du numéro 18 au milieu, Idem; actuellement en champ, de six cent dix toises.

49. Article du 2369. Non folio 52. Du numéro 18 à orient, Idem, deux cents-cinq toises rûpe.

Ces trois articles réunis, limités: à orient, par les bois de Jean-Rochat, dit la terre; à occident, par celle à Samuel-Rochat; à vent, par le pâturage à Isaac-Rochat de la ferme; et à bise, par celle aux héritiers de Louis & Charles-Rochat.

50. Article 2354. Non folio 52. Numéro 91. Au haut des chat, deux cents quatre toises de champ, limités: à orient, par la terre à Frédéric-Rochat; à occident, par celle à Jacques & Samuel-Rochat, frères; à vent, par un ruisseau; et à bise, par le chemin public.

51. Article 2343. Non folio 50. Numéro 10. aux Charbonnières, vers la forge, haute toise de jardin, limités: à orient, par la terre au dit Noire-Rochat; à occident, par celle à Samuel-Rochat de Noire; à vent, par celle provenant de Simon-Rochat; et à bise, par celle à David-Rochat.

52. Article 2344. Non folio 50. Numéro 21. Idem, vers le ruisseau, trois toises de jardin, limités: à orient, par celui à Frédéric-Lugins; à occident, par celui à David-Rochat; à vent, par un ruisseau; et à bise, par le jardin au dit Lugins.

53. Article 2347. Non folio 57. Numéro 113. au dichey, vingt-deux toises de pré, limités: à orient, par la terre provenant de David-François-Despraz; à occident, par celle provenant de Henri-Moïse-Meylan; à vent, par celle provenant de ce dernier; et à bise, par celle à Rodolphe-Meylan ou provenant de lui.

54. Articles 2349 et 2350 et 2373. Non folio 43. Numéro 37 et 38. Les Rondelles, trois cents septantes-cinq toises de champ & rûpe, limités: à orient, par la terre de Jean-Elie et Frédéric-Meylan; à occident, par celle à Frédéric-Rochat; et à vent, par celle à David-Despraz; et à bise, par celle à Samuel-Rochat.

55. Article 2370. Non folio 46. Numéro 19. à la Baigne, cent septantes-deux toises de pré, limités: à orient, par un ruisseau; à occident et vent, par la terre au juge-Rochat & autres; et à bise, par celle à Frédéric-Rochat & autres.

56. Article du 2353. Non folio 48. Du numéro 99, à bise, au pré des Orulés, deux cent sept toises de pré, limités: à orient, par les bois de Charles-Henri-Louis-Rochat & autres; à occident, par la terre



à Elias Rochat; à vent, par celle au dit Moïse Rochat; et à bise, par celle à Louis Rochat. —  
 57. Article 2304. Non folio 43. Numéro 16. au cul de Del' Etang, entre vent: cinq toises de pré, limité: à  
 orient, par la terre de Frédéric Legrand; à occident et bise, par celle à David Louis Rochat; et à vent, par  
 celle provenant de défunt Moïse Rochat.

Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués ensemble à deux mille cent trente-neuf francs,  
 cinq batz.

## II. Lots avoués à Elias Rochat.

58. Article des 2386. Non folio 53. Numéro 10. au milieu, à occident, au haut des prés, champ  
 surplacé dessous, quatre cent quarante-sept toises de champ.

59. Article du 2398. Non folio 53. Numéro 21. au milieu, l'erno, dessous des champs, cent  
 vingt-sept toises rapés.

Ces deux articles réunis, limité: à orient, par la terre à Moïse Rochat & autres; à occident,  
 par celle à Isaac Rochat de la ferme & autres; à vent, par celle au dit Isaac Rochat; et à bise,  
 par celle à Samuel Rochat.

60. Article 2393. Non folio 53. Numéro 36. Champ de la Judette, deux cent vingt-deux toises des  
 champs, limité: à orient & bise, par la terre aux frères Jacques et Samuel Rochat; et à occident & vent,  
 par celle à Louis Simon Rochat & autres.

61. Article des 2386. Non folio 53. Numéro du 10 à vent, au haut des prés, l'Est, à bise du clos,  
 cent seize toises des champs, limité: à orient & vent, par la terre à Moïse Rochat & b, aux deux autres  
 côtés, par le même & autres.

62. Article du 2381. Non folio 51. Du numéro 21 au midi, vers le corps de garde, champ  
 d'honneur, deux cent trente-deux toises de champ, limité: à orient, par la terre au juge Rochat; à  
 occident, par celle aux héritiers de Charles-Henri-Louis Rochat; à vent, par un sentier; et à bise,  
 par la terre à Samuel Rochat.

63. Article 2362. Non folio 50. Numéro 17. aux Charbonnières, vers le lac, soixante-neuf toises  
 de pré, limité: à orient, par le lac; à occident, par la maison provenant d'Abraham David  
 Rochat; à vent, par le pré de l'héritier de Charles-Henri-Louis Rochat; et à bise, par le pré  
 provenant du dit Abraham David Rochat.

64. Article 2375. Non folio 44. Numéro 29. sur les rochers, cent huitante-neuf toises des champs &  
 septante-huit toises rapés, ensemble deux cent soixante-sept toises, limité: à orient, par la terre au dit  
 Elias Rochat; à occident et bise, par celle à David Louis Rochat; et à vent, par celle de Moïse Rochat.

65. Article 2360. Non folio 49. Numéro 22. au cret du puits, cent dix-huit toises de champ.

66. Article 2380. Non folio 49. Numéro 23. Pré, soixante-une toises de pré.

Ces deux articles étant réunis, sont limité: à orient, par la terre à Charles Rochat & autres; à occident,  
 par celle à Charles Goley; à vent, par celle à Frédéric Rochat; et à bise, par celle provenant des  
 héritiers de David Rochat.

67. Article des 328. Non folio 34. Du numéro 25 à bise, à l'usage, champ & rapé, de deux cent  
 quarante-trois toises, limité: à orient, par la terre provenant d'Abraham David Raymond; à occident,  
 par celle aux héritiers de Jeanne Rochat, de la ferme; à vent, par celle au dit Elias Rochat; et à  
 bise, par celle à David Aubert.

Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués ensemble à mille huit cent trente-sept francs  
 et cinq batz.

## III. Lots avoués à Samuel Rochat.

68. Article des 2386. Non folio 53. Du numéro 10. au milieu au nord. Au haut des prés, les  
 champs des Baumes, deux cent deux toises des champs, limité: à orient, par la terre de Frédéric  
 Rochat des Espines; à occident, par celle à Moïse Rochat; à vent, par celle à Elias Rochat;  
 et à bise, par celle à Jacques et Samuel Rochat, frères.

69. Article des 2397. Non folio 53. Numéro du 19. à vent, l'erno, dessous des champs, trente-sept  
 toises de rapé, comprises dans les limites de l'immeuble qui précède.

70. Article 2388. Non folio 53. Numéro 20. La Combette, trois cent soixante-sept toises de champ,  
 limité: à orient, par la terre aux frères Jacques et Samuel Rochat & autres; à occident, par  
 le pâturage aux héritiers de Louis et Charles Rochat; à vent, par la terre à Isaac



- Rochat de la Comare, et à bise, par celle à Noire Rochat.
77. Article des 2398. Non folio 53. Du numéro 21. au milieu, Item, dessous du champ, cent huitante cinq toises rapés, compris dans les limites de Noire Rochat.
78. Article des 2386. Non folio 53. Du numéro 10 au milieu, au haut du pré, champs de la Combe, deux cents quatre-vingt toises de champ.
79. Article des 2386. Non folio 53. Du numéro 10 à orient, Item, à la Combe du Château, cent huitante-deux toises de champ.
- Les deux articles sont limités: savoir, le premier, par Noire Rochat, de tous les côtés, & le second, à orient, par la terre au Jugé Rochat; à occident, par la terre à Slic Rochat; à vent, par celle à Noire Rochat; et à bise, par celle aux héritiers de Charles Henri Louis Rochat.
80. Article des 2383. Non folio 52. Du numéro 17 à occident, Derrière la Comare, trois cents huitante-huit toises de champ.
81. Article des 2369. Non folio 52. Du numéro 18, à occident, Item, soixante-sept toises rapés.
- Les deux articles réunis, limités: à orient, par la terre à Noire Rochat; à occident, par celle à Isaac Rochat de la Comare et autres; à vent, par le pâturage au dit Isaac Rochat; et à bise, par celui aux héritiers de Louis & Charles Rochat.
82. Article des 2374. Non folio 54. Du numéro 25 à orient, au cul de la grand dague, champ du bas, deux cents-deux toises de champ, limités: à orient, par la terre à Louis Rochat & autres; à occident, par celle à Slic Rochat; à vent, par celle à Charles Gouy; et à bise, par celle à Leonard Rochat.
83. Article 2363. Non folio 50. Numéro 131. à la Dague, trente-deux toises de pré, limités: à orient, par la terre à Samuel Rochat; à occident, par les héritiers de David Rochat; à vent, par la terre aux héritiers de Slic Rochat; et à bise, par celle à Charles Rochat.
84. Article 2364. Non folio 50. Numéro 133. Item, sous toises le pré, limités: à orient, par la terre aux héritiers d'Abraham Slic Rochat; à occident, par une chemin commun; à vent, par la terre à David Gouy; et à bise, par celle aux héritiers de David Rochat.
85. Article 2366. Non folio 50. Numéro 145. Item, quinze toises de pré en choulée, limités: à orient, par la terre à Frédéric Rochat; à occident & bise, par celle de Frédéric qui Abraham David Rochat; et à vent, par celle à Charles Rochat.
86. Article des 2395. Non folio 54. Du numéro 15 au midi au Chenaillez, portions de pré, trois cents quarante-neuf toises de pré, limités: à orient, par la terre à David Louis Rochat; à occident, par celle aux héritiers de Charles Henri Louis Rochat; à vent, par celle aux dits héritiers; et à bise, par celle à Louis Simon Rochat & autres.
- Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués ensemble à mille neuf cents onze francs, dix bates.
- IV. Lots venus aux héritiers de Rodolphe Rochat, savoir:
- (A) A l'héritier de Charles Henri Louis Rochat.
87. Article des 2386. Non folio 53. Du numéro 10 à occident, au haut des prés, champ des Canets, trois cents soixante-deux toises de champ, limités: à orient, par la terre héritiers Guéret; à occident, par la terre à Isaac Rochat de la Comare; à vent, par le pâturage aux héritiers de Louis & Charles Rochat; et à bise, par la terre à Noire Rochat.
88. Article 2391. Non folio 53. Numéro 25. La grande Charde, cent huitante quatre toises de champ.
89. Article 2399. Non folio 53. Numéro 24. Item, cinquante-une toises rapés.
90. Article 2392. Non folio 53. Numéro 27. Derrière St. Epine, cent septante-sept toises de champ.
91. Article 2400. Non folio 53. Numéro 26. Item, deux cents quatre-vingt toises rapés.
- Les quatre immeubles réunis, limités: à orient, par la terre aux frères Jacques et Samuel Rochat; à occident, par celle à Slic Rochat; à vent, par celle aux dits frères Rochat & autres; et à bise, par celle à Noire Rochat & autres.
92. Article 2365. Non folio 50. Numéro 139. à la Dague, cent vingt-trois toises de pré, limités: à orient, par la terre à l'héritier d'Abraham Slic Rochat; à occident, par une chemin de délimitation; à vent, par la terre à Frédéric Rochat; et à bise, par celle à David Louis Rochat.



- 87. Article 2378. Plan folio 47. Numéro 65. Le Crêto du Port, cent trente trois champs, limités: à orient, par la terre de Auguste Luyrie; à occident, par celle aux hoirs de David Numbert & autres; à vents, par celles aux héritiers de Henri Luyrie; et à bise, par celle à Henri Rochat. Les dits immeubles compris dans ce lot, évalués ensemble à mille & deux cents francs. b) Lot acquis à Melanie ou Rochat femme Sacombel et ici cédé au frère Moïse Rochat feu Louis Rochat.

---

- 88. Article des 2386. Plan folio 53. du numéro 10. au midi, au haut des prés, Champ des la Noëz, cent trente trois champs, limités: à orient, par la terre à Moïse Rochat, des Crêtats; à occident, par le dit Moïse Rochat espantageants et cessionnaire; à vents, par le grand chemin; et à bise, par la terre au juge Rochat.

---

- 89. Article des 2386. Plan folio 53. du numéro 10. à orient, Idem, Champ aux chiens Vestus, quatre cents deux toises champ, limités: à orient, par la terre à Louis Simon Rochat; à occident, par celle aux freres Jacques & Samuel Rochat & autres; à vents, par celle à Moïse Rochat; et à bise, par celle aux dix freres Rochat. Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués à la somme de six cents septante-sept francs quatre bats, & pour les cessionnaires à celle de huit cents francs. c) Lot acquis à Isaline fille de feu Rodolphe Rochat et femme de Isaac Eli Rochat.

---

- 90. Article des 2364. Plan folio 50. du numéro 9, au midi, aux Charbonnières, trente-cinq toises prés, limités: à orient, par le lot; à occident & vents, par les maisons et la terre d'Abraham David Rochat; et à bise, par la terre à Moïse et Eli Rochat.

---

- 91. Article 2372. Plan folio 43. Numéro 95. aux Evottards, cent cinquante-sept toises champ, compris dans les limites des articles suivants.

---

- 92. Article 2348. Plan folio 43. Numéro 94. Idem, cent & cinq toises rapet, limités: à orient, par la terre aux hoirs de Jean David Meylan; à occident, par celle provenant de feu David Meylan; à vents, par celle à Alexandre Nicolas; et à bise, par celle à Jean David Meylan & autres.

---

- 93. Article des 2374. Plan folio 44. du numéro 25 au milieu, au cul de sac Grand Objez, champ des prés, deux cent quarante-neuf toises champ.

---

- 94. Article des 2351. Plan folio 44. du numéro 39 à bise, Idem, en dessus du champ, vingt-huit toises rapet. Les deux immeubles réunis, limités: à orient, par la terre à Charles Gelay & autres; à occident, par celle à Louis Rochat; à vents, par celle à Moïse Rochat; et à bise, par celle à Eli Rochat.

---

- 95. Article des 2354. Plan folio 46. du numéro 32 à vents, à la Hayne, quatre cent huitante-cinq toises prés, limités: à orient, par le ruisseau de la Sang; à occident, par la terre à Eli Rochat; à vents, par celle aux hoirs d'Abraham Eli Rochat; & à bise, par celle à Moïse Rochat. Les dits immeubles, compris dans ce lot, évalués à la somme de sept cents soixante-neuf francs sept bats.

---

- C. Immeubles provenant des successions de Louis et Charles Rochat; présumés échus entiers à Moïse Rochat.

---

- 96. Article des 466, Plan folio 53. du numéro 7 à vents, au haut des prés, une maison d'habitation, ayant granges & écuries.

---

- 97. Article des 2346. Plan folio 53. du numéro 8 à vents, Idem, onze toises jardin.

---

- 98. Article des 2370. Plan folio 53. du numéro 9 à vents, Idem, sept toises et demie jardin.

---

- 99. Article des 2370. Plan folio 53. du numéro 9 à vents, Idem, pré clos devant les maisons, cinquante-quatre toises et demie.

---

- 100. Article des 2386. Plan folio 53. du numéro 10. à vents, Idem, appartenances à vent et occident de la maison, cent quarante-cinq toises et demie champ.

---

- 101. Article des 2345. Plan folio 53. du numéro 6, à bise, La terrasse, deux toises & demie jardin. Ces six derniers articles évalués; savoir les maisons à douze cents francs et les cinq autres immeubles ensemble à deux cents vingt-un francs sept bats cinq rappes.



- 102. Article des 166. Plan folio 53. Du numéro 7. à bise, au haut des prés, une maison d'habitation ayant grange & écurie.
- 103. Article des 2386. Plan folio 53. Du numéro 10. à vent, Item, un petit bâtiment pour remise joignant la dite maison à bise.
- 104. Article des 2346. Plan folio 53. Du numéro 8 à bise, Item, onze toises jardin.
- 105. Article des 2370. Plan folio 53. Du numéro 9 à bise, Item, six toises & demie jardin.
- 106. Article des 2370. Plan folio 53. Du numéro 9 à bise, Item, cinquante quatre toises et demie pré devant la maison.
- 107. Article des 2386. Plan folio 53. Du numéro 10 à vent, Item, appartenances à occident et bise de la maison, cent quarante cinq toises et demie champ.
- 108. Article des 2345. Plan folio 53. Du numéro 6. à vent, La terrasse, deux toises & demie jardin.

Les six derniers immeubles, sans compter la remise évalués, savoir: la maison, à deux cents francs et les cinq autres immeubles ensemble à deux cent vingt un francs sept sols cinq rappes.

Les dits six maisons, remises et appartenances réunies, limitées à vent, par un chemin, et des autres côtés, par la terre provenant de frères Louis & Charles Rochat.

*Récapitulation et Balance des lots qui précèdent:*

Ceux sous lettre A. Immeubles provenant de Louis Rochat, suite de la succession.	8099 6 5.
Ceux sous lettre B. Immeubles provenant de la succession de Charles Rochat.	8350 7.
Ceux sous lettre C. Immeubles provenant des deux dites successions.	2843 5.
Ensemble des trois lots.	Fr: 19293 8 5.
La moitié pour chaque lots: A et B	9646 9 2½.

Les copartageants des immeubles sous lettre A doivent recevoir la dite moitié.	9646 9 2½.
Ils reçoivent:	Fr: 9521 4 0.
Il leur revient.	Fr: 125 5 2½.

Les copartageants des immeubles sous lettre B, suite les donataires de Charles Rochat, reçoivent:	Fr: 9722 4 5.
Ils ne devraient recevoir que.	9646 9 2½.
Il leur revient.	Fr: 125 5 2½.

*Récapitulation et Balance des trois lots I. II. III. sous lettre A. savoir:*

Montants du lot I. venus à Noire Rochat	Fr: 2703. 1 0.
Montants du lot II. venus à Elie Rochat	2729 1.
Montants du lot III. venus à l'hoirie de Charles-Henri-Louis Rochat.	2667 4 5.
Ensemble des trois lots.	Fr: 8099. 6 5.
Lettes pour chaque lots.	2699 8 8½.

Noire Rochat reçoit	Fr: 2703. 1 0.
Il ne devrait recevoir que.	2699 8 8½.
Il reçoit.	Fr: 3 2 1½.

Elie Rochat reçoit:	Fr: 2729 1.
Il ne devrait recevoir que.	2699 8 8½.
Il reçoit.	Fr: 29 2 1½.

L'hoirie de Charles-Henri-Louis Rochat ne reçoit que.	Fr: 2667. 4 5.
Il devrait recevoir.	2699. 8 8½.
Il lui est resté les dettes des deux autres lots.	Fr: 32. 4 3½.

2.

Récapitulations et Balances des quatre lots: I. II. III.

IV, sous lettres B, savoirs: \_\_\_\_\_

Montants des lot I, venus à Noïse Rochats _____	2139 50
Montants du lot II, venus à Elie Rochats _____	1836 50
Montants du lot III, venus à Samuel Rochats _____	1911 60
Montants du lot IV, venus à Thoinie de Rodolphe Rochats, comme il	
suit: a) à Thoinie de Charles-Henri-Louis Rochats pour la somme	
de _____ fr: 1016 00	
b) à Melanie Rochats, femme Lacombe. _____ fr: 677 40	} 2463 10
c) à Galine, femme Rochats. _____ fr: 769 70	
	fr: 83507 00
Dont le quart pour chaque. _____	2087 6 7/8
Noïse Rochats reçoit _____ fr: 2139 50	
Elle ne devrait recevoir que, pour son quart, _____	2087 6 7/8
Elle reçoit _____	fr: 51 8 3/4
Elie Rochats devrait recevoir pour son quart _____ fr: 2087 6 7/8	
Il reçoit seulement _____	1836 50
Il lui est resté _____	fr: 251 1 7/8
Samuel Rochats, devrait recevoir pour son quart _____ fr: 2087 6 7/8	
Il reçoit seulement _____	1911 60
Il lui est resté _____	fr: 176 0 7/8
Thoinie de Rodolphe Rochats reçoit _____ fr: 2463 10	
Elle ne devrait recevoir pour son quart, que _____	2087 6 7/8
Elle reçoit _____	fr: 375 4 2/8
Ainsi: Noïse Rochats reçoit _____ fr: 51 8 3/4	
Thoinie de Rodolphe Rochats, idem _____	fr: 375 4 2/8
Ensemble _____	fr: 427 2 5/8
Il est resté à Elie Rochats _____	fr: 251 1 7/8
Idem _____ à Samuel Rochats _____	fr: 176 0 7/8
	Balances fr: 427 2 5/8

Récapitulation & Balances des lots a, b, c, du lot IV venu

à Thoinie de Rodolphe Rochats, ensemble. \_\_\_\_\_ fr: 2463 10

Sur quoi elle reçoit, comme portée ci-dessus, à déduire \_\_\_\_\_ fr: 375 4 2/8

De manière qu'elle ne devrait recevoir que \_\_\_\_\_ fr: 2087 6 7/8

Dont le tiers pour chacune des deux trois portions \_\_\_\_\_ fr: 695 8 9/8

Thoinie de Charles-Henri-Louis Rochats, reçoit \_\_\_\_\_ fr: 1016 00

Elle ne devrait recevoir que \_\_\_\_\_ fr: 695 8 9/8

Elle reçoit \_\_\_\_\_ fr: 320 1 1/8

Melanie Rochats, femme Lacombe, aurait dû recevoir \_\_\_\_\_ fr: 695 8 9/8	
Elle reçoit seulement \_\_\_\_\_	fr: 677 40
Il lui est resté \_\_\_\_\_	fr: 118 4 9/8
Galine née Rochats, femme Rochats reçoit \_\_\_\_\_ fr: 769 70	
Elle ne devrait recevoir que \_\_\_\_\_	fr: 695 8 9/8
Elle reçoit \_\_\_\_\_	fr: 73 8 5/8



Nini: L'hoirie de Charles-Henri-Louis Rochat veuve	Fr: 320 1 $\frac{1}{2}$
Isaline femme Rochat	73 8 $\frac{1}{2}$
Ensemble	fr: 393 9 $\frac{1}{2}$
Lequel est restitué à Melanie Lacombe, ici en déduction	18. 4 9 $\frac{1}{2}$
Somme égale à celle que reçoivent les trois lots	Fr: 375 4 $\frac{3}{4}$

Les parties conviennent que toutes les soultes, ci-dessus réglées et déterminées seront liquides et payées au premier Janvier mil huit cent quarante-cinq, avec intérêt de la mort du feu Louis Rochat.

Ensuite, comme le prédit Moïse feu Louis Rochat est devenu ou devient cessionnaire par les présentes, des immeubles composant les lots de Melanie née Rochat femme Lacombe, il paie à celle-ci, pour le prix de cette cession la somme de huit cents francs au moyen d'un billet à terme jusqu'au courant de novembre mil huit cent quarante-cinq.

Comme le même Moïse Rochat, devient de plus propriétaire seul et en plein des deux maisons, granges, écuries et remises, et de leurs appartenances ci-dessus désignées sous lettre C provenant de la succession de Louis & Charles Rochat, il paye à ses copartageants pour la cession de leurs droits sur ces immeubles, savoir: pour la remise, à l'hoirie de Charles-Henri Rochat septante-cinq francs; pour les maisons: à la même hoirie quatre cents quarante-un francs; à Mlle Rochat deux cent cinquante-huit francs; à Samuel Rochat, aussi deux cent cinquante-huit francs; à Melanie née Rochat, femme Lacombe, quatre-vingt-dix francs, et à Isaline femme de Isaac-Léon Rochat, aussi quatre-vingt-dix francs avec l'intérêt légal de la dite somme mil huit cent quarante-cinq, et pour ce qui concerne les dits appartenances de deux cent trente-trois terrain pour chaque maison; pour la moitié de celles à vent, à l'hoirie de Charles-Henri-Louis Rochat, cent-dix francs, quatre batz sept rappes et demi; et pour celles à vide: à Mlle Rochat pour une quart, cinquante-cinq francs quatre batz trois rappes; à Samuel Rochat, aussi pour un quart, pareille somme de cinquante-cinq francs quatre batz trois rappes, et à l'hoirie de Charles-Henri-Louis Rochat, à Melanie femme Lacombe, et Melanie femme de Isaac-Léon Rochat, chacune dix-huit francs quatre batz sept rappes, ce qui fait entre les trois une égale somme de cinquante-cinq francs quatre batz trois rappes, avec l'intérêt légal de la somme de Louis Rochat, pour et à la charge de ceux qui ont joui de ces terrains.

Dans ce partage ne sont pas compris les montagnes de la Mocarthe et les pâturages attenants qui restent indivis comme cela est expliqué dans le présent jugement arbitral.

Les parties se résignent réciproquement et expressément à l'exception dans le délai légal, pour les erreurs qui pourraient exister soit sur les contenances, soit sur le prix des immeubles partagés, et spécialement pour les immeubles des lots SC. 1 paragraphes 91, 92 et 93, des présentes, qui ont été échus à Isaline femme de Isaac-Léon Rochat, au sujet desquels ce dernier prétend que le prix est porté plus haut que celui fixé pour la formation des lots lors du tirage au sort.

Au moyen de tout ce qui précède les parties se considèrent pour être bien partagés et se donnent réciproquement quittance.

Les droits exercés par l'état de aujourd'hui sont à la charge des copartageants, chacun pour ce qui le concerne.

Comparaient ensuite les feux Moïse Rochat et Jacques Rochat de l'épave et y donnaient leur assent les Charbonniers, fils de défunt Rodolphe Rochat, lesquels en leur qualité de issus de germains du feu Louis Melanie née Rochat femme Lacombe & Isaline née Rochat femme Rochat et de cousins au sixième degré de parentage de l'enfant de feu Charles-Henri-Louis Rochat, autorisent les présentes.

Sont avec fait & lus en présence de Charles-Louis Rochat, de Séverin, et de Frédéric



Humbert, horloger, les deux bourgeois du lieu et y domiciliés aux Charbonnières, témoins requis qui ont signé avec les comparants & les Notaires au dit lieu de Charbonnières, le vingt septième mil huit cent quarante cinq.

Signés } Rochat.  
Sur } Jay & Elie Rochat — G. Reynard — Charles Louis Rochat.  
La } Estime Rochat — Moyses Rochat — Frederich Humbert.  
minute } J. Rochat — J. H. Rochat — D. Aubert, avec paraphe.

Pour copie conforme, atteste :  
D. Aubert

Exposé des pièces mentionnées & produites.

1. Instra de sais du Cercle du Canton. — 2. Aiance a l'extraordinaire du 15. Mai 1845. — 3. L'expédition de Monsieur Revey Juge de Sais.

1. Je présente Monsieur Georges Reynard Procureur Jure au lieu, agissant en sa qualité de tuteur des enfants de défunt Louis Jure Rodolphe Rochat, du Haut des prés, river les Charbonnières, lequel produit une prononciation arbitrale en date du 21. Septembre 1843, relative au partage des successions de défunt Louis Rochat du Haut des prés, grand père des pupilles, & de son fils Charles Rochat, priant la Justice de Sais de vouloir s'autoriser a faire stipuler par mains de Notaire le partage des immeubles qui sont partagés par la dite prononciation.

2. La Justice de Sais accorde l'autorisation requise pour valoir selon Droits (L. S.) signés: M. Revey Juge de Sais. J. Rochat Greff.

1. Bon pour procurations de moi soussigné Frederich Rochat, du Haut des prés, communes du lieu, domicilié a Sausanne, fils de défunt Louis Rochat, a Monsieur Georges Reynard, Procureur Jure au lieu, auquel je donne pouvoir, de faire en mon nom et de me représenter par devant Notaire pour la stipulation du partage des biens immeubles provenant des successions du dit défunt mon père & de défunt Charles Rochat mon oncle, les deux bourgeois du lieu, river domiciliés au Haut des prés, entre mes freres Moise, Elie & Samuele Rochat et les héritiers de défunt Rodolphe Rochat mon autre frere; dans lequel partage je n'aurai point de lot, attendu que je reçois intégralement ma part d'une autre manière conformément au jugement arbitral de vingt ans de Septembre mil huit cent quarante trois, auquel être rapport, sur lequel je demurs signé tout acte & pièce, donne et recevoir quittance, promettant agréer la gestion dudit mon mandataire et le relever des charges quand requis, sous obligation de mes biens.

2. Sausanne le 15. Avril 1845. (signé) Fred Rochat.

1. Un pour légalisation de la signature d'autre part de Monsieur Fred. Rochat, Sausanne le 15. sept. avril mil huit cent quarante cinq.

(L. S.) signés: Le Juge de Sais L. Vallerot.

1. Bon pour procurations de moi soussigné Samuele Rochat, du Haut des prés, communes du lieu, domicilié a Sausanne, fils de défunt Louis Rochat, a Monsieur Georges Reynard Procureur Jure au lieu, auquel je donne pouvoir, pour en mon nom le présenter par devant Notaire pour consentir au partage des biens immeubles provenant des successions du dit défunt mon père et de défunt Charles Rochat mon oncle, les deux bourgeois du lieu river domiciliés au Haut des prés, entre mes freres Moise & Elie Rochat et les héritiers de défunt Rodolphe Rochat mon autre frere & moi; dans lequel je dois recevoir en lot évalué a mil neuf cent onze francs six batz; payés ou recevoir tout et toutes; conformément au jugement arbitral de vingt ans de Septembre mil huit cent quarante trois, auquel être rapport; sur lequel je demurs signé tout acte & pièce, donne ou recevoir quittance, promettant agréer la gestion de mon mandataire et le relever de charges quand requis, sous obligation de mes biens. — Sausanne le 15. avril 1845. (signé) S. Rochat.

1. Un pour légalisation de la signature d'autre part de Monsieur S. Rochat, Sausanne le 15. sept. avril mil huit cent quarante cinq. (L. S.) signés: Le Juge de Sais L. Vallerot.



Bonne pour provocation à M. G. Raymond.

Je soussigné Melanis fils Rodolphe Rochat du Haut-des-prés, communal de Liège femme de Louis Lacombe, de Begnines, domicilié à Lausanne, autorisé par mon mari, comme pour mes mandataires, M. Georges Raymond, procureur, j'ai au lieu, auquel j'ai donné pouvoir, pour de moi et en mon nom de présentes par-devant notaire pour consentir au partage des biens immeubles provenant des successions de défunt Louis Rochat mon grand-père paternel et Charles Rochat, mon grand-oncle paternel; les deux bourgeois du lieu vivant domiciliés au Haut-des-prés, entre mes oncles Moïse, Elie et Samuel Rochat et les héritiers du dit Rodolphe Rochat mon père; sans lequel, le lot qui m'y est assigné et évalué à six cents septante-sept francs quatre-vingt-sept centimes sera cédé au dit oncle Moïse Rochat pour le prix de six cents francs payables au moyen d'une reconnaissance à terme jusqu'au courant des novembre mil huit cents quarante-cinq; payer ou recevoir toutes sommes, suivant le jugement arbitral du vingt-une septembre mil huit cents quarante-trois. Aux effets que dessus et moyennant les autorisations nécessaires, signer tout acte & pièces, donner ou recevoir quittances, promettant d'acquiescer la gestion du dit oncle Moïse Rochat et de relever les charges quand requis, à l'obligation de mes biens.

Lausanne le 15. Mars 1845. (signé:) Melanis Lacombe, né Rochat

Je soussigné ma femme, à l'effet des présentes. (signé:) L. Lacombe.

Le juge de paix du canton de Lausanne, déclare que les signatures ci-dessus de Madame Melanis Lacombe, née Rochat & de Monsieur L. Lacombe sont véritables. Lausanne, le 15. Mars mil huit cents quarante-cinq. (L. J.) (signé:) Le Juge de Paix L. Vallotton

Pour copie conforme, atteste:

D. Aubert



N° 2.

### Partage avec cession

entre

1. Moïse Rochat, domicilié au Haut-des-prés.
2. Elie Rochat, domicilié aux Charbonnières.
3. Isaline Georgette, née Rochat, femme d'Isaac Elie Rochat, aussi domicilié aux Charbonnières.
4. Les héritiers de Charles-Henri Louis Rochat, fils de défunt Rodolphe Rochat frère du dit Louis Rochat.
5. Melanis fille du dit défunt Rodolphe Rochat, femme de Louis Lacombe, libraire, de Begnines, domicilié à Lausanne.
6. et Frédéric & Samuel Rochat, frères, domiciliés à Lausanne, fils du père de défunt Louis Rochat.

Tous, à l'exception de la femme Lacombe, bourgeois de la commune du lieu.

Du 5<sup>me</sup> Septembre 1845.

---

N° 2, Produit au bénéfice  
d'inventaire de la succession  
de Samuel Moïse Rochat.  
Lausanne 22 Juin 1842.  
Le Greffier.  
J. Delisle

# Par devant Benjamin Bernard

Notaire au Lieu pour le District de la Vallée. comparoissent  
 1<sup>o</sup> Georges Raymond Procureur Juré du Lieu y domicilié,  
 agissant au nom et comme tuteur des trois filles mineures  
 de défunt Louis Geu Rodolphe Rochat du Haut des Prés,  
 il produit l'autorisation de la Justice de Paix du fief de du  
 Pont en date du sept novembre mil huit cent cinquante un.  
 2<sup>o</sup> Georgette Patine Rochat née Rochat fille de feu le  
 dit Rodolphe Rochat, épouse d'Isaac Elie Rochat juge  
 des Charbonnières y domicilié, resté ve du dit son mari  
 et autorisé de son oncle Jacques Elie Rochat et de son  
 cousin Issu de Germain Charles Rochat dit du Mont lin,  
 les deux du dit En Droit.

Les quels ont fait session en lieu de partage à leur oncle  
 Moïse Rochat du Haut des Prés commune du Lieu y  
 domicilié fils de défunt Louis Rochat, présents & acceptans.  
 De leur part aux immeubles ci après désignés provenant  
 d'autour commun et non partagé jusques à ce jour, &  
 situés vers la commune du Lieu dont les plans sont  
 postérieurs à 1803.

1<sup>o</sup> Article du 2916. fol 54. du N<sup>o</sup> 6. La Murattatz Châtel  
 d'En haut avec logement et curie, couvrant un sol  
 de vingt neuf toises.

2<sup>o</sup> Article du 2916. fol 56. du N<sup>o</sup> 6. un dit lieu, Châtel  
 d'En bas avec logement & curie, couvrant un sol  
 de vingt neuf toises.

3<sup>o</sup> Article 2912. fol 54. N<sup>o</sup> 2. A la Murattatz Deux poses,  
 Trois cent quarante sept toises Bois.

4<sup>o</sup> Article 2913. fol 54. N<sup>o</sup> 3. un dit lieu, une pose Deux cent  
 dix huit toises Bois.

5<sup>o</sup> Article 2914. fol 56. N<sup>o</sup> 4. Jdem. quatre poses cent trente  
 neuf toises Bois.

6<sup>o</sup> Article 2915. fol 56. N<sup>o</sup> 7. Jdem. Trois poses quatre cent  
 quarante deux toises Bois.

7<sup>o</sup> Article du 2916. fol 56. du N<sup>o</sup> 6. Jdem. Montagne de  
 Deux cent vingt trois poses, cent vingt une toises.  
 Tous ces immeubles en un mas limitent les pâturages  
 du Haut des Prés d'orient, - Les Grats Châtron, le Grats  
 Canton et l'échelle d'occident, le dit Grats à Châtron  
 d'orient, l'échelle, les fermes et le cantonnement à la  
 commune du Lieu de lise.

avec fens et tous droits quelconques. Et l'ession est faite  
 pour le prix de Neuf Mille cent trente francs, quarante  
 deux centimes, outre cent francs sur le total pour  
 vins, payé savoir Deux Mille Deux cent cinquante  
 deux francs soixante centimes comptant & les solis par  
 une obligation passée à cet instant, de tout quoi quittance.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



Dont acte fait et Prononcé aux Charbonnières en présence  
de Isaac Moys Rochat herloger & Armand Rochat lapie  
- deux des dites Charbonnières y domiciliés, le moins qui  
ont signé avec les comparants et moi Notaire de dit  
Endroit le Deux Décembre mil huit cent cinquante un.  
[ont Signé] Patrice Rochat. J. Rochat. G. Raymond  
Jug. Etie Rochat. Charles Rochat. Rochat. J. Rochat  
A. Rochat. D. Bonard.

Remour de dite Autorisation.

Justice de Paix du Cercle de Tont.

Séance du 7<sup>e</sup> Novembre 1851.

Présidence de Monsieur Rochat Juge de Paix.  
Se présente le Citoyen George Raymond, Procureur Juré  
au Lieu, agissant en sa qualité de Tuteur des trois filles  
mineures de défunt Louis Ben Rodolphe Rochat du Haut  
des Prés, lequel dit que le Douzième Septembre dernier  
il s'est présenté à cette audience pour demander l'adjudication  
définitive de la montagne dite la Musattaz adjugée  
au Citoyen Moys Rochat du Haut des Prés pour le  
prix de Vingt six Mille & dix francs. d'après les conditions  
du mis en prix qui a été produit; il estimait alors que  
l'acquéreur pourrait augmenter cette adjudication  
de trois mille francs, mais après diverses conférences  
il n'a pu parvenir qu'à une augmentation de mille  
trois cent quatre francs trente cinq centimes, & comme il  
pensait qu'on n'obtiendrait pas un résultat plus  
satisfaisant en provoquant une nouvelle enchère il  
pria la Justice de Paix de vouloir approuver cette vente  
avec cette enchère et l'autoriser pour ce qui se concerne  
à en passer acte par Notaire à l'adjudicataire Moys  
Rochat.

La Justice de Paix vu le consentement des Parents, accorde  
l'autorisation requise pour valoir selon droit.

Acté fait & l'acte dit jour Septième Novembre mil  
huit cent cinquante un.

[Signé] A. Rochat Juge de Paix. (S.S.) Rochat Greff.

Pour Conforme, M. Bonard.

de Bonard



21 VII 1856

1<sup>ère</sup> page

Cher frère

Lauterne le 21 Juillet 1856.

J'ai terminé, seulement ces jours derniers le compte général de la succession de notre frère Louis Frédéric Rochat, retardé par des retards à effectuer la liquidation de quelques anciennes parties de marchandises, que j'espérais pouvoir apurer. Malheureusement mon attente a été déçue, à plusieurs reprises, depuis le décès de celui-ci. Cependant comme je tiens autant que tout le monde, à régler la part qui peut revenir à chacun des intéressés à cette succession, je garde pour mon compte seul les marchandises incriminées, qui resteront en magasin jusqu'à ce que je trouve l'occasion ad in'en débarrasser. Le sacrifice que je devrais faire paraît sensible pour moi; les prix du jour sont bien au-dessous de ceux qui figuraient à l'inventaire, mais je n'y veux rien changer pour ne pas compliquer mes affaires. Je garde donc les pertes qui résulteront de la <sup>vente</sup> parties ultérieures de ces marchandises, dont je tâcherai de me récupérer par des petits à-comptes que, bien difficilement, j'obtiendrai de nombreux mauvais débiteurs, qui représentent encore aujourd'hui des sommes importantes.

Tout le compte de la succession de notre frère Louis, Frédéric Rochat. Je m'abstiens de t'en donner le détail que tu pourras voir ici, si tu le désires, j'en tiendrais pour aujourd'hui aux sommaires ci-après:

L'actif de la maison de commerce de J. & S. Rochat, était au 6 Fév. 1850, en marchandises, débiteurs solvables, espèces en caisse et divers intérêts au titre des cautions: de . . . ff<sup>r</sup> 102,259.80

Le passif consistait en . . . ff<sup>r</sup> 73,604.76

L'avoir net était donc de . . . ff<sup>r</sup> 28,655.24

C.S. 9<sup>+</sup>



24 XI 1871

Du 24 Novembre 1871.

Par devant **John Capt**, Notaire au district de **La Salle**, domicilié au **Brassus** et en présence de

**Benjamin Dupraz**, d'Orléans, appointé de gendarmerie et de **Daniel Messonet**, d'Espèdes, gendarme, tous deux domiciliés aux Charbonnières, témoins majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Comparaît **Moïse**, fils de son **Louis Rochat**, du Lieu et de l'Abbaye, domicilié au Haut des Prés près les Charbonnières, agriculteur.

Lequel comparant étant sain de corps et d'esprit quoique très avancé en âge, éligé de toute suggestion, bien connu des témoins ainsi que ceux-ci le déclarent, nous a fait appeler en son domicile à l'effet de rédiger, sous forme de testament, ses dernières volontés qu'il énonce comme suit:

Article premier.

Il lègue la somme de douze francs à la Bourse des Pauvres du hameau des Charbonnières.

Article second.

Il reconnaît avoir reçu de sa femme **Marie-Angélique Rochat**, demeurant avec lui, la somme de seize cents francs anciens et son trousseau; cette somme a été appliquée à des acquisitions de terrains. En conséquence, au décès du testateur, la dite femme pourra prélever sur la succession la dite somme et reprendra son trousseau pour en disposer comme elle l'entendra.

Article troisième.

Il lègue à sa dite femme **Marie-Angélique Rochat** la jouissance de tous ses biens pendant la vie de cette légataire.

Article quatrième.

Il lègue à sa fille **Denny** née **Rochat** veuve de **Tulas Golay**, demeurant aux Crétets près les Charbonnières, la somme de quatorze mille francs pour toute prétention à sa succession valeur qui lui sera payée après la mort de l'usufruitière **Marie-Angélique Rochat**, sans déduction de deux mille francs que sa dite fille a déjà reçu en avancement d'hoirie.

Article cinquième.

Il lègue en outre à sa dite fille **Jenny Golay** une lande de tourbière située lieu dit aux Crutés de la contenance d'environ quarante toises; cette tourbière est la plus rapprochée de la route.

Article sixième.

La dite fille la prénommée **Jenny Golay** aura le droit de faire fabriquer, chaque année durant son veuvage, un demi moule de bois sur la montagne dite **La Murette**, à l'endroit qui sera désigné par l'héritier ci-après institué à l'article neuvième; elle pourra de plus ramasser les débris de bois gisant sur la dite montagne en faisant le moins de dommage que possible, aussi seulement pendant son veuvage.

Article septième.



N<sup>o</sup> 12.



Pour le cas où la dite fille Fanny Galmy ne pourrait pas d'accorder avec ses enfants, l'héritière ci-après instituée à l'article neuvième ci-dessus lui fournir son logement dans la maison aussi pendant son veuvage et à charge par elle de pourvoir à son propre entretien.

#### Article huitième.

Il lègue aux trois enfants de sa défunte fille Fanny Rochat, qui sont: Auguste, Céline, et Angèle Rochat, filles de Frédéric Rochat, demeurant à l'Épine dessus, rière les Charbonnières la somme de quatorze mille francs, pour toute prétention à la succession, valeur qui leur sera payée après la mort de l'usufruitière instituée ci-dessus à l'article troisième, sans déduction de la somme de deux mille francs que leur dite mère Fanny Rochat a déjà reçue en avancement d'hoirie.

#### Article neuvième.

Il institue pour son seul et unique héritière dans tous ses biens non légués, à charge de supporter toutes les dettes et charges de sa succession et d'exécuter ponctuellement les clauses du présent testament, son fils Jules-Samuel Rochat, demeurant avec lui testateur, au haut des Grès rière les Charbonnières.

#### Article dixième.

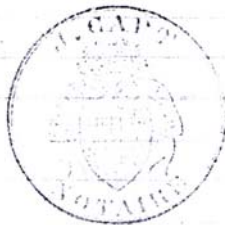
Il veut et entend que celui de ses enfants ou petits enfants qui n'accepterait pas purement et simplement la position qui lui est faite par le présent testament soit renvoyé à sa légitime et soit chargé de payer en outre, tous les frais d'inventaire et de taxe qui devraient être faits dans ce cas.

Telles sont les dernières volontés du Comparant Moïse Rochat, qu'il nous a énoncées article par article et qu'il en ensuite ratifiées aussi article par article après la lecture qui lui en a été faite.

Quot acte fait et prononcé en présence des prénommés Benjamin Duprez et Daniel Massonnet témoins requis lesquels signent avec le testateur et le Notaire. Au haut des Grès rière les Charbonnières en la demeure du testateur, le vendredi vingt quatre Novembre mil huit cent septante-trois, à neuf heures et demie du matin.

La minute est signée: Moïse Rochat — Duprez Benjamin — Massonnet D.  
J. Capt. Not.

Pour expédition conforme délivrée à l'héritier institué Jules-Samuel Rochat



J. Capt. Not.

CADASTRE		PLAN		NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES		BÂTIMENTS PRIX par ARTICLE Francs.	FONDS			
ARTICLE	F. <sup>o</sup>	N. <sup>o</sup>	DÉSIGNATION des immeubles		PERCHES Ares	Pieds		CLASSE N. <sup>o</sup>	PRIX par PERCHE Fr	PRIX par ARTICLE Francs	
2388	8	37	Les Prés des Crulies <i>Pré de 31 ares 11 centiares. Limites: les articles 2637, 2636, 2551 et 3134.</i>	Pré	379	11		11,50	39		
2389	8	19	Derrière les Vissourches <i>Pré de 11 ares 70 centiares. Limites: les articles 2529, 3135, 623 et 3207.</i>	Pré	130	70		14,50	170		
2390	8	70	Derrière les Vissourches <i>Champ de 16 ares 11 centiares. Limites: les articles 1698, 622, 2900, 2529, 3207, 374 et 2960.</i>	Champ	179	11		14,50	234		
2391	9	30	Au Plat du Séchey <i>Pré de 10 ares 53 centiares. Limites: les articles 3279, 2375, 2396, 1374, 2961 et la route de Mayes à La Vallée.</i>	Pré	117	53		19,50	205		
2392	10	18	Les Rondets <i>Champ de 28 ares 44 centiares. Limites: les articles 2799, 2740, 2370, 2365, 428, 558 et 442.</i>	Champ	316	44		12,50	356		
2393	15	11	Le Crêt du Port <i>Champ de 13 ares 68 centiares. Limites: les articles 3294, 2861, l'ancienne route et l'art. 2905.</i>	Champ	152	68		21	328		
2394	15	14	Les Prés des Crulies <i>Pré de 2 ares 81 centiares. Limites: les articles 601, 3013, 938 et 2608.</i>	Pré	31	81		6	17		
2395	15	16	Les Prés des Crulies <i>Pré de 12 ares 42 centiares. Limites: les articles 601, 2608, 2397, 3230 et 2396.</i>	Pré	138	42		6	75		
2396	15	17	Les Prés des Crulies <i>Pré de 4 ares 21 centiares. Limites: les articles 601, 2395, 3230, 1334, 1374 et 2391.</i>	Pré	46	21		7	29		
2397	15	53	Les Prés des Crulies <i>Pré de 11 ares 75 centiares. Limites: les articles 2009, 2814, 3229, 3230 et 2395.</i>	Pré	130	75		6	71		



CADASTRE	PLAN		DÉSIGNATION des immeubles	NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES		BÂTIMENTS PRIX par ARTICLE Francs.	FONDS		
	ARTICLE	F.°			N.°	PERCHES Ares		Pieds	CLASSE N.°	PRIX par PERCHE Fr. Cent
2398	49	78	<i>A la Sagne</i> Pré de 15 ares 17 cent Limites : les articles 2535, 2715, 2794, un ruisseau et les art. 2866, 2385 et 2855.	Pré	15	17			21	319
2399	50	6	<i>A la Sagne</i> Pré de 14 ares 37 centiares. Limites : les articles 2110, 2975, 2736, un ruisseau et l'art. 610.	Pré	14	37			14,50	643
2100	50	68	<i>Le Crêt du Sort</i> Champ de 85 centiares. Limites : les articles 3153, 2878, 3296 et la route de Mayras à La Pallée.	Champ	0	85			22	19
2101	51	27	<i>Au Cul de la Grande Sagne</i> Champ de 21 ares 6 centiares. Limites : les articles 2651, 3087, 2652, 2589 et 2880.	Champ	21	06			14,50	305
2102	51	16	<i>Cul de l'Étang</i> Pré de 12 ares 12 centiares. Limites : les articles 2739, 2881, 661 et 2882.	Pré	12	50			8	89
2103	53	77	<i>Au Creux du Chat</i> Champ de 20 ares 34 centiares. Limites : l'article 2443, le chemin public des Charbonnières à la Courau et les articles 2803, 2442 et 2916.	Champ	20	34			21	427
2104	59	1	<i>La Muratte</i> Chalet de 2 ares 57 centiares. Limites : enclavé dans l'article 2405.	Bâtiment	2	57				
2105	61	11	<i>La Muratte</i> Derrière Haut des Prés Étirage de 40 vaches et de 13 926 ares 96 centiares. Limites : le Risoud, les articles 3268, 1058, 219, 1060, 1059, 1060, 1054, 219, 2413, 2483, 2429, 2427, 2668, 2724, 2407, 2562, 2723, 2667, 2414, 2412, 2405, 2708, 3176, 2423, 2413, 2662, 2685 et 1062.	Étirage	139	26	96			
	59	2			154	744			116	16610
	60	2								
	62	3								
2406	60	1	<i>La Muratte</i> Chalet de 2 ares 70 centiares. Limites : enclavé dans l'article 2405.	Bâtiment	2	70				
2107	61	11	<i>Derrière Haut des Prés</i> Champ de 26 ares 46 centiares. Limites : les articles 2405, 2724 et 2562.	Champ	26	46			13,50	357



526.

suite *Rochal* Moïse feu Louis.

CADASTRE	PLAN		DÉSIGNATION des immeubles	NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES		BÂTIMENTS PRIX par ARTICLE Francs.	FONDS		
	ARTICLE	F. <sup>o</sup>			N. <sup>o</sup>	PERCHES Ares		Pieds	CLASSE N. <sup>o</sup>	PRIX par PERCHE Fr. Cent.
2108	61	9	<i>Haut des Prés</i> Logement, grange et écurie de 3 ares 24 centiares. Limites: les articles 2112, 2131 et 2109.	Bâtiment	3	21				
2109	61	10	<i>Haut des Prés</i> Place de 2 ares 62 centiares. Limites: les articles 2108, 2135, 2111, 2110, le bout d'un chemin public et les art. 3177, 2105 et 2112.	Place	2	52				
2110	61	11	<i>Haut des Prés</i> Jardin de 1 ares 8 centiares. Limites: les articles 2109, 2111 et un chemin public.	Jardin	1	08		52—		56
2111	61	12	<i>Haut des Prés</i> Pré de 13 ares 68 centiares. Limites: les articles 2110, 2109, 2135, 2111 et le chemin public des Charbonnières à la Canoz.	Pré	13	68		28—		383
2112	61	13	<i>Haut des Prés</i> Pré de 17 ares 87 centiares. Limites: les articles 2105, 2111, 2131, 2108, et 2109.	Pré	17	87		28—		500
			<i>Derrière Haut des Prés</i>							
2113	61	15	<i>Derrière Haut des Prés</i> Champ de 22 ares 73 centiares. Limites: les articles 2105, 2123, 2140 et 2662.	Champ	22	73		14.50		330
2114	61	16	<i>Haut des Prés</i> Champ de 47 ares 30 centiares. Limites: les articles 2721, 2668, 2127, 2151, 2999, 2528, 2162, 2184, 3069, 3070, 2885, 2164, 2136, 3103, le chemin public des Charbonnières à la Canoz et les art. 2111, 2135, 2131, 2112, 2105, 2667, 2723 et 2662.	Champ	47	30		22—		10433
2115	47	32	<i>Les Charbonnières</i> Jardin de 21 centiares. Limites: les articles 2851, 667 et un ruisseau.	Jardin	2	35		62—		13

528.

Rochat Jules Samuel fils de Moïse.

CADASTRE	PLAN		NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES		BÂTIMENTS PRIX par ARTICLE Francs.	FONDS		
	ARTICLE	F. <sup>o</sup>		N. <sup>o</sup>	DÉSIGNATION des immeubles		PERCHES Ares	Pieds	CLASSE N. <sup>o</sup>
2116	8	34	Pré	Les Prés des Crulies	9 109	81		11.50	11
			Pré de 2 ares 81 centiares. Limites: les articles 3078, 2636, 2637 & 3099.						
2117	19	6	Pré	A la Sagne	1 13	21 40		24 -	25
			Pré de 1 ares 21 centiares. Limites: les articles 2827, 3020, 2118, 3086 & 2777.						
2118	19	12	Pré	A la Sagne	2 31	86 75		32 -	90
			Pré de 2 ares 86 centiares. Limites: les articles 2117, 3020, 2516, 2517, 3097, 3007 & 3085.						
2119	19	32	Champ	A la Sagne	1 14	31 50		32 -	41
			Champ de 1 ares 31 centiares. Limites: les articles 2792, 2790, 2923 & 2531.						
2120	51	31	Champ	Au Cul de la Grande Sagne	16 184	61 50		18.50	30
			Champ de 16 ares 61 centiares. Limites: les articles 612, 2771, 3467, 2702, 2619, 3018 & 611.						
2121	52	16	Champ	Combe de Grand Billard	99 1108	72		23 -	229
			Champ de 99 ares 72 centiares. Limites: les articles 3171, 3056, 2937, 632, 3173, 3057, 2171, 3010 & 2438.						
2122	52	18	Champ	Les Brûlées	23 266	94		18.50	41
			Champ de 23 ares 94 centiares. Limites: les articles 3107, 2915, 2877, 3116, 2830 & 2836.						
2123	53	10	Champ	Derrière la Cornaz	78 870	30		11.50	90
			Champ de 78 ares 30 centiares. Limites: les articles 2939, 2663, 2556, 2910, 2113, 2405, 3176 & 2684.						
2124	54	15	Champ	Aux Vieilles Maisons	34 379	11		26 -	88
			Champ de 34 ares 11 centiares. Limites: les articles 2509, 2783, 2601, 3029, 2712, & 2387.						
2125	55	5	Champ	Es Grands Champs	23 256	04		24 -	50
			Champ de 23 ares 4 centiares. Limites: les articles 2722, 2539, 3187, 2510 & 2178.						



suite. *Rochat Jules Samuel fils de Moïse.*

529.

CADASTRE	PLAN		DÉSIGNATION des immeubles	NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES		BÂTIMENTS PRIX par ARTICLE Francs.	FONDS		
	ARTICLE	F. N°			PERCHES Ares	Pieds 32 31		CLASSE N°	PRIX par PERCHE Fr. Cent	PRIX par ARTICLE Francs
2126	55	17	<i>La Combe du Chenailon</i> <i>Champ de 32 ares 31 centiares. Limites: les articles 3117, 3116, 3066 &amp; 3031.</i>	Champ	3	59			16,50	533
2127	56	1	<i>La Grande Planche</i> <i>Champ de 111 ares 18 centiares. Les articles 2105, 2129, 2182, 2130, 2151, 2111 &amp; 2668.</i>	Champ	111	18			9,-	1030
2128	56	2	<i>La Grande Planche</i> <i>Bois de 11 ares 66 centiares. Limites: enclavé dans l'article 2127.</i>	Bois	11	66			2,-	23
2129	56	3	<i>La Grande Planche</i> <i>Bois de 30 ares 6 centiares. Limites: les articles 2105, 2183 &amp; 2127.</i>	Bois	30	6			2,-	60
2130	56	11	<i>La Grande Planche</i> <i>Bois de 7 ares 20 centiares. Limites: les articles 2182, 2181, 2518, &amp; 2150.</i>	Bois	7	20			2,-	11
2131	56	8	<i>La Grande Planche</i> <i>Bois de 21 ares 93 centiares. Limites: les articles 219, 2502, 2132, 2183 &amp; 2105.</i>	Bois	21	93			2,50	62
2132	56	9	<i>La Grande Planche</i> <i>Champ de 24 ares 57 centiares. Limites: les articles 2131, 2502 &amp; 2182.</i>	Champ	24	57			11,50	283
2133	56	36	<i>Champ de la Doy</i> <i>Champ de 14 ares 19 centiares. Limites: les articles 2151, 2187, 2159, 2191 &amp; 2520.</i>	Champ	14	19			19,50	283
2134	61	7	<i>Haut des Grés</i> <i>Écurie de 3 ares 29 centiares. Limites: les articles 2112, 2114, 2155 &amp; 2108.</i>	Bâtiment	3	29				
2135	61	8	<i>Haut des Grés</i> <i>Place de 1 ares 18 centiares. Limites: les articles 2131, 2111, 2111 &amp; 2109.</i>	Place	1	18				
2136	61	26	<i>Champs aux Chèvres</i> <i>Champ de 31 ares 32 centiares. Limites: les articles 2150, 2191, le chemin public tendant des Charbonnières à l'Épine &amp; les art. 3118 &amp; 2114.</i>	Champ	31	32			21,-	75

fol 530



29 XI 1877

Extrait de  
l'onglet n° 17  
des inventaires  
de la Justice de  
Paix du Cercle  
du Pont.  
(2<sup>ème</sup> partie)

<u>Immeubles.</u>		p. 8	
		fr	c
1.	Article du 166 folio 53. Du 17.7 a tout. Au Haut des Bès, maison d'habitation ayant grange écurie & remise couvrant une sol de trois ares 31 mètres . taxé	420.	"
2.	Article 521 folio 53 numéro 48. Au la Grange blanche, champ de vingt ares 12 mètres	241.	"
3.	Article 524 folio 53 numéro 47. Au dit lieu, pâturage de quatre ares 56 mètres .	27.	"
4.	Article 525 folio 53 numéro 49. Au dit lieu pâturage de 7 ares 57 mètres	45.	"
5.	Article 2344 folio 50 numéro 21. Au Charbonnières, jardin de vingt-six mètres .	29.	"
		<hr/>	
		Au Reposte. Fr. 4542. "	
		<hr/>	
		Reposte	

	Repost .	4542. "
6.	Article 2345 folio 53. Numéro 6. au Haut des Bès, jardin de deux ares 15 mètres	108. "
7.	Article 2346 folio 53. Numéro 8. au dit lieu, jardin de une are 89 mètres	131. "
8.	Article 2349 folio 43 Numéro 38 Es Rosdets, pâturage de quinze ares 5 mètres	60. "
9.	Article 2350 folio 43 Numéro 37 au dit lieu, pâturage de trois ares 27 mètres	13. "
10.	Article du 2351 folio 44. Du Numéro 39 a' vent Au Cul de la Grand-Sagne, pâturage de deux ares 41 mètres	24. "
11.	Article 2353. folio 46 Numéro 19 <sup>2</sup> . a la Sagne, pré de quatorze ares 79 mètres	473. "
12.	Article du 2354 folio 46 Du numéro 32 a' bise. a la Sagne, pré de quarante-une ares 71 mètres	959. "
13.	Article 2358 folio 48 Numéro 99. au Bès des Ceulies, pré de trente-trois ares 71 mètres	506. "
		<u>506.</u>
	A Repost. Fol. 6816. "	
		<u>Repost</u>

	Reposit	
	6816.	" "
14. Article du 2369 folio 52 Du numero 18 à orient Derrière la Cognac, pâturage de treize ares 7 mètres	78.	" "
15. Article 2370 folio 53 numero 9. Au Haut des Dées, pré de dix ares 41 mètres	625.	" "
16. Article 2373 folio 43 numero 37. Es Rondets, champ de treize ares 93 mètres	348.	" "
17. Article du 2374 folio 44. Du numero 25 à vent. Au Cul de la Grand. Sayie, champ de quarante ares 57 mètres	467.	" "
18. Article du 2383 folio 52. Du numero 17 à orient. Derrière la Cognac, champ de vingt-cinq ares 46 mètres	637.	" "
19. Article 2384. folio 52 numero 91. Au Creux du Chat, champ de vingt ares et 12 mètres	805.	" "
20. Article 2385. folio 53. numero 3. Derrière Haut des Dées, champ de Vingt-trois ares 74 mètres	594.	" "
21. Article du 2386 folio 53. Du numero 10 au milieu. Au Haut des Dées (Champ coulé) champ de quarante six ares. 10 mètres	1521.	" "
	A Reposer	11891 "

Reposit



	Report	
	Report	11891
22. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 au milieu. Au dit lieu (Replat Dessous) champ de trente trois ares 45 mètres	" "	1104
23. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 au milieu. Au Haut des Saies (Le Cret) champ de vingt-six ares 75 mètres	" "	883
24. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 au milieu. Au dit lieu (Champ ou Crefle) champ de trente-trois ares 63 mètres	" "	1110
25. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 au midi. Au dit lieu, champ de Vêre ares 51 mètres	" "	545
26. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 à l'occident. Au dit lieu (Champ des Caouzes) champ de dix sept ares 21 mètres	" "	432
27. Article 2390 folio 53 numéro 23. Es Rapes champ de quarante sept ares 13 mètres	" "	566
28. Article du 2398 folio 53. Du numéro 21 au nord. Es Rapes, pâturage de vingt deux ares 19 mètres	" "	178
29. Article du 2398 folio 53. Du numéro 21 à l'est. Es Rapes, pâturage de deux ares 32 mètres	" "	19

Le Reporte f. 16728

Reporte

		#	e
	Repost.	16728	"
30.	Article du 2403 folio 56. Du numero 8 à orient. En Mallevaux, pâturage des trois ares 27 mètres	20.	"
31.	Article du 2404 folio 43. Numero 46. Dev. du Cul de l'Étang, près de onze ares 61 mètres	139.	"
32.	Article du 2386 folio 53 Du numero 10 au midi. Au Haut des Bès (Champ de la Polie) champ de onze ares 27 mètres	169.	"
33.	Article du 2386 folio 53 Du numero 10 à orient. Au dit lieu (Champ aux chevres dessus) champ de trente quatre ares 66 mètres	763.	"
34.	Article du 2394. folio 53 Numero 38. Au champ de la Doy, champ de quatre ares 14 mètres	454.	"
35.	Article du 2386 folio 53 Du numero 10. à orient. Au Haut des Bès, champ de dauze ares 60 mètres	315.	"
36.	Article du 2386 folio 53. Du numero 10 à orient. Au dit lieu, champ de dauze ares 60 mètres	315.	"
37	Article 2652 folio 48 Numero 76. Derrière Au Repost. Fe. 18903		"
			Repost



	Repost	18903.	"
les Hiffourches, près de douze ares 30 mètres		148.	"
38. Article 2658 folio 47 Numéro 47. Au		"	"
Oret ou Ost, champ de quatorze ares 82 mètres		667.	"
39. Article du 2661 folio 48 Du numéro 77		"	"
à vent. Derrière les Hiffourches, champ de		"	"
deux ares 17 mètres		404.	"
40. Article 2644 folio 51 Numéro 39. {Stailles		"	"
Maisons, champ de quinze ares 14 mètres		681.	"
41. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 à		"	"
vent. Au Haut des Bès (champ du ministre)		"	"
champ de deux ares 94 mètres		559.	"
42. Article du 2386 folio 53 Du numéro 10		"	"
au milieu. Au dit lieu (La lante du champ		"	"
coube) champ de trente six ares 29 mètres		1089.	"
43. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 à		"	"
occident (Champ chez Carret) champ de trente		"	"
une ares 65 mètres		950.	"
44. Article du 2386 folio 53. Du Numéro 10 à		"	"
vent. Au dit lieu. (Le Cest) champ de		"	"
dix ares 6 mètres		302.	"
45. Article du 2386 folio 53. Du Numéro 10 au		"	"
milieu à occident. Au Haut des Bès (Champ		"	"
du Replat dessous) champ de trente huit ares		"	"
36 mètres		959.	"

à Reporter - Fr: 24662

Repost



Report 24662

46. Article 2389 folio 53 numéro 22. A la Grande Blanche, champ de quinze ares 22 mètres 123. "
47. Article du 2398 folio 53. Du numéro 21 à orient. Es Rapes, pâturage de trois ares 35 mètres 27. "
48. Article du 2398 folio 53. Du numéro 21 au Nord. Es Rapes, pâturage des quatre ares 90 mètres 39. "
49. Article du 2398 folio 53. Du numéro 21 au milieu. Es Rapes, pâturage de six ares 92 mètres 66. "
50. Article 512 folio 52 numéro 15. Es Places à Tatelion, champ de vingt trois ares 31 mètres 466. "
51. Article du 2386 folio 53. Du numéro 10 au milieu. Au Haut des Sees (Les Chebeaux) champ de dix neuf ares 26 mètres 636. "
52. Article F du 2916 folio 56 Du numéro 6 La Murattar, chales d'en haut avec layement et écurie, chalet couvrant un val de deux ares 49 mètres "
53. Article F du 2916 folio 56. Du numéro 6

Ou Reporter n° 26079. "

Report

	Report.	F.	@
	Report.	26279.	"
	Au dit lieu, châlet d'en bas avec loge = = ment et écurie, châlet couvrant un bal de deux ares 49 mètres	"	"
54.	Article 2912 folio 56 Numéro 2. Au la Murattar, bois de cent vingt ares 14 mètres	"	"
55.	Article 2913. folio 56 Numéro 3. Au dit lieu, bois de soixante-treize ares 75 mètres.	"	"
56.	Article 2914 folio 56 Numéro 4. Idem Cent cinquante-trois ares 95 mètres bois	"	"
57.	Article 2915 folio 56 Numéro 7. Idem Cinq cent nonante-sept ares 5 mètres de bois.	"	"
58.	Article 2916 folio 56 Numéro 6. Idem pâturage de neuf mille cinq cent nonante neuf ares 51 mètres	"	"
	Ces sept articles sont taxés ensemble.	50000.	"
59.	Article du 166 folio 53. Du Numéro 7 a' bis au Haut des Bès, une remise	400.	"
60.	Article 2402 folio 53. Numéro 1 Au Haut des Bès, pâturage de trente neuf ares 65 mètres	"	"
61.	Article 2403 folio 56. 57. Des numéros Au Report F. 76479.	"	"

Report



Report. 76479  
 8 et ou 9 à orient. En Mallevaux,  
 pâturage de trois mille deux cent vingt  
 trois ares 6 mètres, dont le défunt  
 possède les 23/36 de ces deux derniers  
 articles.

9600.

Total des Immeubles fr. 86,079.

Les biens ci-dessus inventoriés ont été  
 remis à Monsieur le Juge curateur; et  
 l'inventaire clôturé au Haut des  
 Prés le Vingt-neuf Novembre  
 Mille-huit cent soixante-dix sept  
 à six heures du soir.

(ont signé sur l'original)  
 M<sup>r</sup> Puygarnaud juge curateur. Elie Aubert juge de paix  
 Ch. Puygarnaud greffier.

Pour copie conforme à la requête de  
 M<sup>r</sup> Jules Ruchat du Haut service  
 L'atteste: Ch. Puygarnaud greffier

Certain 16 pages à 50, 4.80.

Timbre - 1.80

fr. 6.60



Du 22 Août 1878.



90.4901.

# Procès devant M. le Juge, Notaire au district de La Vallée, domicilié au Sentier

Comparaissement d'une part et en qualité de coactants,

1<sup>o</sup> Jules Louis Solay, négociant, domicilié aux Crétols rière les Charbonnières, agissant au nom et comme mandataire de sa mère Jenny, fille de feu Moïse Roehat, veuve de défunt Charles Solay, du Lieu et du Chuit, domicilié aussi aux Crétols, en vertu de procuration sous sceux privés légalisée par le Juge de paix du Cercle du Sentier le vingt-sept septembre mil huit cent septante-sept, pièce produite et annexée aux présentes.

2<sup>o</sup> Jean Berney, de l'Abbaye, agriculteur, domicilié aux Dimes, agissant au nom et comme tuteur naturel de sa fille mineure Augusta Berney issue de son mariage avec Augusta Roehat défunte qui était fille et Elie Frédéric Roehat et petite fille des prénommés Moïse Roehat, en vertu d'autorisation accordée le trent novembre dernier par le Juge de paix au Cercle du Sentier, pièce produite et annexée aux présentes.

3<sup>o</sup> Céline fille du dit Elie Frédéric Roehat, et petite fille du défunt Moïse Roehat, épouse assistée et autorisée de son mari Eugène François Depraz, au Lieu et y domicilié toutanger.

4<sup>o</sup> Et Angèle aussi fille du dit Elie Frédéric Roehat et petite fille de défunt Moïse Roehat, épouse assistée et autorisée de son mari Sébastien Roehat, au Lieu, demeurant ensemble à Douvort.

Les prénommés Céline Depraz et Angèle Roehat, sont encore assistés et autorisés par leur père prénommé Elie Frédéric Roehat, domicilié à l'Épinet, et par leur cousin germain Jules Louis Solay, comparant, ainsi que tous deux le déclarent.

Comparant d'autre part et en qualité deessionnaire J. Samuel, fils aîné de le prénommé Moïse Roehat, du Lieu, agriculteur, domicilié au Haut des prés rière les Charbonnières.

Lesquels exposent particulièrement, que Moïse Roehat, père, grand-père et même grand-père des parties est décédé en son domicile au Haut des prés le vingt septembre mil huit cent septante-sept.

Lui que son testament, reçu par le notaire missionné le vingt-neuf novembre mil huit cent septante-sept et homologué le vingt-huit septembre mil huit cent septante-sept, par le Juge de paix du Cercle du Sentier, il a institué pour son héritier son fils Jules Samuel Roehat et fait divers legs à sa fille, ses petites filles et son arrière petite fille prénommés.

Mais les légataires n'ont pas accepté le dit testament et réclament leur légitime.

pure et simple en ce qui concerne l'actuel dans ce lieu.  
 Et que dans le but d'inter toute difficulté antécédente, tout en respectant les anciennes volontés de leur défunt père, grand-père et arrière grand-père, les parties ont convenu de ce qui suit :

Les prénommés Jenny Gelay, Augusta Berny, Céline Déjeux et Angèle Anchat déclarent avoir en leur de partage à leur père, mère et grand-père Jules Samuel Anchat, ici présent et acceptant.

Il sera leur parts à tous les biens mobiliers et immobiliers en quoi qu'ils puissent consister provenant de la succession de son père Moïse Anchat, leur défunt père, grand-père et arrière grand-père dont l'unique part est déjà la propriété du défunt Jules Samuel Anchat.

Les immeubles ci-dessous sont désignés comme suit :

Art. Cadastre.	Plan	Sur	Contenu	Description
2388.	8	37		— Cadastre à la mesure fœderale — Les Prés des Crèches, no. de trente quatre ares onze centiares ayant pour limites : à l'ouest Isaac Louis Moïse Berny, à l'est Charles Samuel Anchat, à l'orient Isaac Louis Moïse et Moïse Samuel Anchat.
2389	8	49		Derrière les Viffourches, pré de onze ares septante centiares ayant pour limites : à l'ouest Charles Samuel Anchat, à l'orient Julie Jenny Anchat, à l'est Louis Emile Adrien Anchat, à l'orient Gustave Samuel et Emma Deschamps Gelay.
2390	8	70		Derrière les Viffourches, champ de seize ares onze centiares ayant pour limites : à l'ouest David Déjeux et Charles Samuel Anchat, à l'ouest Henri Elie Moysan, à l'est Joseph Rodolphe Anchat et la Commune de Liéd.
2391	9	30		Le Plat du Sèche, pré de dix ares cinquante trois centiares ayant pour limites : à l'ouest Emile Adrien Ernest et Jola-Jenny Anchat, à l'ouest l'Etat de Soud et la voie publique, à l'est Joseph Rodolphe Anchat, à l'orient Charles Louis Lugin.
2392	10	48		Les Mandets, champ de vingt huit ares quarante quatre centiares ayant pour limites : à l'ouest Moïse Frédéric Anchat, à l'ouest Paul Charles Frédéric Déjeux, Henri Alexandre Déjeux et Charles David Déjeux, à l'est Moïse Samuel Anchat, à l'orient Elie Auguste Lugin.
2393	45	11		Le Cret du Tert, champ de treize ares soixante huit centiares ayant pour limites : à l'ouest Moïse Lugin et Charles Auguste Anchat.



à l'occident		L'État de Vaud, à l'est		parés Samuel Roehat, à l'orient l'ancienne route.	
2394	45	44	Les Prés des Cruliers, pré de deux ares huitante un centiares ayant pour limites: à l'est Louis Auguste Roehat, à l'occident Jules Louis et Alfred Samuel Goley, à l'est Eugène Moise Roehat, à l'orient Louis Moise Kumberet.		
2395	45	46	Les Prés des Cruliers, pré de douze ares quarante deux centiares ayant pour limites: à l'est Eugène Moise Roehat et le Hameau des Charbonnières, à l'occident Les Frères Goley, et l'article suivant, à l'est Edouard Lucien Roehat à l'ouest ce dernier et Louis Alexandre Roehat.		
2396	45	47	Les Prés des Cruliers, pré de quatre ares vingt un centiares.		
2397	45	53	Les Prés des Cruliers, pré de onze ares septante cinq centiares Les immeubles contigus ont pour limites: à l'est et l'occident Jules Louis et Alfred Samuel Goley, à l'est Charles Henri Lugrin, à l'orient Edouard Lucien Roehat et l'un des articles précédents.		
2398	49	58	La Sagne, pré de quinze ares dix sept centiares ayant pour limites: à l'est Jeannette Rosalie Jules Henri et Moise Roehat, à l'occident Alfred Samuel, Emile Adrien, Louis Elie et l'eda Fanny Roehat, à l'est Alfred Samuel Roehat, à l'ouest un ruisseau.		
2399	50	6	La Sagne, pré de quarante quatre ares trente sept centiares ayant pour limites à l'est Louis Adrien Roehat et Joseph Rodolphe Roehat, à l'occident Elie Frédéric Roehat, à l'est Jules Louis et Alfred Samuel Goley, à l'ouest un ruisseau.		
2400	50	68	Le Brêt du Port, champ de huitante cinq centiares ayant pour limites: à l'est l'État de Vaud, Henri Samuel et Charles Auguste Roehat, à l'occident Charles Anne Roehat, à l'est Charles Samuel Roehat, à l'ouest la voie publique.		
2401	51	27	au Cul de la Grande Sagne, champ de vingt un ares six centiares ayant pour limites: à l'est Jules Moise Samuel et Charles Adrien Roehat, à l'occident Isaac Louis Moise, Henri Samuel et Charles Auguste Roehat, à l'est Charles Auguste Roehat, à l'ouest Louis Moise Roehat.		
2402	51	46	Cul de l'Étang, pré de onze ares douze centiares ayant pour limites: à l'est et l'occident Louis Frédéric Roehat, à l'est Henri Samuel et Charles Auguste Roehat, à l'occident Charles David Louis Goley.		
2403	53	77	au Creux de Chat, champ de vingt ares trente quatre centiares ayant pour limites: à l'est un chemin public, à l'occident Elie Frédéric Roehat,		



Comm. 80. 1. La Muratte  
Château de deux ares  
Cinquante-huit centiares.

semaine approvisionnée

*J. Lant*

			à vent et derrière de Charles Samuel Roehat, à vent de la Frédéric Roehat
2405	59.60	2.2	La Muratte, et Derrière Haut des Prés, Étage de sur trente un hectares vingt six ares non mité sui centiares
	61.62	4.3	
2406	60	1	La Muratte, chalet de deux ares septante centiares
2407	61	4	Derrière Haut des Prés, champ de vingt six ares quarante six cen tiares
2413	61	15	Derrière Haut des Prés, champ de vingt deux ares septante-trois centiares.
<p>Ces immeubles contigus ont pour limites, à l'Est la Montagne des Grands Prés appartenant à la Commune de Vallières, la Commune de Lieu et la montagne des Grandes Cornes appartenant à la Commune de Lieu, à l'Occident la dite montagne des Grands Prés, la montagne dite les Prés à Charvot appartenant à la Commune de Lieu, à l'Est cette dernière montagne et les communs de la Cornay appartenant à divers propriétaires et Auguste Constant Roehat et le cessionnaire, à l'Est le domaine du Haut des Prés ci-après désigné, Louise Julie Roehat, Jeanette Erasme Roehat, les enfants Isaac Louis Aluise Roehat et le cessionnaire.</p>			
2408	61	9	Haut des Prés, bâtiment ayant logement grange et écurie de trois ares vingt quatre centiares
2409	61	10	Haut des Prés, place de deux ares cinquante deux centiares
2410	61	11	Haut des Prés, jardin de un are huit centiares
2411	61	12	Haut des Prés, pré de treize ares soixante huit centiares
2412	61	13	Haut des Prés, pré de dix sept ares cinquante sept centiares
2414	61	16	Haut des Prés, champ de quatre hectares septante quatre ares trente centiares.
<p>Ces articles dans le quel sont enclavés les numéros sept et huit ap partenant déjà aux cessionnaires sont contigus et ont pour limites: à l'Est Elie Frédéric Roehat, Charles-Henri Roehat, Etienne Jacques, Jules Roehat, Charles-Louis Roehat, Henri-Samuel et Charles-Alexandre Roehat, Isaac-Frédéric Roehat, à l'Occident le cessionnaire, les enfants d'Isaac-Louis Aluise Roehat, Jeanette- Erasme Roehat et la montagne de la muratte ci-dessus dési gnés, à l'Est un chemin public, à l'Occident Charles-Samuel Roehat, le cessionnaire, Charles-Louis Roehat, Charles-Henri Roehat, et Étienne-Samuel Roehat.</p>			
2415	47	32	Les Charbonnières, jardin de vingt un centiares ayant pour limi

à lise et cedant Jules Jérôme Rochat, à ont un ruisseau à orient Charles-David Louis Golay.

Avec ces immeubles sont cédés tous leurs droits et dépendances quelconques. La cession comprend en outre tous les droits que les cédants peuvent revendiquer sur les immeubles en nature du bâtiment et place portant les numéros 7 et 8 du folio 67 du plan du Lieu, immeubles dont la demie provient de la succession de Henri Auguste Rochat, leur père et oncle et frère du cessionnaire, et qui sont érigés cadastrés au nom de ce dernier qui en possédait la demie suivant désignation du deux juillet mil huit cent cinquante.

Elle comprend, de plus tous les droits ou prétentions quelconques que les cédants pourraient revendiquer, par la suite sur tout immeuble ou propriété quelconque provenant des dites successions de Moïse et d'Henri Auguste Rochat, lorsqu'il est que ces immeubles ou propriétés ne seraient pas spécialement réservés dans la présente cession.

La cession est consentie sous les conditions suivantes.

Le comparant Golay, au nom qu'il agit, déclare renoncer à tous ses droits quelconques faisant en faveur de sa dite mère Jenny Golay aux termes des articles quatrième, cinquième, sixième et septième du testament précité.

Le cessionnaire Jules Samuel Rochat déclare avoir pris arrangement avec sa mère Moïse Angélique Rochat au sujet des valeurs qui lui sont reconnues et ses avantages qui lui sont faits aux termes des articles deuxième, troisième et quatrième du dit testament, en conséquence il prend l'engagement de la débiteur, d'une manière complète et à l'entière décharge des cessionnaires pour toutes les réclamations qu'elle pourrait élever, contre la succession de son défunt mère Moïse Rochat.

Le cessionnaire Jules Samuel Rochat prend en outre à sa charge le paiement de toutes les dettes quelconques pouvant grever la dite succession.

Durant aux fins d'achat de mandataire ou autre, chaque partie se charge de rendre quelle on fait.

La cession est consentie pour le prix total de **trente-huit mille** francs y compris la somme de quatre mille francs déjà reçue par les cédants aux termes des articles quatrième et huitième du dit testament. Le prix de la cession ainsi obtenu à trente quatre mille francs est payé soit en créances soit en espèces et quitte en est donné au cessionnaire Jules Samuel Rochat.

Dont acte prononcé en présence de David Louis et d'Ami Longchamp, cultivateurs domiciliés aux lieux, témoins soussignés avec les comparants et le notaire. En l'année, vingt-deux août mil huit cent cinquante. Signé: Jules Golay, - Jean Bunney, - Céline Dejvaz, - Eugène Dejvaz, - Angèle Rochat, - Diét Rochat, - Jules Rochat, - Frédéric Rochat - 5<sup>e</sup> L. Louis Longchamp - Ami Longchamp - Le Capt. etc.



Veneur des pièces produites.

Don pour procuration en faveur de mon fils Jules Louis Golay, aux Charbonnières avec pouvoir de substitution à l'effet de pour moi et en mon nom.

Céder en lieu de partage à mon frère Jules Samuel Rochat, au Haut des prés, ma part, en quoi qu'ils puissent consister, meubles et immeubles, de tous les biens provenant de la succession testamentaire de mon défunt père Moïse Rochat, cédant même à mon dit frère toutes mes prétentions quelconques aux meubles et immeubles provenant de la succession de mon défunt frère Henri-Auguste Rochat.

Consentir cette cession pour le prix total de dix mille francs, compris sous mille francs que j'ai déjà reçus de mon père en avancement d'honneur et renoncer aux avantages que me faisait le testament.

Recevoir ce prix, par des titres ou en espèces au gré du cessionnaire et en donner quittance.

Le cessionnaire pourra à sa charge toutes les dettes grevant ces successions et désintéressera notre mère au sujet des secours qui lui sont dus et des avantages qui lui sont faits par le dit testament.

Je prie mes frais personnels et d'avocat ou mandataire que je puis avoir faits.

Recevoir par acquisition de mon frère prénommé le journal art. 245 du Cadastre du Lière pour le prix de dix francs, payer ce prix et en rendre quittance.

Promettant l'exécuter et le relever ad charge.

Aux Charbonnières le 27 Septembre 1877. (Sigue) — Veuve Jenny Golay N° 97. Vu pour légalisation de la signature ad M<sup>me</sup> Veuve Jenny Golay apposée au pied du bon pour procuration ci conté et présentée par Jules Golay.

Lieri le vingt sept septembre mil huit cent septant sept. (Sigue) — Elie Hubert (signe par) — Le Secré.

Du 30 Septembre 1877.

Justice de Paix du Cercle du Lière

Présidence de M<sup>re</sup> Elie Hubert, juge de paix.

Représenté: Frédéric Rochat, à l'Épine, agissant comme tuteur naturel de sa fille mineure Angèle Rochat, et Jean Berny aux Liards, agissant aussi comme tuteur naturel de sa fille mineure Constance panny Luisa Berny, ensuite des directions qu'ils ont reçues de cette justice, déclarent accepter au nom de leurs enfants mineurs la succession dévolue à bénéfice d'inventaire de Moïse Rochat, feu Louis grand père des mineurs, décédé au Haut des prés le 20<sup>me</sup> Septembre 1877.

Les dits tuteurs demandent aussi la célébration d'un arrangement qu'ils ont conclu.



avec Jules Rochat fils du défunt pour la part revenant à leurs enfants mineurs dans la dite succession arrangement par lequel le dit Jules Rochat s'engage à payer aux trois enfants de sa défunte sœur Fanny Rochat la somme de dix neuf mille francs (sur les quais il y a à diminuer Deux mille francs livrés antérieurement.) pour la part de la succession de leur défunt grand père précité. La fille mineure Angèle Rochat âgée de presque vingt ans est entendue et consent à cet arrangement.

La justice de paix, après avoir entendu les dits tuteurs :

et accordé l'autorisation aux mineurs pour l'acceptation de la dite succession.

Participé l'arrangement ci-dessus sans conditions que la somme précitée le légitime des mineurs dans la dite succession, soit payée immédiatement.

En foi de ce et passé au Jant, le Trente Novembre mil huit cent septante sept. Signé: L'Éc. André Juge de paix, C. Guignard Greffier. (Le Secours)

Pour expédition conforme



*[Handwritten signature]*

# Cession en lieu de partage

en faveur de

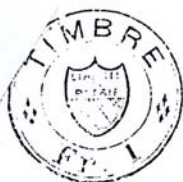
Jules-Samuel Rochat, Haut des Prés

consentie par

Jenny	Golay,	—	Crettats	—
Augusta	Berney,	—	Bionx	—
Céline	Déprez	—	Lieu	—
Angèle	Rochat,	—	Bourport	—

— Du 22 Août 1878 —

5 février 1940



No.1491.-

DELIVRANCE DE LEGS.

-----=00=-----

Devant moi GEORGES GIROUD, Notaire, au Sentier, pour le District de la Vallée, \_\_\_\_\_

Se présentent: \_\_\_\_\_

Les trois fils de Samuel-Frédéric Rochat, bourgeois de l'Abbaye et du Lieu, domiciliés aux Charbonnières, qui sont: \_\_\_\_\_

1. Jules-Sami ROCHAT. \_\_\_\_\_
2. Arthur-Louis ROCHAT. \_\_\_\_\_
3. Emile-Eugène ROCHAT. \_\_\_\_\_

Lesquels exposent préalablement ce qui suit: \_\_\_\_\_

a/ leur père Samuel-Frédéric fils de Jules-Samuel Rochat, bourgeois du Lieu et de l'Abbaye, quand vivait domicilié aux Charbonnières, l'Epine, est décédé en cet endroit le trois juin mil neuf cent trente-sept. \_\_\_\_\_

b/ il a laissé des dernières volontés contenues dans un testament reçu par le Notaire Christen, au Sentier, le vingt-trois février mil neuf cent vingt-huit, homologué par le Juge de Paix du Cercle du Pont le onze juin mil neuf cent trente-sept. \_\_\_\_\_

c/ le certificat d'héritiers de la succession du prénommé Samuel-Frédéric Rochat a été délivré par le même Juge de Paix en date du trois août mil neuf cent trente-sept, en faveur des prénommés Jules, Arthur et Emile Rochat. \_\_\_\_\_

Il a été présenté au Registre Foncier sous Numéro 20291.- \_\_\_\_\_

Ceci exposé, les comparants déclarent convenir de \_\_\_\_\_



la délivrance du legs immobilier suivant: \_\_\_\_\_

Jules, Arthur et Emile Rochat, déclarent consentir en faveur de l'un d'entre eux: Emile Rochat, qui accepte, savoir: \_\_\_\_\_

la délivrance des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession du prénommé Samuel-Frédéric Rochat, et que ce dernier a attribués à son fils Emile Rochat dans son testament. \_\_\_\_\_

Désignation des immeubles: \_\_\_\_\_

Articles	Fol.	Nos.	— COMMUNE DU LIEU —	Ares	Ca	Est. Off. -
			<u>Champ de la Doy:</u>			
1635	56	36	champ _____	14	49	
1648	56	37	champ _____	23	49	
			<u>A l'Épine:</u>			
3503	56	29	logement, grange et écurie, bâtiment _____	3	87	
			Assurance incendie: frs. 30.000.- No. 321 d'ass. -			
3504	56	33a	remise, bâtiment _____	-	47	
			Assurance incendie: frs. 1.000.- No. 322 d'ass. -			
3505	56	30	place _____	1	53	
3506	56	31	pré _____	7	16	
3507	56	32	jardin _____	2	25	
3508	56	33b	pré _____	7	29	
3509	56	34	<u>Derrière l'Épine, champ</u>	78	21	13.500.-
1646	56	20	<u>Derrière l'Épine, champ</u>	34	65	1.200.-
1644	55	55	<u>Champ de la Rolaz, pré</u>	7	52	260.-
du 3490	61	16/2	<u>Haut des Frés, champ</u> —	34	60	
1651	61	19	<u>Sur le Kerlat, champ</u> —	14	31	2.000.-
du 1637	53	44/1	<u>Cul du Sac, champ</u> —	6	50	130.-
du 1637	53	44/2	<u>Cul du Sac, champ</u> —	3	85	80.-
TOTAL DE L'ESTIMATION OFFICIELLE:						17.170.-

Les deux dix-huitièmes des immeubles suivants: \_\_\_\_\_

Chapitre de: Rochat Elie fils d'Isaac-Frédéric  
pour 2/18: Rochat Marcel-Henri fils de Charles-Jules-Frédéric  
pour 2/18: Rochat Louise-Mathilde-Emilie fille de Marc-Ernest  
Girod, femme de Fernand-Albert pour 4/18: Rochat Fernand-Albert  
fils de Fritz pour 6/18 et Rochat les fils de Samuel-Frédéric,  
qui sont: Jules-Sami, Arthur-Louis et Emile-Eugène —  
pour 2/18 entre eux. \_\_\_\_\_

Articles	Fol.	Nos.	Pâturage de l'Épine:	Ares	Ca	Est. Off. -
1781	55	69	pâturage _____	47	52	
1782	56	21	pâturage _____	11	52	
1784	56	40	pâturage _____	94	50	
1785	57	22	pâturage _____	177	75	
1786	57	24	pâturage _____	1846	80	20.000.-



Les trois dix-huitièmes de l'immeuble suivant:

=====  
 Chapitre de: Rochat Fernand-Albert fils de Fritz  
6/18; Rochat Elie fils d'Isaac-Frédéric 3/18; Rochat Marcel-  
Henri fils de Charles-Jules-Frédéric 2/18; Rochat Louise-Ma-  
thilde-Emilie fille de Marc-Ernest Girod, femme de Fernand-  
Albert 4/18, et Rochat les trois fils de Samuel-Frédéric, qui  
 sont: Jules-Sami; Arthur-Louis et Emile-Auguste pour 3/18.

Articles	Fol.	Nos.	A l'Epine: _____	Ares	Ca	Est. Off.-
4039	56	38	Couvert de fontaine, bâtiment _____	-	25	
4040	56	39	Assurance incendie: frs. 500.- No. 320 d'ass.- pâturage _____	6	66	100.-

Cette délivrance de legs est faite sous les clauses et conditions suivantes: \_\_\_\_\_

1. Les immeubles qui en font l'objet sont transmis dans leur état actuel, avec tous leurs droits et dépendances, sans autre garantie que celle de la franchise de dettes hypothécaires. \_\_\_\_\_

2. Pour les servitudes dont ils peuvent être grevés ou favorisés, les parties s'en rapportent aux inscriptions figurant au Registre Foncier. \_\_\_\_\_

3. L'entrée en possession est immédiate, sous réserve du droit d'usufruit inscrit en faveur de Madame Eva Rochat, veuve de Samuel aux Charbonnières. \_\_\_\_\_

4. Il est requis une exonération totale des droits de mutation en ce qui concerne le présent transfert, ceux-ci ayant déjà été payés par le légataire dans le règlement de la succession de son père. \_\_\_\_\_

Réquisition pour le Registre Foncier: \_\_\_\_\_

Transfert immobilier.- \_\_\_\_\_

D O N T   A C T E, \_\_\_\_\_

prononcé en présence des comparants, AUX CHAR-  
BOURNIÈRES, le CINQ FEVRIER MIL NEUF CENT QUARANTE.

La minute est signée: Jules Rochat; Arthur Rochat;  
 Emile Rochat; G. Giroud, not.- \_\_\_\_\_

=====  
 EXPEDITION CONFORME, l'atteste:



*G. Giroud*



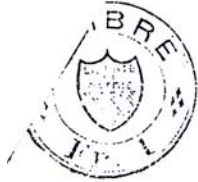
No. 21241 Commune de Lieu  
 Registre foncier du district de LA VALLEE  
 Délivrance de legs  
 inscrit le 12 FEVRIER 1940  
 Essai No. 8.40  
 La Commune de

*G. Giroud*

5 février 1940

PARTAGE.

-----=OO=-----



No. 1492 .-  
=====

Devant moi GEORGES GIROUD, Notaire au Sentier,  
pour le District de la Vallée, \_\_\_\_\_

Se présentent: \_\_\_\_\_

Les trois fils de Samuel-Frédéric Rochat, bour-  
geois de l'Abbaye et du Lieu, domiciliés aux Charbonnières,  
qui sont: \_\_\_\_\_

1. Jules-Sami ROCHAT. \_\_\_\_\_
2. Arthur-Louis ROCHAT. \_\_\_\_\_
3. Emile-Eugène ROCHAT. \_\_\_\_\_

Lesquels comparants déclarent procéder comme suit  
au partage de divers immeubles qu'ils possèdent en indivi-  
sion au territoire de la Commune du Lieu, chacun pour un \_\_\_\_\_  
tiers. \_\_\_\_\_

A cet effet, il est formé trois lots, répartis  
amicalement comme suit: \_\_\_\_\_

Premier lot: \_\_\_\_\_

Echu à: Jules-Sami fils de Samuel-Frédéric Rochat: \_\_\_\_\_

Articles	Fol.	Nos.	COMMUNE DU LIEU.	Ares	Ca	Est. Off. -
<u>Les Prés des Crullies:</u>						
du 496	45	51/2	pré	20	16	
2320	45	40	pré	8	12	
du 3470	45	53/1	pré	-	07	
du 3470	45	53/3	pré	-	77	
2086	45	50	pré	11	34	
2395	45	49a	pré	11	25	
du 1856	45	54/4	pré	11	67	
1615	45	44	pré	2	81	
1617	45	47	pré	4	21	
3469	45	46	pré	12	42	
1845	45	45	pré	6	75	
1846	45	48	pré	10	08	
707	45	43	pré	3	42	
2270	45	42	pré	6	66	
1954	45	39	pré	7	76	
1955	45	41	pré	7	16	
467	45	37	pré	36	27	
2396	45	49b	pré	11	25	



du 169	45	52/1	pré _____	-	24	
du 169	45	52/3	pré _____	11	52	
du 970	9	33/2	Au Plat du Séchey, pré	-	40	3.000.-

Second Lot: \_\_\_\_\_

Echu à: Arthur-Louis fils de Samuel-Frédéric Ro-  
chat: \_\_\_\_\_

Articles	Fol.	Nos.	--- COMMUNE DU LIEU ---	Ares	Ca	Est. Off. -
			<u>Au Creux du Chat:</u> _____			
du1639	53	76/1	champ _____	10	73	
du1630	53	75/2	champ _____	-	78	
du1630	53	77/1	champ _____	20	24	1.100.-

Troisième Lot: \_\_\_\_\_

Echu à: Emile-Eugène fils de Samuel-Frédéric Ro-  
chat: \_\_\_\_\_

Articles	Fol.	Nos.	--- COMMUNE DU LIEU ---	Ares	Ca	Est. Off. -
			<u>Au Creux du Chat:</u> _____			
du1639	53	76/2	champ _____	10	56	
du1680	53	75/1	champ _____	6	77	600.-
			<u>La Grande Planche:</u> _____			
3492	56	8	bois _____	24	93	
3493	56	9	champ _____	24	57	750.-
			<u>Les Petites Cernies:</u> _____			
1649	57	16	champ _____	32	58	
1650	57	19	champ _____	105	21	1.500.-
			<u>Derrière l'Épine:</u> _____			
3500	56	12	champ _____	13	05	
3501	56	13	bois _____	20	70	
3502	56	14	champ _____	42	30	
			<u>La Grande Planche:</u> _____			
3471	56	1	champ _____	114	48	
3472	56	2	bois _____	11	66	
3473	56	3	bois _____	30	06	
3474	56	4	bois _____	7	20	4.100.-
du1767	53	74/1	Au Creux du Chat, champ	11	34	400.-
			<u>Les Prés des Grulies:</u> _____			
du3381	8	3/3	pré _____	5	62	
3382	8	5	pré _____	18	72	
1855	8	4	pré _____	17	64	
du2315	8	6/1	pré _____	23	71	1.000.-
Total de l'Estimation Officielle:						8.350

Le tiers des immeubles ci-après désignés: \_\_\_\_\_

Chapitre de: Rochat Elie fils d'Isaac-Frédéric



pour 2/3 et Rochat les enfants de Samuel-Frédéric qui sont: Jules-Sami, Arthur-Louis et Emile-Eugène pour 1/3 entre eux.

			<u>Pâturage de l'Epine:</u>		
1779	56	22	pâturage	7	70
178c	57	23	bois	215	10
					2.200.-

Ce partage est consenti et accepté sous les clauses et conditions suivantes: \_\_\_\_\_

1. Avec les immeubles ci-dessus sont transmis tous leurs droits et dépendances, sans autre garantie que celle de la franchise de dettes hypothécaires. \_\_\_\_\_

2. Pour les servitudes dont ils peuvent être grevés ou favorisés, les parties s'en rapportent aux inscriptions figurant au Registre Foncier. \_\_\_\_\_

3. Prix: \_\_\_\_\_

Ensuite d'arrangement intervenu directement entre les contractants, il sera payé les redevances suivantes: \_\_\_\_\_

a/ Emile Rochat versera à son frère Jules Rochat:

DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SIX FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES.

b/ Emile Rochat versera à son frère Arthur Rochat:

DEUX MILLE TROIS CENT NONANTE ET UN FRANC SOIXANTE CENTIMES.

c/ Jules Rochat versera à son frère Arthur Rochat:

DEUX CENT VINGT-CINQ FRANCS.

Ces paiements auront lieu directement entre les parties contractantes d'ici au quinze février courant, dont quittance. \_\_\_\_\_

4. Les immeubles qui font l'objet de cet acte, sauf ceux désignés ci-après, proviennent de la succession commune non encore partagée du père des comparants: Samuel-Frédéric fils de Jules-Samuel Rochat, domicilié à l'Epine s/ Les Charbonnières, décédé en cet endroit le trois juin mil neuf cent trente-sept, dont le certificat d'héritiers a été délivré par le Juge de Paix du Cercle du Pont le trois août de même année et présenté au Registre Foncier sous Numéro 20291.-

Les soussignés requièrent en conséquence l'exonération du droit de mutation conformément à l'article six lettre p. de la loi du vingt-sept décembre mil neuf cent onze sur la perception du dit droit. \_\_\_\_\_

5. Les immeubles ne provenant pas de succession, sur lesquels il y a lieu de percevoir un droit de mutation, sont les suivants: \_\_\_\_\_

a/ Les Prés des Crulies et au Plat du Séchey, bien-

fonds taxé trois mille francs, échu à Jules Rochat, estimé dans le compte entre parties, valoir: mille quatre cents francs pour les deux parts transférées. \_\_\_\_\_

b/ Au Creux du Chat, bien-fonds taxé quatre cents francs et Les Prés des Crulies, bien-fonds taxé mille francs, estimés dans le compte entre parties, valoir: six cents francs pour les deux parts transférées. \_\_\_\_\_

6. L'entrée en possession est immédiate. \_\_\_\_\_

Réquisition pour le Registre Foncier: \_\_\_\_\_

Transferts immobiliers.- \_\_\_\_\_

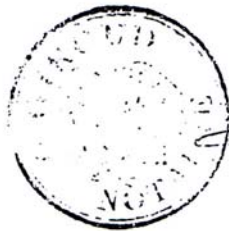
D O N T   A C T E, \_\_\_\_\_

prononcé en présence des comparants, AUX CHAR-  
BONNIERES, le CINQ FEVRIER MIL NEUF CENT QUARANTE.

La minute est signée: Jules Rochat; Arthur Rochat; Emile Rochat; G. Giroud, not.- \_\_\_\_\_

=====

PREMIERE EXPEDITION CONFORME, l'atteste:



*G. Giroud*

Registre foncier du district de **LA VALLEE**

No. 21242 Commune de Lieu

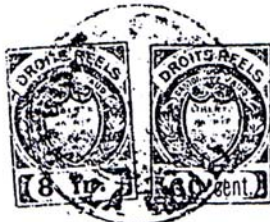
*Partage*

inscrit le 12 FÉVRIER 1940

Emolt fr. 8,60

Le Conservateur

*H. J. J. J.*





# GENEALOGIES

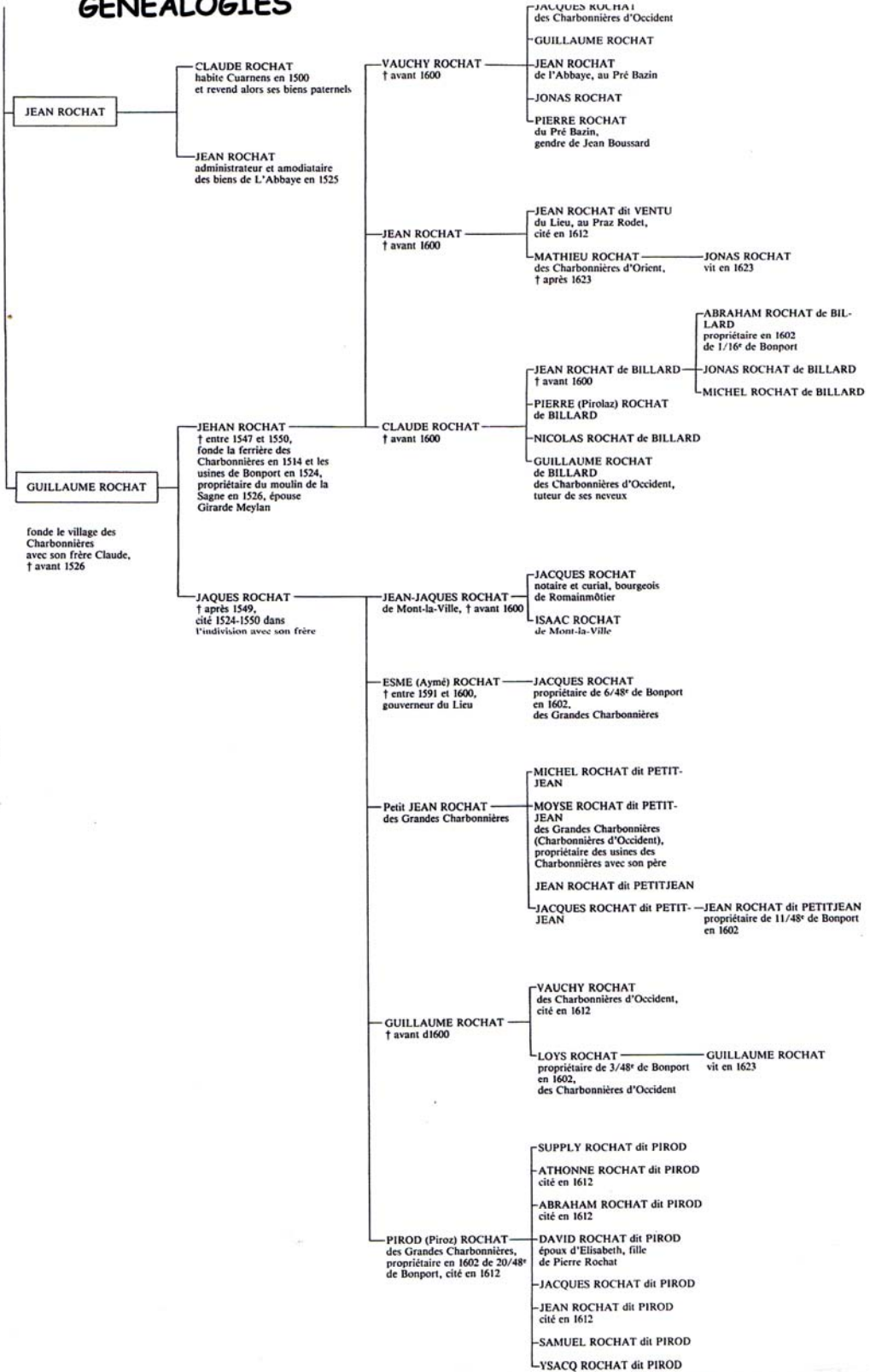


Tableau II:  
Les Rochat dans la Vallée de Joux du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, arbre généalogique dressé par M. François Lassus de Besançon, et complété par le Centre de recherches d'histoire économique et sociale de l'Université de Lausanne.

réf. Rochat 1480-1980



Rollé des Rochat dit Rirod des Charbonnières  
 Rollé de 2<sup>e</sup> Xbre 1766.

- Premièrement Le Sr. David Rochat du lieu  
 des prés tant mâle que femelle — 5
- Abram fils feu Philippe Rochat — 6
- Les Regent son frère — 6
- Abram Isaac fils Abrâm Isaac Rochat — 4
- Le Sr. Jaques David Rochat Charpentier — 8
- Les hoirs de feu le Regent Rochat — 2
- Les hoirs de feu Isaac Rochat son frère — 4
- Le Sr. Jaques David Rochat Marchand — 7
- Le Sr. Abram Isaac Rochat — 6
- Abram Rochat Trilleur — 5
- Juques Rochat Porteur — 2
- Abrâm David Rochat son frère — 4
- Samuel feu David Rochat charron — 4
- David Moïse Rochat des portets — 2
- Abrâm Isaac Rochat demeurant au  
 Grand bois vers Vallée — 9

fait tant mâle que femelle  
 J. D. Rochat Regent

Le Sieur Jaques Rochat et ses enfants	7
Le Sr. Jaques David Rochat son frère	5
Abram Michel leur frère	2
Les enfants de feu Abram Rochat meunier à	11

99 personnes

Croyant que ce sont ici toutes les personnes de la commune du Lieu & de l'Abbaye, sauf erreur, qui résident aux Charbonnières & ailleurs, pour foi j'ai signé aux Charbonnières comme d'autre part ce 2<sup>e</sup> Xbre 1766

JD Rochat régent

N'ayant pas si bien à connaissance des bourgeois de l'Abbaye qui sont sédentaires aux Charbonnières et ailleurs que le Sr. Régent qui l'a signé, l'on m'a requis de l'attester, ne l'ayant pu par manque de connaissance de ce fait, mais cependant je déclare que je dois être ajouté à ce qu'il a signé autant que de connaissance que j'en ai, pour ce j'ai signé ce 5<sup>e</sup> xbre 1766, Abram Rochat

Liste des familles qui sont sorties de l'hameau du Pont & qui ont acquis des bourgeoisies ailleurs.

Il y a dans l'hameau des Charbonnières passé la moitié du village de la famille des Pyrod sortis du Pont. De plus les deux famille Rochat de l'Épine qui sont nombreuses, sorties du Pont il y a peu de temps, plus celle de leur frère Abram Michel à Vevey.

Jean Rochat dit Jean dont il est passé de la commune de Bretigny a laissé deux fils dont l'aîné est toujours vivant avec une fille, l'autre fils étant mort à laissé une nombreuse famille.

David Rochat ... a laissé trois fils dont l'aîné est mort meunier à Lausanne et à laissé une nombreuse famille.

Le second s'étant passé bourgeois de la tour de Peilz est toujours vivant et a une nombreuse famille.

Le dernier étant mort a laissé une fille

Abram Rochat, s'étant passé bourgeois de Severy a laissé une nombreuse famille.

Pierre Mouquin s'étant passé bourgeois de Mollens a laissé un fils qui a famille.

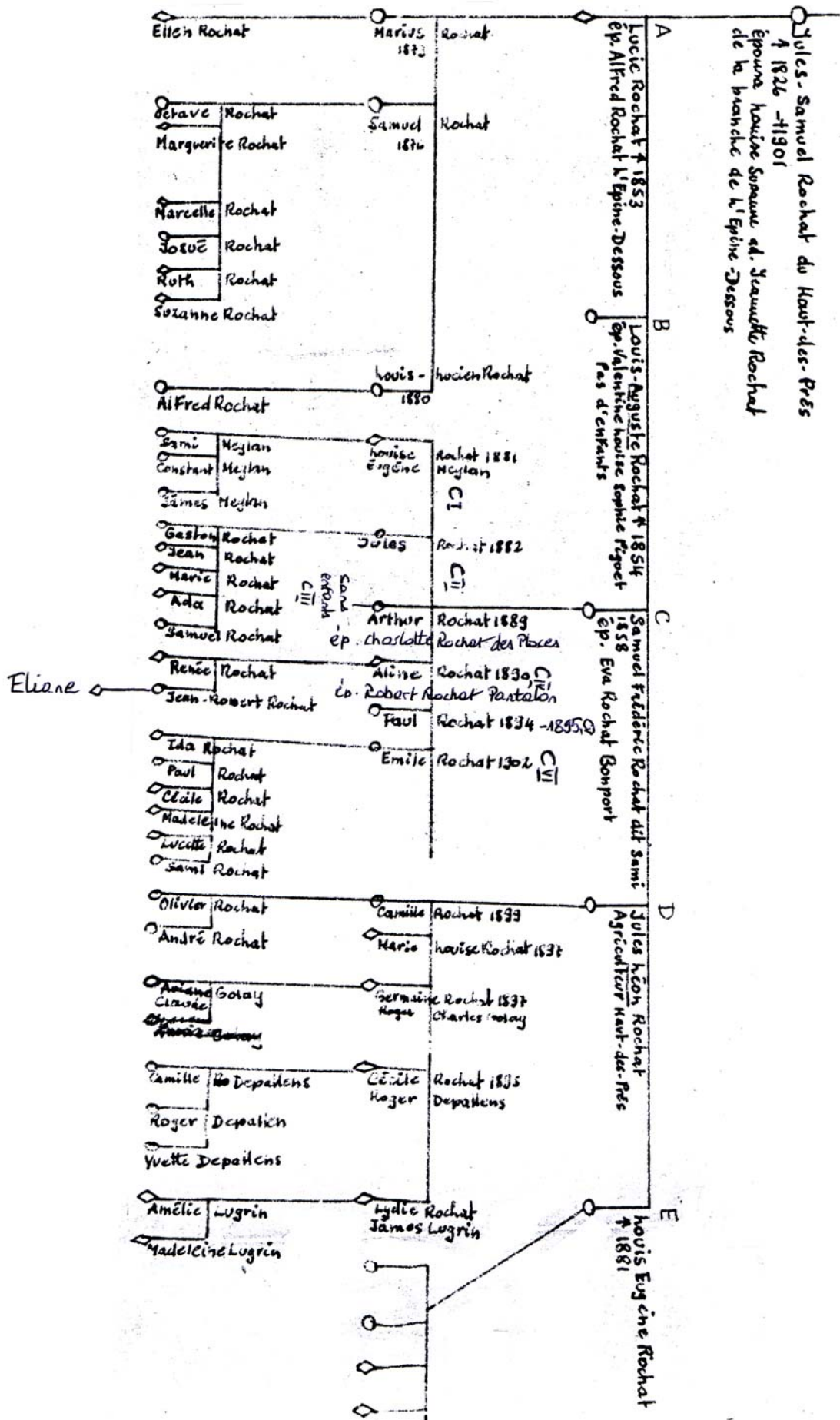
Il y a aussi au Jura des Rochat Labottin qui sont sortis dud. hameau & répandre dans plusieurs endroits du Jura.

Il y a aussi des Rochat à Apples et à St-Georges, qui se disent de la commune de l'Abbaye. Il y en a aussi plusieurs à la Pièce, qui probablement sont tous sortis du Pont.

Réservé afin de pouvoir ajouter d'autres s'il s'en trouve & s'il ...







A

Lucie Rochat de l'Epine dessus 1853  
ép. Alfred Rochat de l'Epine dessous

Marius Rochat 1873  
Agriculteur aux Charbonnières  
ép. Marie Rochat

Samuel Rochat 1876  
Valorbe  
ép. Alice Bussy

Lucien  
Louis-Siméon Rochat 1880  
hâlier à la Côte aux Fées  
ép. Elise-Jacques

Ellen Rochat  
1805 r

Charles Rochat  
paysanne  
Dutoit  
ch.

Marguerite Rochat  
ép. S. Tripet

Marcell Rochat  
ép. Joël Grenet

Josué Rochat  
ép. Châtelain

Ruth Rochat  
ép. Piquet Lausanne

Suzanne Rochat  
ép. André Favre

Alfred Rochat  
sans enfant

Liliane Tripet

Raoul Tripet

Jean-Jacques Tripet

George Tripet

Jacqueline Rochat

Henri Rochat

Jean-Pierre Piquet

Françoise Piquet

Bernard Favre

Yvonne Favre

Anne-Klère Favre

Michel Favre

D

voir autre arbre Léon Rochat à la page suivante

Léon Rochat du Haut-des-Prés  
Agriculteur Charbonnières  
ép. jeune femme Humbert t 1892  
ép. 2ème femme 1894 Hélène Monnard.

Camille Rochat Haut-des-Prés  
Agriculteur 1899  
ép. Christine Raymond 1900

Marie-Louise Rochat 1897  
t jeune

Germaine Rochat 1897  
ép. Charles Goulay 1896 Vallorbe

Cécile Rochat 1895  
ép. Roger Depalleux 1895

Hydée Rochat 1894  
ép. James Logrin 1888

136

Olivier Rochat 1920  
t jeune  
André Rochat 1921  
Agriculteur Haut-des-Prés  
ép. Ida Rochat 1924 sa petite-cousine

Micheline Rochat 1946  
ép. Edy Tardy 1944

Philippe Rochat 1948

Madeline Rochat 1950

Denis Rochat 1954

Ariane Goulay 1954

Claude Goulay 1924  
Pully  
Violette Megjan 1926

Camille 1890  
Glen  
Baty Paul 1925

Jean-Fiscal Depalleux 1958  
Jasq Depalleux 1955  
Roger Bill Margerite Nicole 1935  
Olivier Depalleux 1956  
Jean-Daniel Antonietti 1942  
Yvette 1925  
ép. André Antonietti 1925

Freddy Stomond 1946  
ép. Alfred Stomond 1919  
Amélie Logrin  
Madeline Logrin 1919

Stéphane Tardy 363





CI

Samuel Rochat dit Sami ↑ 1858 † 1937  
Agriculteur Charbonnières/h'Epine  
ép. Eva Rochat de Bonport

Louise Rochat h'Epine ↑ 1881  
ép. Eugène Meylan h' Sèche ↑ 1881

← voir autre arbre généalogique p. suivante

James Meylan 1911  
ép Ruff Martin 1912  
Habitent Chardonnc

Constant Meylan 1906  
Gendarme Yverdon  
ép. Bertha Dépra 2. 1907

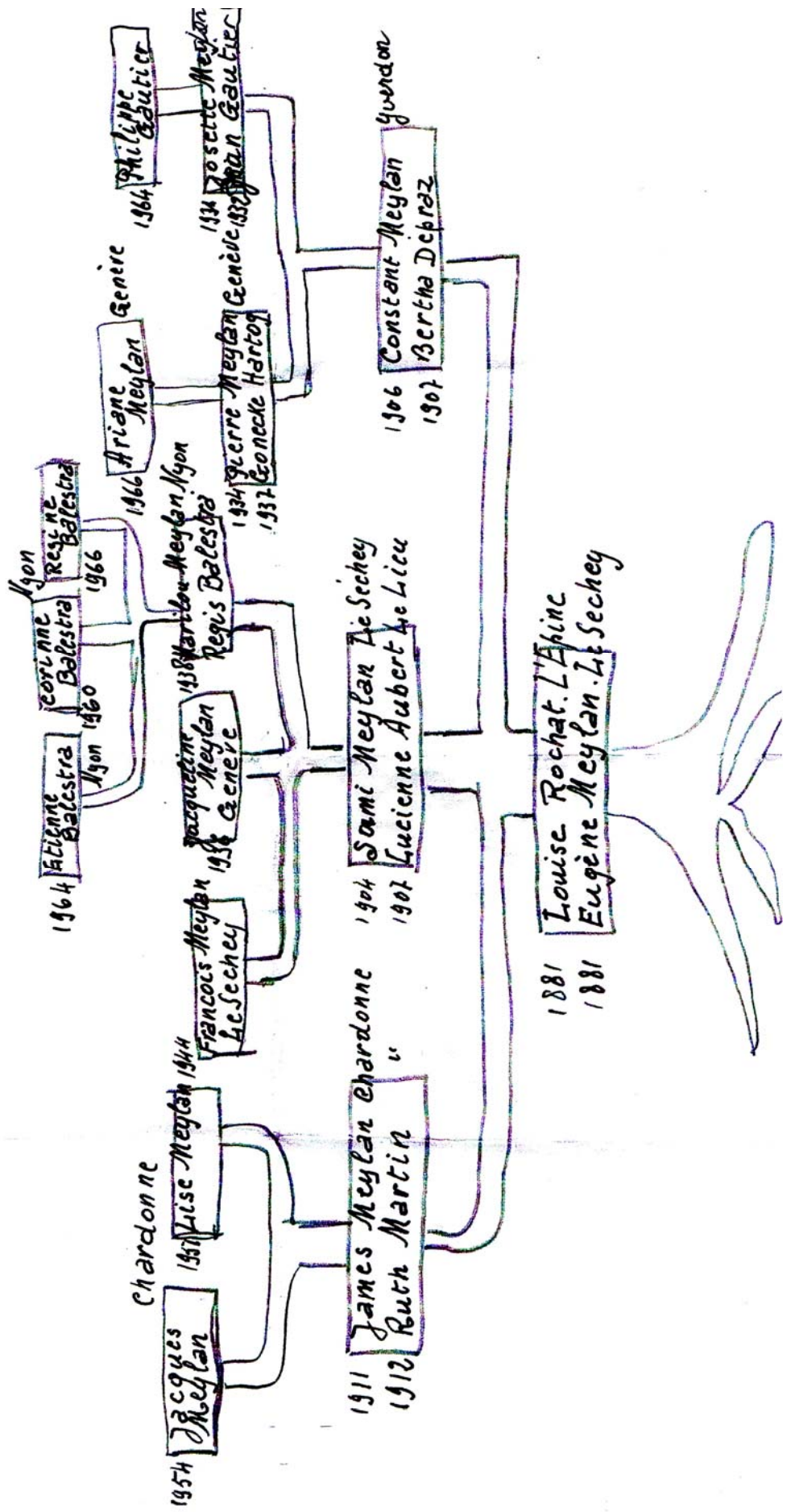
Sami Meylan 1904  
Houloger h' Sèche  
ép. Lucienne Aubert h' hieu 1907

Jacques 1854  
MSC 1951

Pierre 1934  
ép Genevieve Harloy 1937  
Hab. Genève  
Philippe Gaukier 1964  
ép. Jean Gaukier  
Hab. Montréal  
Joseph

Corinne Balstra 1960  
ép. Régis Balstra  
Nyon  
Etienne Balstra 1964  
Régine Balstra 1966

François  
Jacqueline 1936  
Genève  
Marilou 1938  
ép. Régis Balstra  
Nyon

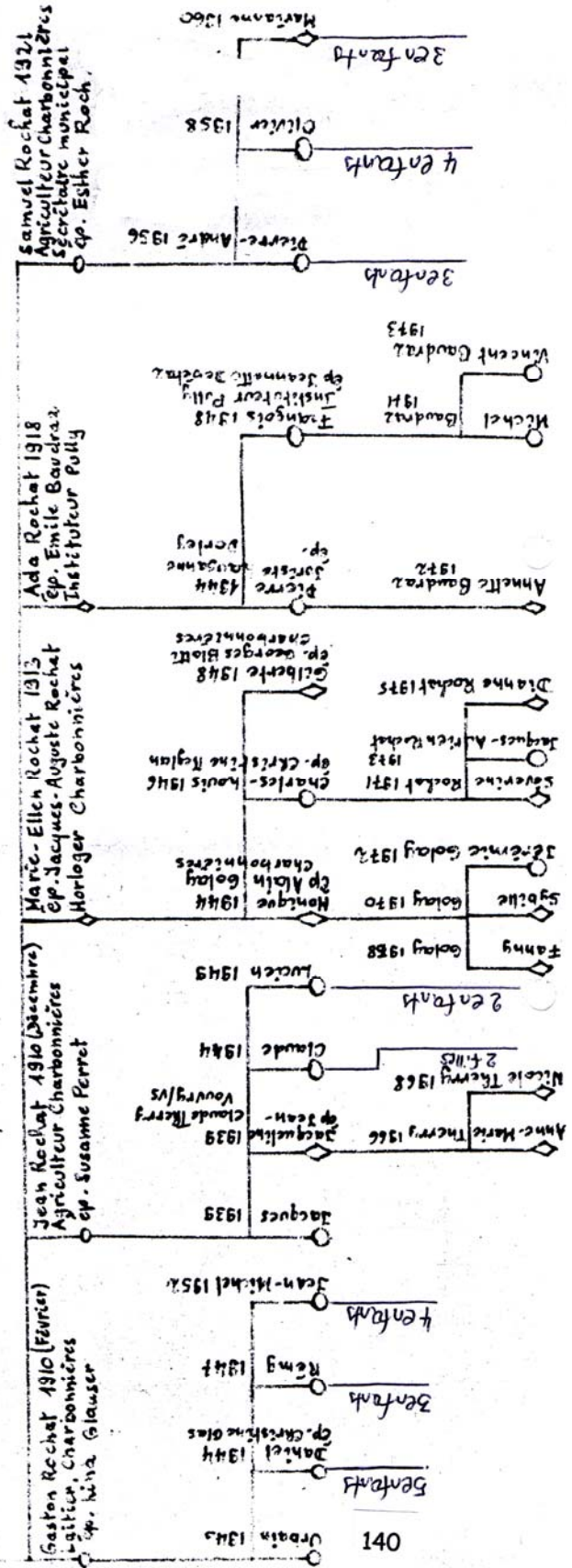




C II

Samuel Rochat dit Sami ↑ 1858 + 1937  
 Agriculteur Charbonnières / k'Epine  
 Ep. Eva Rochat de Bonport

Jules Rochat 1880  
 Agriculteur, Jaitier Charbonnières  
 Ep. Ellen-Virginie Rochat (Titouillon)



C VI

Samuel Rochat dit Sami  
Agriculteur Charbonnières/L'Epine  
ép. Eva Rochat de Bonport

Emile Rochat 1902 dit Miclet  
Agriculteur, Vendeur Charbonnières/L'Epine  
ép. Aline Meglan de Séchey

Paul Rochat  
Mort Tout jeune

Ida Rochat 1874  
A épouse André Rochat son  
petit-cousin agriculteur  
A Haut des Prés

Cécile Rochat  
A épouse OTTO Müller  
Laitier A Genève

Madeleine Rochat 1925  
A épouse Karl Müllerer  
Horloger ne lieu

Lucette Rochat  
A épouse Roger Favre  
Laitier à Severy

Sami Rochat  
Agriculteur L'Epine  
Célibataire

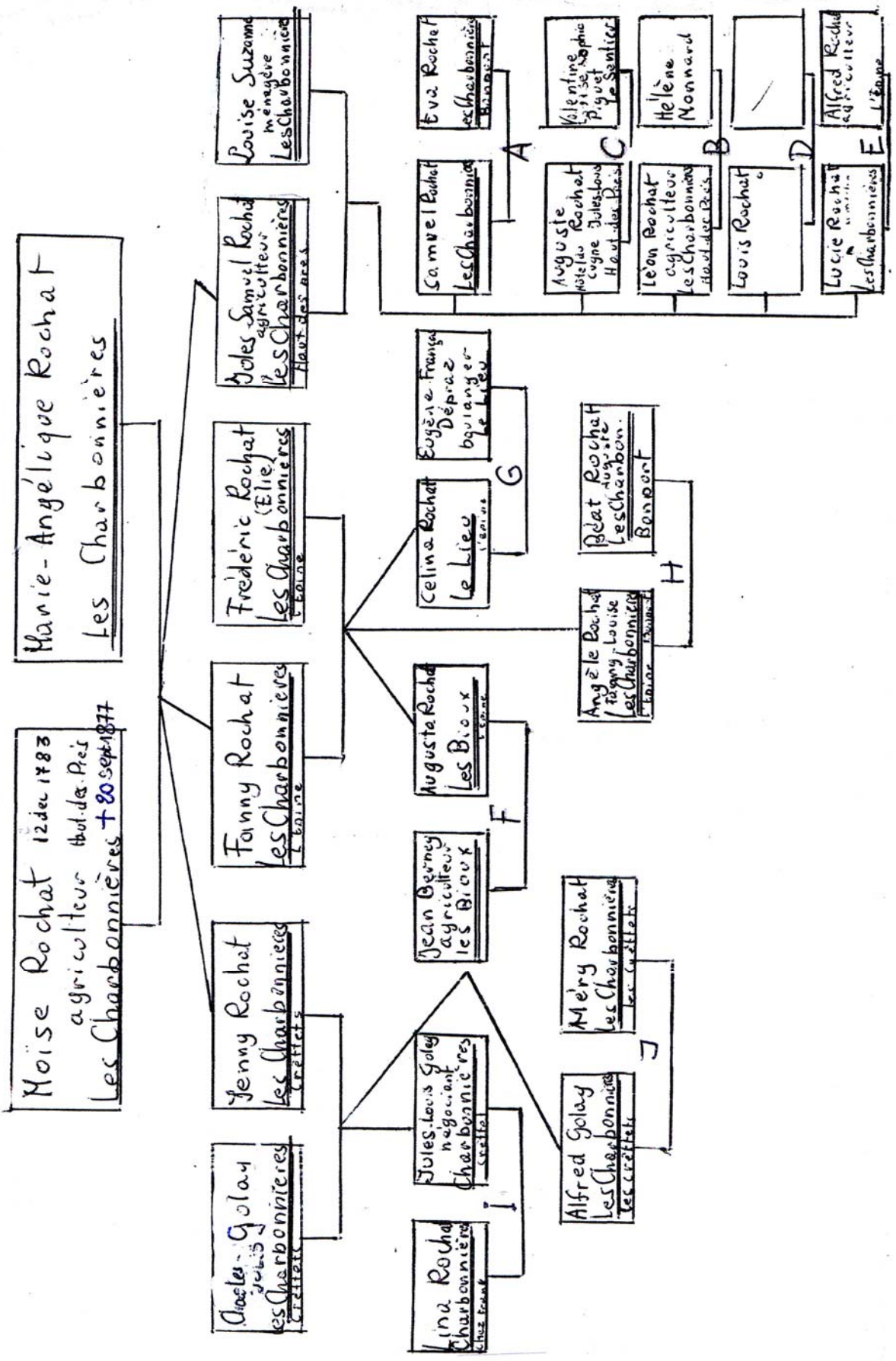
Madeleine 1946  
ép. Edy Tardif  
Agriculteur Rempigny

Phylippe 1948  
Madeine 1950  
Jens 1954

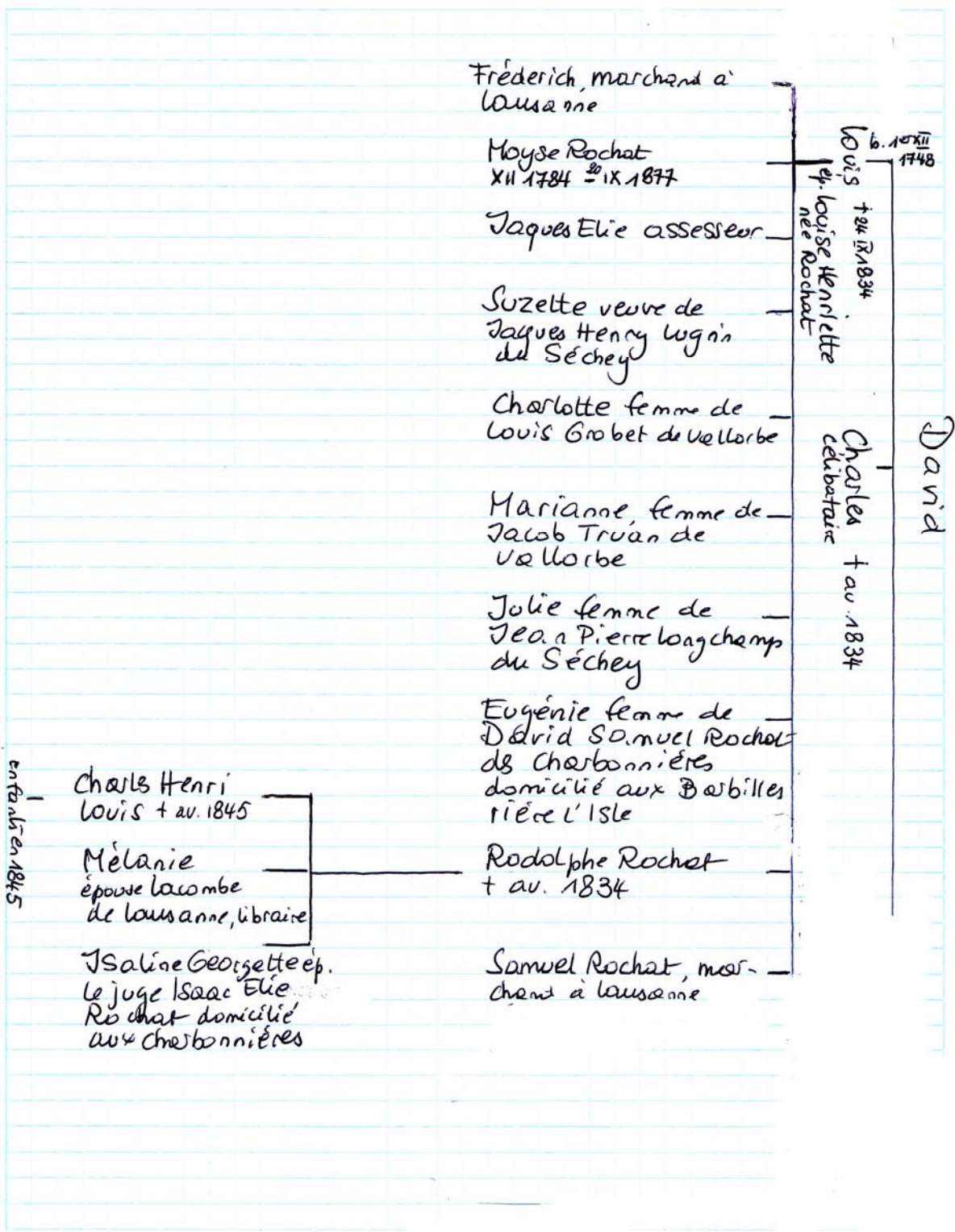
Frédérique 1952  
Pierrette 1955

Mary-Karink 1959  
Karl-Olivier 1965

Michel 1957  
Edy 1958  
Bernard 1961









Et dernier regard sur l'Epine-Dessus, partie à vent et partie à bise. Nous sommes ici vers 1960. Photo aérienne colorisée après coup.

Rémy Rochat



**LES ROCHAT-PYROD DU HAUT-DES-PRES,  
UNE FAMILLE DES CHARBONNIERES**